

www.e-rara.ch

Histoire militaire des Suisses au service de la France

Zurlauben, Beat Fidel

Paris, 1751-1753

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: Ri 97

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-25408>

[Preuves de l'histoire militaire des Suisses au service de la France. Tome second.]

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]


Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



PREUVE PREMIERE.

Règlement fait dans l'assemblée des Capitaines du Régiment des Gardes-Suisses, pour le rang des Compagnies à tenir, tant au service chez le Roi, qu'à l'Armée.

Copié sur l'Original.


LE Colonel, le Lieutenant-Colonel & les Capitaines du Régiment des Gardes-Suisses assemblez ce jourd'huy par ordre de S. A. S. Monseigneur le Duc du Maine pour aviser au moyen de prévenir les difficultez, qui pourroient survenir pour le rang du service alternatif, que les Compagnies dudit Régiment font pendant la guerre à la Cour & à l'Armée, ont observé, qu'il n'y en peut survenir par rapport aux Compagnies entieres, dont le Drapeau conserve toujours son rang, ny à l'égard des demies-Compagnies tandis qu'elles ne sont point séparées : lorsque les demies-Compagnies couplées ensemble venoient à être séparées, le rang du Drapeau étant indivisible, il falloit de nécessité, qu'une des demies-Compagnies qui auroient été couplées ensemble, conservat le rang du Drapeau, & que l'autre le perdit.

Ils estiment & sont unanimement d'avis ; que la regle la plus certaine dans les discussions Militaires étant d'attribuer l'honneur à l'ancien , & que dans les cas , ou deux demies-Compagnies couplées ensemble viennent à être séparées , l'ancien des deux Capitaines doit sur le fondement posé cy-dessus , conserver le rang , qu'avoit le Drapeau des deux demies-Compagnies avant leur séparation , & le Cadet prendra le rang du Drapeau de la demie-Compagnie , avec laquelle la sienne sera de nouveau couplée.

C'est par le même motif de déferer l'honneur à l'ancien , & pour empêcher , qu'il n'arrive aucune contestation à l'avenir au sujet du service alternatif à la Cour & en Campagne , que le Colonel , le Lieutenant-Colonel & les Capitaines sont convenus de marquer cy-après le rang des Drapeaux qui dorenavant s'observera comme une regle immuable par les Compagnies du Régiment des Gardes-Suisses du Roi dans le service alternatif , qu'elles feront auprès de la personne de Sa Majesté & à l'Armée pendant le tems de la guerre.

S Ç A V O I R.

La Compagnie de Machet , de Zur-Lauben & Villars , de Molondin & Vigier , la Général , de Salis , de Pfiffer , de Besenval , d'Afry & Reding , de Castella & Estavayé , d'Erlach & d'Erlach , de Bavier & Travers , de Reynold & Bachmann.

Le nombre des Compagnies , que le Roy demandera pour servir près la personne de Sa Majesté l'année prochaine 1734 sera pris à commencer par la tête de cette liste & de suite : le nombre pour l'année suivante commencera par la Compagnie qui suivra la der-

niere restée cette année-cy à la Cour & ainsi en continuant jusqu'à ce que toutes les Compagnies ayant servies à leur tour prez la personne du Roi : pour lors celles de la tête recommenceront , & le rang du tour s'observera invariablement comme il est marqué cy-dessus.

Le Colonel, le Lieutenant-Colonel & les Capitaines supplient très-humblement S. A. S. Monseigneur le Duc du Maine de vouloir bien leur faire sçavoir, si elle approuve le Règlement, qu'ils ont l'honneur de lui proposer, où d'avoir la bonté de les instruire de sa décision à ce sujet pour s'y conformer sans perte de tems en exécution des ordres du Roi, qu'ils viennent d'apprendre, que quatre de leurs Compagnies serviront prez Sa Majesté & huit à l'Armée l'année prochaine. Fait & arrêté à l'assemblée ce Jeudy matin 17 Décembre 1733.

Approuvé le 19 Décembre 1733.

A Versailles. Signé *Louis Auguste de Bourbon.*

Collationné à l'Original & trouvé conforme par le soussigné Grand-Juge des Gardes-Suisses. Fait à Paris ce 23 Novembre 1743.

VOGEL.



PREUVE II.

*Noms des Compagnies aux Gardes-Suisses
qui marcherent en Campagne depuis
1701 jusqu'en 1748.*

En 1701.

MARCHERENT en Campagne.

I. Bataillon.

- * 1. Générale.
- 1. Colonelle Wagner.
- 1. Lieutenante - Colonelle Castellas.

II. Bataillon.

- 1. Pfiffer.
- 1. Reding.
- 2. Zur-Lauben & Villars.

III. Bataillon.

- 1. Besenval.
- 1. Salis.
- 1. Stuppa.
- Restérent à la Cour.
- Reynold.
- D'Erlach.
- Dumont.

En 1702.

Marcherent en Campagne.

* Le chiffre marque combien de fois elles
marcherent en Campagne depuis 1701, jusqu'en
1748.

I. Bataillon.

- 2. Générale.
- 2. Colonelle Wagner.
- Villars & Zur-Lauben.

I I. Bataillon.

- 2. Pfiffer.
- 1. Reynold.
- 1. D'Erlach.

I I I. Bataillon.

- 2. Stuppa.
- 2. Salis.
- 1. Dumont.

Restèrent à la Cour.

- Lieutenant - Colonelle Castellas.
- Reding.
- Beserval.

En 1703.

En Campagne.

I. Bataillon.

- 3. Générale.
- 2. Colonelle Reynold.
- 2. Lieutenant - Colonelle Castellas.

I I. Bataillon.

- 3. Pfiffer.
- 2. Reding.
- 2. D'Erlach.

I I I. Bataillon.

- 2. Beserval.
- 3. Salis.
- 2. Travers & Dumont.

Restèrent à la Cour.

- Zur-Lauben & Villars.
- Machet & d'Affry.
- Stuppa.

286 HISTOIRE MILITAIRE

En 1704.

En Campagne.

I. Bataillon.

- 3. Colonelle Reynold.
- 3. Lieutenante-Colonelle Castellas.
- 3. Villars & Zur-Lauben.

II. Bataillon.

- 3. Reding.
- 3. D'Erlach.
- 3. Besenval.

III. Bataillon.

- 3. Machet & d'Affry.
- 3. Stuppa.
- 3. Dumont & Travers.

A la Cour.

Générale.

Pfiffer.

Salis.

En 1705.

En Campagne.

I. Bataillon.

- 4. Générale.
- 4. Lieutenante-Colonelle Castellas.
- 4. Pfiffer.

II. Bataillon.

- 4. Reding.
- 4. Zur-Lauben & Villars.
- 4. Machet & d'Affry.

III. Bataillon.

- 4. Besenval.
 - 4. Salis.
 - 4. Stuppa.
- A la Cour.
- Colonelle Reynold.

D'Erlach.

Dumont.

En 1706.

En Campagne.

I. Bataillon.

5. Générale.

4. Colonelle Reynold.

5. Villars & Zur-Lauben.

II. Bataillon.

5. Pfiffer.

4. D'Erlach.

5. Machet & d'Affry.

III. Bataillon.

5. Salis.

4. Dumont & Travers.

5. Stuppa.

A la Cour.

Lieutenant-Colonelle Castellas.

Reding.

Befenval.

En 1707.

En Campagne.

I. Bataillon.

6. Générale.

5. Colonelle de Reynold.

5. Lieutenant-Colonelle Castellas.

II. Bataillon.

6. Pfiffer.

5. Reding.

5. D'Erlach.

III. Bataillon.

5. Befenval.

6. Salis.

5. Dumont.

A la Cour.

Zur-Lauben & Villars.

Machet.

Stuppa.

En 1708.

En Campagne.

I. Bataillon.

- 6. La Colonelle de Reynold.
- 6. Lieutenant-Colonelle Castellas.
- 6. Villars & Zur-Lauben.

II. Bataillon.

- 6. Reding.
- 6. D'Erlach.
- 6. Befenval.

III. Bataillon.

- 6. Machet.
- 6. Stuppa.
- 6. Travers & Dumont.

A la Cour.

Générale

Pffifer.

Salis.

En 1709.

En Campagne.

I. Bataillon.

- 7. Générale
- 7. Zur-Lauben & Villars.
- 7. Pffifer.

II. Bataillon.

- 7. Machet.
- 7. Stuppa.
- 7. Salis

A la Cour.

Colonelle Reynold.

Lieutenant - Colonelle Castellas.

Reding.

D'Erlach.

Befenval I.

Besenval.

Dumont.

En 1710.

En Campagne.

I. Bataillon.

7. Colonelle Reynold.

7. Lieutenant-Colonelle Castellas.

7. Reding.

II. Bataillon.

7. D'Erlach.

7. Besenval.

7. Dumont.

A la Cour.

La Générale.

Pfiffer.

Villars & Zur-Lauben.

Machet.

Stuppa.

Salis.

En 1711.

En Campagne.

I. Bataillon.

8. Générale.

8. Zur-Lauben & Villars.

8. Pfiffer.

II. Bataillon.

8. Machet.

8. Stuppa.

8. Salis.

A la Cour.

Colonelle Reynold.

Lieutenant-Colonelle Castellas.

Reding.

D'Erlach.

Besenval.

Dumont.

Tom. II.

N

En 1712.

En Campagne.

I. Bataillon.

- 8. Colonelle Reynold.
- 8. Lieutenant-Colonelle Castellas.
- 8. Reding.

II. Bataillon.

- 8. D'Erlach.
- 8. Befenval.
- 8. Dumont.

A la Cour.

Générale.

Pfiffer.

Villars & Zur-Lauben.

Machet.

Stuppa.

Salis.

En 1713.

En Campagne.

I. Bataillon.

- 9. Générale.
- 9. Pfiffer.
- 9. Zur-Lauben & Villars.

II. Bataillon.

- 9. Machet.
- 9. Stuppa.
- 9. Salis.

A la Cour.

Colonelle Reynold.

Lieutenant-Colonelle Castellas.

Reding.

D'Erlach.

Befenval.

Dumont.

En 1734.

En Campagne.

I. Bataillon.

- 9. Colonelle Befenval.
- 10. Pfiffer.
- 9. Reding.
- 9. Castellás.

II. Bataillon.

- 9. Reynold.
- 9. D'Erlach.
- 10. Salis.
- 9. Planta.

A la Cour.

Générale.

- Lieutenant-Colonelle Macher.
- Zur-Lauben & Villars.
- Vigier & Molondin.

En 1735.

En Campagne.

I. Bataillon.

- 10. Générale.
- 10. Lieutenant-Colonelle Macher.
- 10. Villars & Zur-Lauben.
- 10. Castellás & Estavayé.

II. Bataillon.

- 10. D'Erlach.
- 10. Reynold.
- 10. Molondin & Vigier.
- 10. Travers & Planta.

A la Cour.

- Colonelle Befenval.
- Pfiffer.
- Reding.
- Salis.

En 1744.

En Campagne.

I. Bataillon.

- II. Générale.
 II. Pfiffer.
 II. Reding.
 II. Zur-Lauben & Villars.

II. Bataillon.

- II. Arregger.
 IO. Besenval.
 II. Machet.
 II. Salis.

A la Cour.

Colonelle d'Erlach.
 Lieutenant-Colonelle Castellas.
 Reynold.
 Planta.

En 1743.

On ne laissa près du Roy que des détachemens de 25 hommes par Compagnie entiere, & toutes les Compagnies marcherent à l'Armée sur le Rhin, le Régiment formoit trois Bataillons, chacun composé de 4 Compagnies.

En 1744.

En Campagne.

I. Bataillon.

- II. Lieutenant-Colonelle Bachmann & Reynold.
 II. Pfiffer.
 II. D'Erlach.
 II. Salis.

II. Bataillon.

- II. Reding & d'Affry
 II. Besenval.

12. Estavayé & Castellás.

12. Planta & Travers.

A la Cour.

Générale.

Zur-Lauben & Villars.

Arregger & Staal.

Machet.

En 1745.

En Campagne.

I. Bataillon.

13. Générale

13. Colonelle Zur-Lauben.

13. Lieutenant-Colonelle Bachmann & Reynold.

II. Bataillon.

13. D'Affry & Reding.

13. Castellás & Estavayé.

13. Staal & Arregger.

III. Bataillon.

13. Villars & Settiez.

13. D'Erlach.

13. Travers & Planta.

A la Cour.

Pfiffer.

Beserval.

Salis.

En 1746.

En Campagne.

I. Bataillon.

14. Générale.

14. Colonelle Zur-Lauben.

14. Pfiffer.

14. Bachmann & Reynold.

II. Bataillon.

13. Beserval.

294 HISTOIRE MILITAIRE

14. Settiez & Villars.

14. Arregger & Staal.

14. Salis.

A la Cour.

Reding & d'Affry.

D'Erlach.

Estavayé & Castellás.

Planta & Travers.

En 1747.

En Campagne.

I. Bataillon.

15. Générale.

14. Lieutenante - Colonelle d'Affry & Reding.

15. Pfiffer.

14. Castellás & Estavayé.

II. Bataillon

14. D'Erlach.

14. Besenval.

14. Travers & Planta.

15. Salis.

A la Cour.

Colonelle Zur-Lauben.

Villars & Settiez.

Reynold & Bachmann.

Staal & Arregger.

En 1748.

En Campagne.

I. Bataillon.

15. Colonelle Zur Lauben.

15. Lieutenante - Colonelle d'Affry & Reding.

15. Bachmann & Reynold.

15. D'Erlach.

II Bataillon.

15. Settiez & Villars.

15. Estavayé & Castellás.

15. Arregger & Staal.

15. Planta & Travers.

A la Cour.

Générale.

Pfiffer.

Besenval.

Salis.

PREUVE III.

Solde du Régiment des Gardes-Suisses.(a) L'extraordinaire des Guerres de 1614.
porte.

ETATS & appointemens au sieur Gaspard
E. Gallaty du Canton de Glaris Colonel d'un
Régiment de dix Enseignes de gens de guerre
à pied Suisses de 300 hommes chacun nouvel-
lement levés & Capitaine particulier de l'une
d'icelle, la somme de 4640. l. pour la valeur
de 1600 écus de 58 sols pièces, à lui aussi
ordonnés par les susdits Etats du Roy, pour son
état & appointemens de Colonel du Régiment
durant les quatre mois cy-dessus, à commencer
le 5. Mars 1614. & finir le 25. Juillet de la
mesme année à raison de 1160. l. tournois par
mois. Autres Etats & appointemens des Officiers
de la justice dudit Régiment. Audit sieur Colo-
nel Gallaty la somme de 3201. l. 12. s. à lui
ordonnée pour les Etats & appointemens des
Officiers de la justice du Régiment durant les-

(a) Picardie vol. VI. fol. 20777.

dits quatre mois qui ensuivent : à sçavoir au
 Juge-Major pour six payes 52 l. 4 s. au four-
 rier Major pour six payes 52 l. 4 s. à dix Ju-
 ges, pour dix payes 87 l. à dix Sergens de jus-
 tice, pour dix payes 87 l. à dix Sergens du Pre-
 vôt, pour dix payes 87 l. au Secrétaire de la
 Justice, pour 4. payes 34. l. 16. s. au Secr-
 taire du Régiment, pour 4. payes 34. l. 16. s.
 au Tambour, une paye 8. l. 14 s. au Tambour
 de la justice, pour une paye 8. l. 14 s. au
 Trucheman du Colonel, pour 4. payes 34. l.
 16 s. au Capitaine des Piquiers, our 4. payes
 34 l. 16 s. au Capitaine des Hallebardiers,
 pour 4. payes 34. l. 16 s. au Capitaine des
 Harquebusiers, pour 4. payes 34. l. 16 s. au
 Capitaine du bagage, pour 4 payes 34 l. 16. s.
 au grand Sautier pour 4 payes 34. l. 16. s. à
 l'exécuteur de la haute-justice 34 l. 16 s. re-
 venans toutes lesdites sommes par mois à la
 somme de 1800 l. 8 s. & pour le, dits 4. mois
 à ladite premiere somme de 3201 l. 12. s. . . .

Plus appointemens : d'Abraham Poncher tru-
 cheman du Régiment cent francs par mois : au
 Maréchal de Logis cent livres par mois. Au
 Commissaire des vivres du Régiment 54. l. 4.
 s. tournois par mois. A l'Aumonier du Régiment
 60 l. par mois. Au Medecin 50. l. par mois.

(a) Compagnie du sieur Colonel Gaspard Gallatypaye pour un mois la somme de cinq mil deux cent vingt livres à raison des états & appoin- temens qui en suivent, à avoir à 50. hom- mes armés de Corselets chacun 3 écus de 58 sols pièce 435 l. à 40. Mouquetaires chacun 3 écus 348. l. à 15. Arquebusiers chacun 3. écus 130. l. 10. s. à 195. hommes tant Piquets

(a) Extr. des G. Picard. 1614. vol. VI.

Harchers que Hallebardiers 3 écus chacun 1696 l. 10. s. auxdits quinze Arquebusiers outre leur paye ordinaire chacun 14 s. 6. d. 10. l. 17. s. 6. d. audit sieur de Gallaty Capitaine soixante payes de 3 écus chacun à lui accordé à raison de vingt pour cent 522 l. à lui pour ses états ceux de ses Lieutenant & Enseigne dix-neuf payes de 3. écus chacune 165. l. six sols, à lui encore tant pour ses états que pour appointer les plus apparens de sa Compagnie 659. écus 14 s. 6. d. dix-neuf cent onze livres seize sols six deniers, montant & revenant ensemble tous les susdits états & appointemens à ladite premiere somme de 5220. l. tournois par mois. La Compagnie étoit de 300. hommes.

A la suite du Régiment de Gallaty on trouve dans le (a) décompte de 1615. Les états & appointemens du sieur de Bassompierre Colonel Général des Suisses qui sont de la somme de mil livres par mois pour l'ordinaire & autres mille livres pour l'extraordinaire, & pour ses six Hallebardiers 87 l. par mois.

(b) *Nouvelle Capitulation du Régiment de Gallaty le 8. Février*

1615.

IL A ESTÉ ACCORDÉ au sieur Colonel Gaspard Gallaty du Canton de Glaris qui a promis de tenir au service du Roy, une Compagnie de huit-vingt hommes de Guerre

(a) *Picard. vol. XIV. fol. 7376.*

(b) *Parmi les papiers de feu M. le Baron de Besenval Colonel du Régiment des Gardes-Suisses.*

de sa Nation, & non d'autres sur peine d'estre cassés promptement, comme seront les neuf autres dont sera dorenavant composé son Régiment, entre lesquels il y en aura soixante cinq Armés de Corcelets & autant de Mousquetaires, & le surplus Hallebardiers, qu'il aura six cent quarante écus, de cinquante huit sols pour écu pour la solde desdits huit-vingt hommes sa personne y comprise & aura ledit Colonel à raison de quinze payes pour cent, & pour l'état de son Lieutenant & porte Enseigne, quatorze payes par mois, davantage aura tant pour son appointement, que pour les plus apparens de sadite Compagnie, la somme de quatre cens huit écus, à la susdite raison, montant en tout les susdits appointemens, à la somme de douze cent écus de cinquante-huit sols pièce, & promet led. Sieur Colonel avoir le nombre desdits huit-vingt hommes complets, & d'en faire montre tous les mois, pardevant les Commissaires & Controlleurs, deputed par le Roy, & ne pourra bailler à ses Soldats, moins d'une paye par mois, ny mettre noms supposés, ny faire passer Soldats deux fois à la montre ny en aposer au nom d'un autre ny présenter gens qui ne soyent de service, sur peine d'estre cassé puni & destitué des bienfaits & service du Roy dont sera fait promptement la justice, & où en ce fait il se trouveroit coupable & consentant, Sa Majesté le pourra faire destituer selon son démerite, & suivant l'abscheid de la journée tenuë à Baden le jour de Saint Jean mil cinq cent cinquante-trois; il fera aussi tenu en faisant la montre, s'il veut que l'on ait égard à ses malades pour éviter toute surprise & mécontentement représentet

lesdits malades au lieu de la montre où bien s'ils estoient absens il apportera & représentera en laditte montre, certification bonne & valable signée du Juge, ou Officiers du lieu où ils seront demeurés malades. Il jurera & ses Soldats aussi de bien & fidèlement servir Sa Majesté envers tous & contre tous, tant & si longuement que les affaires de Sa Majesté le requèreront, réservés contre leurs Seigneurs & Superieurs & leurs Alliés des Lignes & ne pourra laisser le service de Sa Majesté sans le congé d'icelle, & s'ils vouloient entreprendre de s'en aller sans aucun congé de Sa Majesté, où passeport de son Lieutenant-Général, seront punis comme dessus, & ou s'en allant sans ledit passeport leur advenoit aucun inconvenient, n'en pourront faire querelle, où demande à sa dite Majesté. *Pour* entretenir ce que dessus, sera tenu ledit Seigneur Roy lui donner la susdite somme de douze cent écus à la raison cy dessus déclarée sans qu'il puisse quereller ni demander davantage comme droit de premiere feuille, paye d'honneur ni autres appointemens ni demande quelle, qu'elle soit, & où le nombre des huit vingt hommes, ne sera complet luy sera rabatu au prorata comme a esté fait ci-devant aux autres montres & levées & afin que les Capitaines de cette presente levée puissent tenir ordre de justice en leurs bandes leur sera donné Officiers de la justice avec estat pour ce faire lesquels seront aussi payés par les députés du Roy à la raison & tout ainsi qu'à la dernière levée & non autrement ni davantage, & leurs noms & surnoms seront mis en une feuille, & où aucuns ou plusieurs de laditte justice seroient paresseux & nonchalans de faire entièrement leur devoir

300 HISTOIRE MILITAIRE
& bonne justice, lors ledit Sieur Colonel & Capitaines seront tenus les destituer & punir si besoin est, en mettre d'autres en leurs places suffisans & agréables à Sa Majesté & ne pourra prendre le Prevost, ni autres Officiers de la justice aucun droit où impost sur les vivandiers, Merciers, ni autres, ains seulement ses gages ordinaires par chacun mois & commencera le payement dudit Régiment le quinziesme jour du présent mois de Février, en temoin de quoy Sa Majesté à Signé la présente de sa main, & icelle fait contresigner par moy Secrétaire d'Etat & de ses commandemens & Finances à Paris le huitiesme jour de Février mil six cens quinze.

Etat des sommes de deniers qui doivent estre payées au Sieur Gaspard Gallaty Colonel d'un Régiment de dix Enseignes de Suisses & Grisons retenus au service du Roy, tant pour son Etat de Colonel, que pour entretenir les Officiers de la justice dudit Régiment pour un mois, commençant le vingt-sixiesme jour de Février mil six cens quinze & finissant le vingt-sixiesme Mars suivant icelui passé & revenu.

P R E M I E R E M E N T.

Audi Sieur Gallati pour ses Etats de Colonel dudit Régiment la somme de quatre cens écus de cinquante-huit sols pièce, revenant à onze cent soixante livres pour ledit mois
cy. xj. c. lx. l.
Audit Colonel, pour les Officiers de la Justice dudit Ré-

giment la somme de deux cens
foixante, seize écus de cin-
quante-huit sols, pièce reve-
nans à huit cens livres, huit
sols, qui seront par lui distri-
bués.

S Ç A V O I R.

Au Juge Major.	lij. l. iiij. f.
Au Prevost Major.	lij. l. iiij. f.
Au Sergent Major.	lij. l. iiij. f.
Au Fourier Major.	lij. l. iiij. f.
A dix Juges.	iiij. xx. vij. l.
A dix Sergens de Justice.	iiij. xx. vij. l.
A dix Archers du Prevost.	iiij. xx. vij. l.
Au Secrétaire de la Justice.	xxxiiij. l. xvj. f.
Au Secrétaire du Régiment.	xxxiiij. l. xvj. f.
Au Tambour.	vij. l. xiiij. f.
Au Tambour de la Justice.	vij. l. xiiij. f.
Au Truchement du Colonel.	xxxiiij. l. xvj. f.
Au Capitaine des Piquiers.	xxxiiij. l. xvj. f.
Au Capitaine des Hallebar- diers.	xxxiiij. l. xvj. f.
Au Capitaine des Harquebu- ziers.	xxxiiij. l. xvj. f.
Au Capitaine du Bagage.	xxxiiij. l. xvj. f.
Au grand Sautier.	xxxiiij. l. xvj. f.
Et à l'exécuteur de la haute- justice.	xxxiiij. l. xvj. f.

Montants & revenants les-
dits appointemens à la som-
me de deux cent foixante-seize
écus de cinquante-huit sols
pièce, & en livres à huit cens
livres, huit sols cy.

Fait à Paris le vingt-trois Février mil six
cens quinze, Signé LOUIS.

Et plus bas.

BRULARE.

302 HISTOIRE MILITAIRE
ARTICLES

De la Capitulation faite avec le Sieur Gaspard Gallaty au mois de Juin de l'année 1619, lorsque les Compagnies du Régiment des Gardes - Suisses furent mises sur le pied de deux cens hommes.

IL a esté ordonné au Sieur Gaspard Gallaty, du canton de Glaris, qui a promis de tenir au service du Roy, une Compagnie de deux cens hommes de Guerre de sa nation & non d'autre sur peine d'être cassé promptement, comme seront les neuf autres dont est composé son Régiment, entre lesquels il y en aura quatre-vingt, dix-sept, Armés de corcelets, & cent Mousquetaires, qu'il aura quatorze cens, quarante-neuf écus, de cinquante-huit sols par écu pour la solde desdits deux cens hommes, sa personne celles de ses Lieutenant & Enseigne comprise, & aura ledit Colonel à raison de vingt payes pour cent, & pour l'état de son Lieutenant, & porte Enseigne dix neuf payes par mois, davantage aura tant pour son appointement que pour celui des Officiers & des plus apparens de sa dite Compagnie la somme de trois cens quatre-vingt sept écus à la susdite raison montant en tout les susdits appointements à la somme de quatorze cens quarante-neuf écus de cinquante-huit sols pièce, & promet ledit Sieur Colonel avoir ledit nombre de deux cens hommes complet & d'en faire montre tous les mois par devant les Commissaires & Controlleurs députés par le Roy, & ne pourra bailler à ses Soldats moins d'une paye par mois, ni mettre noms supposés, ni faire passer Soldats deux fois la montre, ni en aposer

au nom d'un autre ni présenter gens qui ne foyent de services, sur peine d'estre cassé, puni & destitué des bienfaits & services du Roy, dont sera fait promptement la justice, & où en ce fait il se trouveroit coupable & consentant, Sa Majesté le pourra faire destituer selon son demérite & suivant l'abscheid de la journée tenuë à Baden le jour de Saint Jean mil cinq cens, cinquante-trois, il sera aussi tenu en faisant la montre s'il veut que l'on ait égard à ses malades, pour éviter toute surprise & mécontentement représenter lesdits malades au lieu de la montre, ou bien s'ils estoient absents il apportera & représentera en laditte montre certification bonne & valable signée du Juge & des Officiers du lieu, où ils seront demeurés malades; il jurera & ses Soldats aussi de bien & fidèlement servir Sa Majesté envers & contre tous tant & si longuement que les affaires de Sa Majesté le requerront, réservé contre leurs Seigneurs & Superieurs, & de leurs Alliés des Lignes, & ne pourra laisser le service de Sa Majesté sans le congé d'icelle, & s'ils vouloient entreprendre de s'en aller sans aucun congé de Sa Majesté ou passeport de son Lieutenant-Général seront punis comme dessus, & où s'en allant sans ledit passeport leur avenoit aucun inconvenient n'en pourront faire querelle où demande à sa dite Majesté; & pour entretenir ce que dessus sera tenu ledit Seigneur Roi lui donner la susdite somme de quatorze cens quarante-neuf écus à la raison cy-dessus déclarée sans qu'il puisse quereller, ni demander davantage, comme droit de premiere feuille, paye d'honneur, ni autres appointemens ni demande, quelle qu'elle soit, & où le nom-

bre desdits deux cens hommes ne sera complet, lui sera rabatu au prorata, comme a esté fait cy devant aux autres montres & levées & afin que les Capitaines de cette présente levée puissent tenir ordre de justice en leurs bandes, leur sera donné Officiers de ladite justice avec Etat pour ce faire lesquels seront aussi payés par les deputed du Roy à la raison & tout ainsi qu'à la dernière levée & non autrement ni davantage, & leurs noms & surnoms seront mis en une feuille, & où aucuns, ou plusieurs de laditte justice seront paresseux & nonchalans de faire entièrement leur devoir & bonne justice lors ledit Sieur Colonel & Capitaines seront tenus de les punir & destituer si besoin est & en mettre d'autres en leur places suffisans & agréables à Sa Majesté, & ne pourra prendre le Prevost, ni autres Officiers de la Justice droit ou impost sur les Vivandiers, Merciers ni autres, ains seulement ses gages ordinaires par chacun mois, & commencera le payement dudit Régiment, le vingt-cinquième jour du présent mois de Juin, en témoin de quoy *Sa Majesté* a signé la présente de sa main, & icelle fait contresigner par moy Secrétaire d'Etat & de ses Finances & Commandements. A Tours le vingt-troisième Juin, mil six cens dix-neuf.

(a) Le Colonel Gallaty avoit en 1619. pour appointements de sa charge de Colonel des Gardes-Suisses la somme de 1160 l. par mois, & pour les appointements des Officiers de la

(a) Extr. des *Guerres Picard.* 1619. vol. XII. fol. 5005 & 5009.

Justice 748 l. par mois. Le (a) décompte de 1634 marque 9604 l. pour toute l'année pour les Officiers de la Justice du Régiment des Gardes-Suisses.

DECOMPTE

✓ Du Régiment des Gardes-Suisses en 1645 ; communiqué en Mars 1750, par Monsieur d'Estavayé-Montet Brigadier ès Armées du Roy & Capitaine au Régiment des Gardes-Suisses, & Collationné à une autre Copie conservée parmi les papiers de feu Monsieur le Baron de Besenval Colonel du Régiment des Gardes-Suisses.

ESTAT de la despence que le Roy veut ; & ordonne estre faicte, par son Conseiller & trésorier général de l'extraordinaire de ses Guerres & Cavallerie legere aux départemens de deçà & de delà les monts, Monsieur Guillaume Brosnier pour les solde & entretient de dix neuf Compagnies de gens de Guerre à pied Suisses du Régiment des Gardes de Sa Majesté de ladite nation, commandé par le Sieur Colonel Freuler, Estats & appointements du Sieur Maréchal de Bassompierre Colonel-Général des Suisses, ceux dudit Sieur Freuler Officiers de la justice dudit Régiment que pour les taxations des Commissaires & Controlleurs des Guerres qui en feront les monstres & reveues, par chacun des douze mois de la présente année 16 quarante cinq. A commancer du premier jour de Janvier audit an ainsi qu'il ensuit.

(a) Le même Picard. & Piemont 1634. vol. V. fol. 2047.

P R E M I E R E M E N T.

Dix-huict Enseignes de gens de Guerre à pied Suisses de neuf vingt dix hommes chacune , faisant partie des dix-neuf cy-dessus commandé la premiere par le Sieur Colonel Freuler du canton de Glaris , la deuxième commandée conjointement où separement par les Capitaines , Bernard & Melchior Hefly , dudit canton de Glaris , & les seize autres par les Capitaines Alphonse Sonnenberg du canton de Lucerne , Theodoric Reding du canton de Schuuiz , Henry Zur-Lauben du canton de Zug , Daniel Gibelin , Louis Rool , Jacques d'Estavay Mollondin , Philippe Vallier , Laurent d'Estavay de Montet du canton de Soleurre , lesdits deux Capitaines commandant l'une desdites Compagnies conjointement où separement , Pierre de Fegely , Jean - Louis d'Affry & Nicolas de Praroman du canton de Fribourg , Jean - Jacob Rahn du canton de Zurich , Albert d'Erlach du canton de Berne , Antoine Zum-Brunnen du canton d'Ury , Charles de Salis , Baptiste de Salis & Melchior de Monts des Lignes Grises , leurs personnes celles de leurs Lieutenant , Enseigne & autres Officiers comprises. La somme de vingt cinq mil , trois cent trente cinq escus de lviiij. s. pièce revenant à la somme de soixante-treize mil , quatre cent soixante-onze livres dix sols pour leur solde & entretenement par mois à raison de xiiij. c. vij. escus & demy de lviiij. s. pièces etvalluez à quatre mil quatre-vingt & une livres xv. s. pour chacune Compagnie à raison des appointemens qui ensuivent.

A SÇAVOIR.

Aux Capitaine, Lieutenant & Enseigne pour leur simple paye chacun iij escus de lviiij. f. pièce revenant à xij. escus esvalluez à la raison à xxxiiij. l. xvj. f.

A quatre-vingt-quatorze Mousquetaires chacun iij. escus de lviiij. f. pièce iij. c. lxxvj. escus esvalluez à la susdite raison à 9iiijxx. xl. viij. f.

A quatre-vingt-treize Picquiers armés de Corselets chacun iij. escus lviiij. f. pièces iij. c. lxxij. escus esvalluez à ladite raison à ladite somme à. 9lxxvij. l. xvj. f.

Auxdits quatre-vingt-quatorze Mousquetaires outre leur paye ordinaire chacun xiiij. f. vij. deniers revenant à xxiiij. escus & demy de lviiij. f. pièces esvalluez à. lxviiij. l. iij. f.

Audit Capitaine pour l'appointement des Lieutenant & Enseigne dix-neuf payes de iij. escus de lviiij. f. pièce, revenant à lxxvj. escus esvalluez à. ij. c. xxi. viij. f.

A luy quarante payes de iij. escus de lviiij. f. pièce chacune à raison de dix pour cent, revenant à viij. xx. escus esvalluez à. iij. c. lxiiij. l.

A luy encore tant pour son estat celuy des Officiers de sa

Compagnie que pour appoin-
 ter les plus apparens d'icelle
 la somme de iij. c. iiijxx. viij.
 escus de lviiij. s. pièce esvalluez
 à xi. c xxv. l. iiij. s.

Montans & revenans lefdits
 appointemens ensemble à la
 premiere somme de xiiij. c.
 vij escus & demy, de lviiij. s.
 pièce esvalluez à iiij. giiij. xx.
 l. xv. s. pour chacune desdites
 Compagnies & pour les dix-
 huit à ladite somme à lxxiiij. g. iiij. s.
 lxxj. l. x. s.

A une autre Compagnie du-
 dit Régiment des Gardes Suif-
 ses du nombre de deux cens
 hommes, sous la charge du
 Capitaine Hercules Salis des
 Lignes Grises, sa personne,
 celles de ses Lieutenant, En-
 seigne & autres Officiers com-
 prises la somme quatorze cent
 quarante-neuf escus de lviiij. s.
 pièce esvalluez à iiij. g. ij. c. ij.
 l. ij. s. à raison des appointe-
 mens qui ensuivent.

A S Ç A V O I R.

Aux Capitaine, Lieutenant
 & Enseigne pour leur simple
 paye à raison de iiij. escus de
 lviiij. s. pièces chacun revenant
 à xij. escus esvalluez à xxxiiij. l. xvj. s.

A cent Mousquetaires cha-
 cun iiij. escus de lviiij. s. pièces

esvalluez à xjc. lx. l.

A quatre-vingt dix sept Pi-
quiers, armés de corselets
chacun iiij. escus de lviiij. s.
pièces iiij. c. iiij. xxviiij. escus
esvalluez à xj. cxxv. l. iiij. s.

Auxdits cent Mousquetaires
oultre leur paye ordinaire cha-
cun xiiij. s. vj. deniers reve-
nans à xxv. escus de lviiij. s.
pièces esvalluez à lxxij. l. x. s.

Audit Capitaine pour l'ap-
pointement de ses Lieutenant
& Enseigne dix-neuf payes de
iiij. escus de lviiij. s. pièce cha-
cun revenant à lxxvj. escus es-
valluez à ladite raison à ij. cxx. l. viij. s.

A luy quarante payes de iiij.
escus de lviiij. s. pièce chacun à
raison de dix pour cent, reve-
nans à viij. xx. escus esvalluez
à ladite raison à iiij. clxiiij. l.

A luy encore tant pour son
estat celuy des Officiers de sa
Compagnie que pour appoin-
ter les plus apparens d'icel-
le la somme de iiij. c. iiij.
xxviiij. escus de lviiij. s. pièce
esvalluez à xj. cxxv. l. iiij. s.

Montans & revenans lefdits
appointemens ensemble à la-
dite somme de xiiij. c. xlix.
escus esvalluez à iiij. 9ij. cij. l. ij. s.
lxxvij. 9vj. clxxiiij. l. xij. s.

ESTAT ET APPOINCEMENTS.

AU Sieur Colonel Freuler
 pour son estat & appoin-
 temens par mois la somme de
 iiij. c. escus de lvij. s. pièce
 revenant à xj. c. lx. l.
 pour soy.

AUTRES ESTATS.

AUDIT Sieur Freuler
 pour les Officiers de la
 Justice dudit Régiment la
 somme de ij. c. lxxvj. escus
 de lvij. s. pièce revenant à
 huit cens livres huit solz
 qui seront par luy distribuées.

A S Ç A V O I R.

Au Juge-Major six payes
 de iij. escus de lvij. s. pièce
 esvalluez à liij. l. iiij. s.

Au Prevost-Major six payes
 de iij. escus de lvij. s. pièce
 esvalluez à liij. l. iiij. s.

Au Fourier-Major six payes
 de iij. escus de lvij. s. pièce
 esvalluez à liij. l. iiij. s.

Au Sergent-Major six payes
 de iij. escus de lvij. s. pièce
 esvalluez à liij. l. iiij. s.

A dix Juges pour dix payes
 de iij. escus de lvij. s. pièce
 esvalluez à iiij. xxvij. l.

A dix Sergens de la Justice pour dix semblables payes cy. iiiij. xxvij. l.

A dix Archers du Prevost pour dix semblables payes cy. iiiij. xxvij. l.

Au Secrétaire dudit Régiment pour quatre payes de iiij. escus de lviiij. s. pièce . . xxxiiij. l. xvj. s.

Au Secrétaire de la justice dudit Régiment pour quatre semblables payes . . . xxxiiij. l. vj. s.

Au Tambour-Major dudit Régiment une paye de iiij. escus de lviiij. s. pièce. . . viij. l. xiiij. s.

Au Tambour de la justice pour une semblable paye. . viij. l. xiiij. s.

Au Truschement Colonel pour quatre payes de iiij. escus de lviiij. s. pièce esvalluez à. . . xxxiiij. l. xvj. s.

Au Capitaine des Piquiers pour quatre semblables payes. xxxiiij. l. xvj. s.

Au Capitaine des Hallebardiers pour quatre semblables payes. xxxiiij. l. xvj. s.

Au Capitaine des Harquebuziers pour quatre semblables payes. xxxiiij. l. xvj. s.

Au Capitaine du Bagaige pour quatre semblables payes cy. xxxiiij. l. xvj. s.

Au grand Sauttier pour quatre semblables payes. . . xxxiiij. l. xvj. s.

A l'Exécuteur de la justice pour quatre semblables payes. xxxiiij. l. xvj. s.

Montans & revenans ledits appointemens ensemble

312 HISTOIRE MILITAIRE
à ladite somme de ij. c. lxxvj.
escus revenans à . . . viij. c. l. viij. f.
Par soy.

AUTRES ESTATS.

A U Sieur St. Denis Com-
missaire ordinaire pour
la conduite dudit Régiment
des Gardes-Suisses la somme
de quatre cent cinquante li-
vres par mois compris xxv. l.
d'augmentation à luy attri-
buez par déclaration du mois
de Novembre 1641. cy. . . iiij. cl. l.

Abraham Poncher Truf-
chement dudit Régiment par
mois. c l.

A Sanson le Page Mares-
chal de Logis dudit Régiment
par mois. c. l.

A Henry Marquet Ayde
dudit Mareschal de Logis par
mois cy. liij. l. iiij. f.

A M. Auguste Riedinguer
Ausmonier dudit Régiment
par mois cy. lx. l.

Au Sr. de la Roche Cou-
sin Commissaire des vivres
par mois cy. c. l.

A Mons. Quirin le Vignon
Médecin des Suisses entrete-
nu par ledit Régiment pour
son estat par mois cy. . . . c. l.

ix. c. lxij. l. iiij. f.

TAXATIONS.

TAXATIONS.

À Six Commissaires & huit
 Contrôleurs des guerres
 qui feront les Monstres & re-
 veues de dix-neuf Compa-
 gnies quatre cent quatre-vingt
 livres pour leur Taxation à
 raison de xl. l. pour chacun
 Commissaire à xxx. l. pour
 chacun Contrôleur. iij. c. iijxx. l.

AUTRES ESTATS.

À U Sr. Maréchal de Bas-
 sompierre Colonel Gé-
 néral des Suisses. La somme
 de deux mille livres pour son
 estat & appointement ordinaï-
 re audit Régiment par mois
 cy. ij. 9. l.

À six Hallebardiers Suisses
 pour la garde dudit Sr. Co-
 lonel Général la somme de
 quatre-vingt-sept livres à
 raison de V. escus de lvij.
 f. pièce chacun par mois cy. iij. xxvij. l.
 ij. 9. iij xxvij. l.

Droit de Régistre de Con-
 trol: dudit Régiment.

À Messieurs François le Roy,
 Jacques Charon, François d'Aussy, René
 Moyfant, Guillaume Chevret &
 Controoll. ord. de Guerre ordonnez pour ser-

vir audit Régiment créez savoir quatre par
 Edict du mois d'Octobre 1632. & quatre au-
 tres par Edict du mois de Décembre 1639;
 la somme de quatre cent livres pour leur droict
 de registrement. à raison de l. liv. par mois;
 Suivant les Edits de créa-
 tion cy. iiiij. c. l.
 Par soy.

Gages des Controoleurs dudit Régiment;

Auxdits

Le Roy, Charon,
 d'Aussy, Moyfant, Chevret
 & Controll.

lusdits la somme de neuf cent
 huit livres six sols huit
 deniers pour leurs gaiges à
 cause de leurs dites charges
 à raison de. vij. xxij. l. x. s.

Pour chacun de quatre au-
 tres Controoll. & de iiiij. xxij.
 l. vj. s. pour chacun des qua-
 tre nouveaux. ix. c. viij. l. vj. s.

Auxdits quatre autres Con-
 trooleurs pour l'augmentation
 de gaiges à eux attribuez par
 Déclaration de Sa Majesté du
 mois de Novembre 1641. la
 somme de trente-trois livres
 six sols huit deniers à raison
 de viij. l. vj. s. viij. d. cha-
 cun cy. xxxij. l. vj. s.

ix. c. xlj. l. xiiij. s. iiiij. d.

vij. d.

TAXATIONS.

Pour les frais dudit Broffier à raison de six deniers pour livre y compris les trois deniers pour livre du Trésorier desdites Gardes-Suisses en exercice la somme de. ij. 9cxij. l. xij s. vj. d.

Et par soy.

Somme totale de la despense contenue au présent estat par mois.

iiij. xxvj. 9vj. c. Xvij. l.

ix. l. x. d.

Fait à Paris le deuxième jour de Janvier mil six cent quarante-cinq. Signé LOUIS.

Et plus bas : LE TELLIER.

(a) L'ESTAT de la France imprimé à Paris en 1663. marque au sujet du Régiment des Gardes-Suisses.

Chaque Capitaine reçoit tous les mois pour entretenir sa Compagnie complete & ses Officiers 4202. l. 2. s.

Pour le plat du Colonel, il y a 400. escus par mois, chaque escu à 58. s. pièce. Pour l'Etat-Major des Officiers de justice 800. l. 8. s. par mois. Ces Officiers sont le grand Juge, le grand Prevôt, un Greffier, les Juges de chaque Compagnie, les petits Prevôts, vingt-Archers du grand Juge, un Exécuteur de justice.

(a) Tom. I. pag. 174 & 175.

(a) Une Compagnie aux Gardes - Suisses forte de 200 hommes, y compris le Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant & un Enseigne, avoit en 1675. pour appointement de deux mois 8404. l. 14. s. à raison de 4202. l. 2. s. par mois.

(b) L'Etat de la France imprimé à Paris en 1680. porte : M. le Prince du Maine, Colonel Général des Suisses, a pour ses appointemens ordinaires & extraordinaires, & pour l'entretienement de douze Hallebardiers servans près sa personne, dont six d'augmentation, 6174. l. par mois, qui est 6000. l. pour luy, & 14. l. 10. s. par mois à chacun des Hallebardiers, ce qui fait 74088. l. par an. Le Colonel du Régiment des Gardes-Suisses a par mois 1160. l. pour luy, & 800. l. pour l'Etat Major des Officiers de la Justice : ce qui fait 23524. l. par an. Chaque Capitaine reçoit tous les mois pour entretenir sa Compagnie complete & ses Officiers, 4202. l. 2. s.

L'ordonnance du 15 Noyembre 1687. porte 27 payes de gratification aux Compagnies des Régimens Suisses en considération d'une augmentation d'Officiers. A l'égard de celui des Gardes-Suisses toutes les Ordonnances, même celle du 10. Avril 1715, concernant le payement des troupes, ne donnent que 25 payes. Cependant par le décompte qui s'en fait à la Cour, les Compagnies reçoivent plus de 27 payes leur étant accordé 4709. l. 12. s. par chacune, ce qui excède à raison de 20. l.

(a) Extr. des Guerres Picardie 1675. vol. II. fol. 514. & suiv.

(b) In-12. tom. I. p. 262-270.

6. l. pour homme de 101. l. 10. s. le payement sur le pied de deux cent vingt-sept hommes. Mais cela se fait en conformité du détail cy-après qui n'a point été expliquée dans aucune Ordonnance.

Fonds d'une Compagnie du Régiment des Gardes-Suisses suivant son ancienne Capitulation.

I. Au Capitaine par mois.	71. l. 12. s.
I. Au Lieutenant.	11. 12.
I. A l'Enseigne.	11. 12.
97. Piquiers.	1125. 4.
100. Mousquetaires.	1160.
200. hommes, & 40 payes chacune	
11 l. 12 s.	464.
	<hr/>
	Total. 2784. l.

Outre la solde cy-dessus le Roy accorde encore par mois ce qui suit.

A chacun desdits Mousquetaires 14 s. 6 d.	72 l. 10 s.	}	1418. l. 2. s.
Au Capitaine pour appoin-ter les Officiers de sa Com-pagnie.	220. 8.		
A lui pour son état, celui de ses Officiers & pour appoin-ter les plus apparens de sa Compagnie.	1125. 4.		

Total par mois d'une Com-pagnie au Régiment des Gardes-Suisses selon l'ancien pied.

4202 l. 2 s.

A commencer du 1 Janvier 1676. Le Roy à accordé en faveur dudit Régiment, lorsque les Compagnies seront composées de 175 hommes, on leur en payera 25 de gratification pour faire le nombre de 200, & quand elles n'en auront point 175 elles ne seront payées que pour les effectifs, les payes des Soldats qui se trouveront manquer du nombre de 175 hommes se ont déduites à raison de 20 l. 6. s. pour chacune par mois.

Plus le Roy a accordé à commencer du 1 Septembre 1689. 25 hommes d'augmentation en chacune Compagnie au delà du nombre de 200, à raison de 20 l. 6 f. pour chacun, au moyen de quoy chaque Compagnie doit être de 225 hommes y compris 25 payes de gratification, laquelle augmentation monte à 507 l. 10 f. pour avec 4202 l. 2 f. de l'ancien fond d'une Compagnie faire pour la solde d'une Compagnie avec l'augmentation. 4709 l. 12 f.

Moyennant la solde cy-dessus le Capitaine est obligé d'entretenir à ses dépens.

S A V O I R.

Un Lieutenant par mois.	150 l.
Un second Lieutenant.	120.
Un sous-Lieutenant.	90.
Un Enseigne.	75.

Le Capitaine-Commandant qui outre les Officiers cy dessus servira dans l'une des Compagnies du Régiment, au nom du Capitaine titulaire, ne pourra avoir moins d'appointemens par mois de. . . 100.

PREUVE IV.

ETATS ET APPOINTEMENTS

*Du Régiment des Gardes-Suisses, extraits
d'un mémoire Manuscrit de 1701.*

AU Colonel-Général des Suisses
& Grisons pour ses appointemens
6000 l. & 174 l. pour l'entretien
de 12 Hallebardiers qui servent près sa
personne par mois. 6174 l.

Il se retient encore pour lui sur la subsistance de chaque Compagnie du Régiment des Gardes - Suisses & sur celles des Régimens ou Compagnies Franches Suisses une paye de 11 l. 12 s. par mois. C'est ce qu'on appelle (a) paye d'honneur. Mais le Secré-

(a) Ces payes d'honneur montoient en 1739 pour les six derniers mois de l'année à 10370 l. 8 s. dont moitié pour le Secrétaire-Général des Suisses, non compris le Régiment des Gardes dans le nombre des Régimens de la Nation qui forment ladite somme. L'Etat qui spécifie ces payes d'honneur pour les susdits six mois marque pour chacun des huit Régimens Suisses à commencer par celui de May, 1113 l. 12 s.; pour le Régiment Grison de Travers 748 l. 4 s.; pour le Régiment de Karrer 556 l. 16 s.; pour chacune des quarts de Compagnies Franches de Reynold & de Travers 43 l. 10 s.; & pour la demie-Compagnie Franche d'Heuberger 69 l. 12 s.

320 HISTOIRE MILITAIRE
 taire Général des Suisses & Grisons touché
 la moitié de cette retenue.

AUTRES ETATS.

A M. Wagner Colonel du dit Régiment par mois.	}	1960 l. 8 s.
. 1160 l.		
A lui pour les Officiers de la justice dudit Régiment.	}	
. 800 l. 8 s.		
Au Sieur de Sauvion, Commissaire à la conduite & police dudit Régiment.		450.
Au Truchement dudit Régiment.		100.
A l'Auditeur des Bandes.		200.
Au Marechal de Logis.		100.
A l'Ayde dudit Marechal.		54. 4.
A l'Aumônier.		60.
Au Médecin.		100.
Au Commissaire des vivres.		100.

Total, 3124. 12.

Taxations & droits de Régistre des Com-
 missaires & Controlleurs des Guerres, à 4
 Commissaires & 8 Controlleurs qui ont fait
 les montres & revues dudit Régiment pour
 leurs taxations pendant ledit mois à raison de
 40 l. à chacun Commissaire & 30 l. à chacun
 Controlleur. 400. l.

Pour le droit de Régistre desdits huit
 Controlleurs. 200.

Pour leurs gages. 470. 16 s. 8 d.

Total. 1070 l. 15 s. 8 d.

*Officiers Majors de la Compagnie-
Générale.*

Au Capitaine de ladite Compagnie pour appointer les plus apparens d'icelle.	290 l.
Au Truchement de ladite Compagnie.	100.
Au Maréchal de Logis.	100.
A l'Aumonier.	100.
Au Fourrier.	100.
Au Chirurgien.	80.
Pour les taxations du Commissaire & du Controlleur des guerres qui ont fait les montres & revues de ladite Compagnie.	70.
Au Controlleur de ladite Compagnie pour deux quartiers de son droit de Régistre.	25.
Pour ses gages sur le même pied.	59. 10 s.
Au Sieur Dumée & Chauffourneau pourvus des trois charges de Tré- soriers dudit Régiment tant pour leurs gages pendant un mois que pour ceux d'un premier Commis à chacun d'eux sur le pied de trois quartiers de 181 l. 5 s. pour cha- cune desdites trois charges y com- pris 31 l. 2 s. pour le premier Com- mis.	543. 15.

Total. 1468. 5.

Lorsqu'il est fourni du pain audit Régiment
il est rabattu sur le pied de 2 s. la ration, &
c'est à raison de 200 rations par Compagnie.
Celui qui se fournit au dessus est payé sur les

piéd qu'il coute au Roy, ou suivant ce qui est réglé par Sa Majesté.

Lorsqu'on augmente ledit Régiment il n'en coute rien au Roy pour la levée, habillement & armement de chacun Soldat. Mais il est avancé au Capitaine chargé de la levée d'une Compagnie une somme telle qu'il plaît à Sa Majesté depuis 6000 l. jusqu'à 12000 l. suivant ce qu'il paroît de ladite levée; laquelle somme se retient ensuite sur la subsistance de ladite Compagnie par chacun mois également pour le remboursement du Trésorier qui en a fait l'avance.

Pensions sur le Trésor Royal.

Au Lieutenant-Colonel. 2000 l.
 A chacun des deux Majors. 900.
 M. de Castellas Lieutenant-Colonel
 a encore une Ordonnance particu-
 liere sur le Trésor Royal de. 2000.

Quand les Régimens des Gardes-Françoi-
 ses & Suisses vont à un Camp, le pain de
 munition qui leur est fourni, est rabatu à
 raison de 2 s. la ration. Il ne leur est point
 fourni de viande ni de fourage comme aux
 autres troupes, ni de tentes. Mais ils ont
 part à la distribution du bois & de la paille.



(a) Explications de l'Etat cy-devant & changemens survenus depuis 1701.

SUIVANT la Capitulation faite en 1619 avec le Colonel Gallati, lorsque les Compagnies aux Gardes Suisses furent mises au nombre de 200 hommes, la solde totale d'une Compagnie se montoit à. . . 4202 l. 2 s.

Cette solde à subsisté dans le tems que lesdites Compagnies furent réduites au nombre de 175 hommes, apparemment à cause de l'augmentation du nombre d'Officiers & du nombre de Mousquetaires pour lesquels le Roy payoit une augmentation de solde par mois de 14 s. 6 d. par homme. Quoi qu'il en soit, cette solde a toujours constamment demeurée fixe jusqu'en l'année 1689 que les Compagnies furent mises chacune au nombre de 200 hommes. Cette augmentation fut pour lors allouée à raison de 20 l. 6 s. de solde par mois à chaque homme faisant pour les vingt-cinq hommes cy. . . 507 l. 10 s. Ajoutez à la premiere somme de. 4202. 2.

Total. 4709. 12.

Il faut encore ajouter deux payes de gratification accordées en 1723 pour faire les 27 places par Compagnie aux

(a) Memoire msc. de 1725 parmi les papiers de M. le Baron de Besenval Brigadier & Capitaine aux Gardes.

324 HISTOIRE MILITAIRE

Gardes, ainsi que pareil nombre se paye à toutes les Compagnies Suisses à raison de 20 l. 6 s. chacune, fait la somme de. 40. l. 16. s.

Total. 4750 4

Lesquelles 4750 l. 4 s. font la somme totale de la paye d'une Compagnie au Régiment des Gardes-Suisses du Roy composée de 200 hommes & 27 places de gratification comprises.

La même année 1723 le Roy accorda pour l'indemnité des Etapes des recrues supprimées à chaque Compagnie du Régiment des Gardes-Suisses annuellement la somme de. . . 750 l.

En l'année 1722 la pension de 2000 l. attachée à la charge de Lieutenant-Colonel du Régiment des Gardes-Suisses fut augmentée de 6000 l. & ces deux pensions jointes se payent par le Trésorier du Régiment montant ensemble à la somme de. 8000 l.

Le Roy accorda le 2 Octobre 1719 quatre pensions de 1000 l. chacune pour les quatre plus anciens Lieutenants au Régiment des Gardes-Suisses, ce qui forme la somme de
. 4000 l.

Sa Majesté accorda en Juin 1723 six pensions pour les six plus anciens Officiers subalternes au Régiment des Gardes-Suisses indistinctement de la qualité, 500 l. à chacun, fait la somme de. 3000.

REPARTITION

De l'état des sommes qui se payent au Colonel du Régiment des Gardes-Suisses tant pour sa personne que pour l'entretien des Officiers de la justice dudit Régiment sur le pied accordé au Colonel Gallaty en 1615.

AU Colonel pour sa personne 1160 l. par mois
fait par an la somme de . . . 13920 l.

Les 800 l. 8 s. qui se distribuient aux Officiers de la justice du Régiment ont été successivement employées à payer les appointemens.

S Ç A V O I R.

AU premier Major par mois. 183 l. 6 s. 8 d.

Au second Major par mois. . 176. 13. 4.

A l'Aumonier par mois. . . 100.

Au grand-Juge par mois. . . 100.

Au Chirurgien Major par mois. 100.

Reste pour payer les appointemens du Sergent-Major,

du grand Prevôt, du Tambour

Major, de l'Executeur de la

Haute-Justice. 140 8 s.

Somme pareille 800. 8.

Le Roy accorda en Novembre 1744 au Régiment des Gardes-Suisses une pension de 3000 l. dont l'état de distribution est fait en faveur de trois Lieutenants hors d'état de continuer le service, de trois Aydes-Majors, des

326 HISTOIRE MILITAIRE
Officiers des Grenadiers , des deux Sergens
qui font la fonction de Sergens - Majors en
Campagne , & du Tambour-Major.

Le Régiment des Gardes - Suisses est payé
par deux Trésoriers Généraux de l'ordinaire
des Guerres , des troupes de la Maison du Roy
& Gendarmerie de France , année pair &
impair.

P R E U V E V.

*Lettres du Roy Louis XIII le 8 Février
1625 en faveur du Sieur de la Faye
Commissaire du Régiment des Gardes-
Suisses.*

Original sur parchemin communiqué en Mai
1750. Par M. de Pigis Commissaire
Général des Suisses & Grisons.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre ; à tous ceux qui ces présen-
tes lettres verront *Salut*. Nous avons pour
plusieurs bonnes & justes considérations par
nostre Esdict du mois de May dernier vé-
rifié où besoing a esté, créé & érigé en tiltre
d'Office ferme, les Commissions cy-devant ex-
pédiées aux Commissaires ordinaires de noz
guerres, pour la conduite de noz gens de
guerre tant de cheval que de pied ; particulie-
rement desnommez en l'estat par nous fait
& arresté le deuxiesme jour dudit mois de
May, pour estre lesdites Commissions doref-
navant jointes & unies ausdits Offices de

Commissaires des guerres. Aufquelz nous avons attribué la quallité de noz Conseillers avec augmentation de gaiges pour lesdites commissions ensemble la faculté de paier le droit annuel pour la conservation de leurs Offices à leurs vefues ou héritiers. Le tout selon & ainsy qu'il est plus amplement porté par ledit Edit. Et sur ce qui auroit été remontré en nostre Conseil par noz Chers & bien amez *Pomponne Manuel* de la Faye, Commissaire par Nous ordonné pour la conduite du Regiment des Suisses de noz Gardes, & Theodoriq des Estangs aussy Commissaire appointé pour la conduite du second Régiment & Compagnie des Suisses, estans en garnison à Poictiers. Que eulx & leurs prédécesseurs ausdites commissions auroient exercé lesdites charges sans avoir esté pourveuz d'Offices de Commissaires ordinaires des Guerres, & que ladite unyon n'avoit peu estre entendue pour leur regard. Et néantmoins selon les termes dudit Edit l'on pourroit prétendre qu'ilz fussent obligez de prendre un Office de Commissaire ordinaire desdites guerres, ilz nous auroient très humblement supplié les en dispenser en considération des bons & agréables services qu'ilz ont rendus tant au feu Roy nostre très-honoré Seigneur pere que Dieu absolue que a Nous à ces Causes désirant bien & favorablement traiter lesdits de la Faye, & des Estangs, Nous avons suivant & conformément à l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, cy attaché soubz nostre contrescel. & de nostre certaine science pleine puissance & autorité Royale *ditt*; déclaré, & ordonné, & par ces présentes signées de nostre main disons déclarons, & ordonnons,

voullons nous plaist que lesdits de la Faye, & des Estangs Commissaires ordonnéz pour la conduite desdits Régimens & compagnies des Suisses soient en conséquence de nostre dit Edict pourvez desdites Charges & Commissions en titre d'Office formé en payant par eux la somme, à laquelle ilz ont esté taxés en nostre Conseil & qu'ilz jouissent doresnavant desdits Offices & Charges, & des honneurs gaiges droitts & faculté de paier leditt droit annuel porté par ledit Edict tout ainsy que les Commissaires ordinaires de noz guerres qui sont pourvez de semblables Commissions sans que lesdits de la Faye, & des Estangs soient tenus ny abstraincts de se faire pourvoir d'Offices de commissaires ordinaires de nos dites guerres, dont par exprès en considération de leurs dits Services Nous les avons relevés & dispensés par cesdites presentes. A la charge toutefois qu'ilz ne pourront résigner lesdites conduictes qu'à personne capable pourveu d'Office de Commissaire ordinaire de nosdites guerres & non à autres. Sy donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens, de noz comptes, à Paris, & au lieutenant de nos bien amez, Cousins les Conestable, & Maréchaux de France; au Siège de la Table de Marbre, de nostre Pallais à Paris, chacun en droit soy. Que noz presentes Lettres de Déclaration. Ils facent publier enregistrer en leurs registres, & du contenu en icelles, souffrent & laissent plainement, paisiblement jouir user lesdits de la Faye, & des Estangs sans permettre qu'ilz y soient troublez, & empechez, ores ne pour l'advenir en quelque sort, maniere que ce soit, Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques, Ecdictz. Or-

Donnances, Reglemens, a ce contraires auf-
quelz, & à la defrogatoire des defrogatoires ;
y contenues Nous avons defrogé, defrogeons
par cefdites présentes. *En tesmoing*, de quoy
Nous y avons fait mettre nostre scel. *Donné*
à Paris, le huitiesme jour de Febvrier, l'An
de Grace, mil six cens vingt-cinq, & de nostre
reigne le quinziésme.

LOUIS.

Sur le replis.

PAR LE ROY. *Réglées en la Cham-*
bre des Comptes ouy le
Procureur Général du
DE BAUCLERC. *Roy pour jouir par les*
impettrans de l'effett &
Grand Sceau en cire *contenu en icelle sans*
jaune d'un côté l'écu *conséquence ny qu'autres*
de France & de l'autre *que Commissaires ordi-*
le Roy sur son lit de *naires des Guerres puis-*
Justice ; *sent estre cy-après pour-*
veus desdits Offices nou-
vellement creez par le-
dit editt & à la charge
que leurs gaiges seront
employez en Chappitre
separé le dix-septieme
Mars mil six cens vingt-
cinq.

GOBELIN,



PREUVE VI.

*Lettres de provision de Monsieur de la Faye
de l'Office de Commissaire Général
des Suisses le 2 Avril 1625.*

Original sur parchemin communiqué par M.
de Pigis Commissaire Général des
Suisses & Grisons.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roy de France & Navarre à tous ceux qui ces présentes Lettres verront. *Salut* par nostre Edict du mois de May dernier, veriffié où besoing à esté Nous avons créé & érigé en tiltre d'Office formé toutes les commissions cy-devant accordées aux Commissaires des guerres, desnommez au rolle sur ce expediées & attaché audict Edict pour la conduicte des compaigniez de cheveaux légers; & Régimens de gens de pied François & Suisses par Nous entretenuz comme aussy les conduictes & résidences dont aucuns autres Commissaires des guerres tirent appointemens & taxations tant esdicts régimens de noz gardes Françoises & Suisses, qu'en aucunes garnisons des places frontieres de ce Royaume pour tenir lesdictes conduictes conjointement, & inséparablement par un seul tiltre avec leurs dicts Offices de Commissaires des guerres, & attribution des quallités de noz Conseillers faculté de jouir du bénéfice du droict annuel ainsy que les autres Officiers du royaume augmentation de gaiges au lieu

de pareille somme qu'ilz recevoient d'appointemens pour ladicte conduite en outre cent livres aussy d'augmentation de gaiges à ceux desdicts Commissaires ayant pouvoir de résigner qui n'en avoient que cinq cens pour leur parfere jusques a six cens livres d'antiens gaiges ordinaires & les rendre en ce faisant ésgaux à leurs compagnons d'Offices, jouissans de pareille somme de six cens livres selon que le tout est plus au long contenu audict Ecdict moyennant la finance que chacun desdicts Commissaires des guerres, tant desdictes conduictes que ceux qui ont pouvoir de résigner paieroient en noz parties casuelles pour lesdictes attributions, & augmentations selon les taxes qui en seroient faictes en nostre Conseil en consequence du quel Ecdict *Pomponne Manuel de La Faye* Commissaire général a la conduite des régimens des Suisses qui viennent en ce royaume, & y sont à présent pour nostre service du nombre de ceux qui tiennent appointement, & taxations seulement sans avoir esté pourvez d'Offices de commissaires ordinaires des guerres, dont par Arrest de nostre Conseil d'Estat du viij Fevrier dernier il a esté dispencé, & qu'en payant la somme à laquelle il seroit taxé en nostre Conseil toutes lettres luy en seroient expediées pour ladicte conduite des Suisses, & qu'il sera reçu à payer le droict annuel ainsy que les autres Commissaires suivant lequel Arrest & noz lettres de déclarations en conséquence d'iceluy registrées en nostre Chambre des Comptes il auroit payé comptant en noz parties casuelles la somme de dix-huict mil livres, pour jouir de l'union de ladicte conduite ensemble de la somme de quatre mil huit cens

livres d'augmentation de gaiges au lieu de pareille somme qu'il recevoit d'appointemens pour icelle avec la qualité de nostre Conseiller & faculté de jouir dudict droit annuel ainsy que les autres Officiers de ce royaume sans payer le prest le tout suivant ledict Edict Arrest de nostre Conseil, & déclaration sur iceluy désirans fere jouir ledict de la Faye du bénéfice en iceux. *Savoir faisons* que pour l'entiere confiance que Nous avons de sa personne, & de ses sens suffisance loyauté prudence longue expérience suffisante capacité & bonne diligence. A iceluy pour ces causes & autres à ce Nous mouvant avons donné & octroyé donnons & octroyons par ces présentes l'estat & Office de nostre *Conseiller Commissaire Général à la conduicte des Régimens des Suisses qui viennent en cestuy nostre Royaume & y sont à présent pour nostre service*, nouvellement crée & érigé. Pour ledict Estat & Office avoir tenir & doresnavant exercer en jouir & user aux honneurs auctoritez prerogatives prééminances privileges franchises libertez gaiges de quatre mil huit cens livres par an au lieu de pareille somme qu'il recevoit d'appointemens, que Nous voullons luy estre payé par les Tresoriers Généraux de l'ordinaire de noz guerres chacun en l'année de son exercice, & aux droicts fruits, profficts, revenus, taxations, & esmolumens, accoustumez, & audict Office appartenans & attribuez avec faculté de jouir dudict droit annuel sans qu'il soit tenu de payer aucun prest ny ledict droit annuel pour la présente année seulement dont Nous l'avons dispencé, & dispensons par ces dictes présentes suivant & conformement a nostre dict Edict, & Arrest de nostre Conseil du xv Janvier der-

nier. *Sy donnons en mandement* a noz très chers cousins les Connestable, & Marechaux de France au premier d'eux sur ce requis qu'après leur estre apparu des bonnes vie mœurs conversation & Religion Catholique Appostolicque, & Romaine dudict de la Faye, & de luy pris & receu le Serment en tel cas requis & accoustumé ilz le recoivent mettent & instituent, ou font mettre & instituer de par Nous en possession & jouissance dudict Office de nostre Conseiller Commissaire ordinaire de noz guerres, & conduite dudict regiment & d'iceluy ensemble des honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, franchises libertez gaiges de quatre mil huit cens livres, taxations droitz fructz profitz revenus esmolumens dessusdicts le font souffrent & laissent jouir & user plainement & paisiblement & a luy obeyr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra en choses touchant & concernant ledict Office *mandons en outre* a noz amez & feaux Conseillers les Trésoriers Généraux de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres, présens & avenir & a chacun deux en l'année de son exercice, qu'audict de la Faye, ils payent baillent & délivrent dorénavant par chacun an de quartier en quartier lesdicts iiiij⁹ viij^c livres d'augmentation de gaiges au lieu de pareille somme qu'il recevoit d'appointemens pour ladicte conduite taxations & autres droitz fructz profitz, & esmolumens susdicts à commencer du premier Janvier dernier suivant nostre Ecdict attendu que ledict de la Faye n'a eu aucuns destatz n'y appointemens depuis ledict jour en rapportant cesdictes presentes ou coppie d'icelles deuement collationné pour une fois seulement avec quittance dudict de la Faye sur ce sus-

fisante nous voullons tout ce que payé baillé
 & déllivré luy aura esté à l'occasion susdicte
 estre passé & alloué en la déspece des comptes
 de celuy ou de ceux qui en auront faict le
 payement, par noz amez & feaux Conseillers
 les gens de noz comptes à Paris, ausquelz
 mandons ainsy le fere sans difficulté & aux
 Cappitaines & Officiers dudict régiment de le
 connoistre & a luy obeyr & entendre de tous
 ceux & choses concernans ledict Office con-
 duicte & pollice desdicts regimens circonstan-
 ce & déppendance d'icelle *Car* tel est notre
 plaisir *en tesmoing* de quoy Nous avons fait
 mettre nostre scel a ces dictes presentes *donné*
 à Paris le onzième jour d'Avril l'an de grace
 9vi c vingt-cinq, & de nostre regne le quia-
 ziesme.

Sur le replis.

PAR LE ROY.

RENOUARD.

Grand Sceau en cire
 jaune d'un côté l'écu de
 France & de l'autre le
 Roy en habit de justice
 assis sur son Trône.



PREUVE VII.

*Lettres de provision de Monsieur de Franc-
queville Commissaire Général des
Suisfes le 2 Septembre 1627.*

Original sur parchemin communiqué par M.
de Pigis Commissaire Général des
Suisfes & Grifons.

LOUIS par la gracede Dieu Roy de France &
de Navarre à tous ceux qui ces presentes verr-
ont : SALUT ſçavoir faisons que pour l'entiere
confiance que Nous avons de la perſonne de
noſtre cher bien aimé *Nicolas Marc Eſcuyer
Sieur de Francqueville*, & de ſes ſens ſuffiſance
loyauté prudhommie experiance au fait de la
conduite police des gens de guerre. A iceluy
pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans
avons donné & octroyé, donnons octroyons,
par cespreſentes l'Office de noſtre Conſeiller Com-
miſſaire ordinaire de nos guerres, que nagueres
ſouloit tenir exercer *Theodore Bodins*, dernier
paiſible poſſeſſeur d'iceluy vacant a préſent par la
pure & ſimple reſignation qu'il en a faiçte au pro-
fit dudit de Francqueville, & la charge de Com-
miſſaire général a la conduicte des Régimens
des Suiſſes qui viennent en noſtre Royaume & y ſont
à préſent & à la conduicte du Régiment de noz
gardes Suiſſes, que nagueres ſouloit tenir
exercer *Pomponne Manuel de la Faye* dernier
paiſible poſſeſſeur auſſy vacant par la pure &
ſimple reſignation qu'il en à faiçte, en noz
mains au profit dudit Francqueville, leſdites

procurations déclarations, & arrest cy attachez
soubz le contresel de nostre Chancellerie pour
lesdits Offices avoir tenir dorenavant exercer
en jouir & user par ledit de Francgueville,
conjointement inseparablement suivant nos-
ditz Déclarations & Arrest, aux honneurs
auctoritez, prérogatives, prééminances, fran-
chises libertez gages de *six cens livres* pour
ledit Office de Commissaire ordinaire de noz
guerres *quatre mil huit cens livres* pour &
au lieu de pareille somme que ledit de la Faye
prenoit d'appointement a cause d'icelle con-
duicte faisant en tout *cing mil quatre cens livres*
par chacun an *taxations droictz fruitz proffitz*
revenus, & esmolumens accoustumez, & aus-
dits Offices appartenans telz & semblables &
tout ainsy que les avoit, prenoit lesdits Bodins
de la Faye *tant qu'il Nous plaira. Encores qu'ilz*
ne vivent les quarantes jours portez par nos
ordonnances de la rigueur desquelz attendu le
droit annuel payé par lesdits Bodins de la Faye,
Nous les avons dispensés, & dispensons par ces
présentes Sy donnons en mandement à nos très-
chers cousins Marechaux de France ou pre-
mier deux sur ce requis, qu'après qu'ils leur
sera apparu des bonnes vie mœurs conversa-
tion, & Religion Catholique Appostolique Ro-
maine dudit Nicolas Marc sieur de Franqueville,
& de luy pris & receu le serment en tel cas
requis & accoustumé ilz le recoivent mettent
instituent de par Nous en possession & jouissance
desdits Offices, & d'iceux ensemble des hon-
neurs auctoritez, prérogatives, prééminances,
franchises, libertez, gages de *cing mil quatre*
cens livres par chacun an au lieu d'appointement
taxations droictz fruitz proffitz revenus esmo-
lomens dessusdits le fassent souffrent laissent
jouis

jouir & user plainement paisiblement & luy obeyr entendre de tous ceux & ainsy qu'il appartiendra ez choses touchant & concernant lesdits Offices, mandons en outre à noz amez & feaux Conseillers les Trésoriers Généraux de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres présens & advenir & à chacun deux en l'année de leur exercice ilz paient baillent desliurent comptant par chacun an audit de Francqueville lesdits gages de cinq mil quatre cens livres taxations & autres droictz aux termes en la maniere accoustumée à commencer du jour & date des présentes rapportant lesquelles ou copie d'icelles deuemment collationnée pour une fois avec quittance dudit de Francqueville sur ce suffisante Nous voullons lesdits gages taxations droictz estre passez & allouez en la despence des comptes de celuy ou ceux qui paiez les auront desduit rabbattu d'iceux par noz amez & feaux Conseillers les gens de noz comptes sans difficulté Car tel est nostre plaisir en tesmoing, de quoy Nous auons fait mettre notre sel ausdites présentes Donné à saint Germain en Laye le iie jour de Septembre l'an de grace mil six cens vingt-sept de nostre regne le xviiije.

LOUIS,

sur le replis.

PAR LE ROY.

DE BRAUCLERC.

Grand Sceau en cire jaune, d'un côté l'écu de France, & de l'autre le Roy sur son Trône en habits de justice,

Les presentes ont esté
 registrées au siège de la
 Connestablie & Mares-
 chaussée de France à la
 table de marbre du Pal-
 lais à Paris, de l'Or-
 donnance de M. le Lieu-
 tenant Général audit
 siège du dixiesme S. p.
 tembre m. vj c. xxvii.
 après que le Sieur de
 Franqueville y desnosmé
 a suivant l'Ordonnance
 fait & esleu son Domi-
 cille en la maison où il
 est dans la place Royale.
 Fait audit siège de la
 table de marbre ledit
 jour unziseme Septembre
 mil six cens vingt-sept.

M A C É

Cejourd'huy iij jour
 de Septembre 1627. Le
 Sieur de Franqueville cy
 pourveu par le Roy
 des charges de Com-
 millaire des guerres &
 de Commissaire à la con-
 duitte du Régiment des
 Gardes-Suisses de Sa Ma-
 jesté par lettres patentes
 escriptes estant présent
 a fait presté ez mains
 de Monseigneur de Bas-
 sompierre Maréchal de
 France Colonel-Géné-
 ral des Suisses entrete-
 nuz pour le service de
 Sa Majesté le serment
 deu accoustumé pour
 raison desdits offices au
 moyen de quoy il a esté
 par mon dit Seigneur
 mis en pleyne & entiere
 possession d'icelles pour
 en jouir suivant confor-
 mément ausdites lettres
 les jour & an que dessus
 Monseigneur soubssi-
 gnez. Son Séctétaire
 présent.

DE LA MET.

PREUVE VIII.

*Provisions de Commissaire Général des
Suissees le 22 Novembre 1631 pour
Antoine de Montreuil.*

Original sur parchemin communiqué par M.
de Pigis Commissaire Général
des Suissees & Grisons.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre à tous ceux qui ces présentes
verront salut: sçavoir faisons que Nous a plain
confians de la personne de nostre bien ame Mre
Marc-Anthoine de Montreuil, & de ses sens
suffisance loyauté prud'homme experience au
faictz de la guerre fidelité affection à nostre
service, à iceluy pour ces causes & autres à
ce nous mouvans avons donné & octroyé,
donnons, & octroyons par ces présentes,
l'Estat, & Office de notre Conseiller Commissaire
Général à la conduite des Régimens des Suissees
qui viennent en nostre Royaume y sont de pré-
sent & à la conuitie du Régimens de noz
Gardes Suissees, que avoit exerçoit déffunét
Nicolas Marc sieur de Francqueville, dernier
paisible possesseur dudit Office qu'il avoit payé
l'annuel sous le bénéfice duquel sa vesue Nous
auroit nommé Mre François Gaudart, lequel
ayant payé le huitiesme denier dévaluation dudit
Office & ne sy étant néantmoins fait pourvoir
s'en seroit volontairement desmis en noz
mains au profit dudit de Montreuil pour en

estre pourveu par l'acte cy attaché soubz le contre-scel de nostre Chancellerie, pour ledit Office avoir tenir & doresnavant exercer en jouir & user par ledit de Montreuil aux honneurs, auctoritez, prerogatives, prééminances, privileges, franchises, libertez, gages, droictz, fruietz, proffitz, revenus, taxations, esmolmens accoustumez & audit Office appartenans tout ainsy que jouissoit ledit Marc tant qu'il Nous plaira, encores qu'il n'ait vescu & que ledit Gaudard ne vive les quarente jours portez par nos ordonnances de la rigueur desquelz Nous relevons & dispençons ladite vesue Marc & Gaudart attendu le droit annuel payé par lesdits vesue & Gaudart. *Sy donnons en mandement*, à nos très-chers Coullins les Marechaux de France & au premier deux sur ce requis qu'après qu'il leur sera apparu des bonne vie mœurs, conversation & religion Catholique Apostolicque & Romaine dudit de Montreuil, & de luy pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ilz le reçoivent mettent instituent de par Nous en possession & saisine dudit Office, & d'iceluy ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, prééminances, privileges, franchises, libertez, gages, droictz, taxations & esmolmens susdits le faire souffrir & laisser jouir & user plainement & paisiblement, & a luy obéir & entendre de tous ceux & ainsy qu'il appartiendra, ez choses touchans & concernans ledit Office, *mandons en outre* à noz amez feaux Conseillers les Trésoriers de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres présens & advenir que chacun deux en l'année de leur exercice, ilz paient baillent & délivrent par chacun an aux termes en la maniere accoustumée audit de Montreuil

lesdits gaiges, taxations droictz à commancer du jour & datte des présentes rapportant coppie desquells deuïement collationnée pour une fois seulement avec quittance, dudit de Montereuil sur ce suffisante; Nous voullons ce qui luy aura esté païé à cette occasion estre passé & alloué en la despence des comptes desdits receveurs par noz amez feaux les gens de nos comptes ausquelz Nous mandons ainsy le faire sans difficulté *Car tel est nostre plaisir en tesmoing dequoy Nous auons faict mettre nostre scel à cesdites présentes.* *Donné à Chasteau-Tierry, le xxij. jour de Novembre, l'an de grace mil six cens trente-un de nostre regne le vingt-uniésme.*

Sur le replis.

PAR LE ROY.

P E T I T.

P R E U V E I X.

*Provisions de Commissaire Général des
Suisfes en datte du 19 Mai 1632.
pour Dominique Ferary Sieur de Reuo-
ley.*

Original sur parchemin communiqué par M.
de Pigis Commissaire Général
des Suisfes & Grifons.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre à tous ceux qui ces présentes
verront: Salut sçavoir faisons que Nous a plain
P iij

confians de la personne de nostre bien aimé
 Mre Dominique Ferare, sieur de Reuoley,
 & de ses sens suffisance loyauté, prudhom-
 mie experience au faict de la guerre, fidélité
 & affection a nostre service à iceluy pour ces
 causes, & autres à ce Nous mouvans avons
 donné & octroyé, donnons & octroyons, par
 ces présentes l'État & Office de nostre Conseiller
Commissaire Général, à la conduite des Régi-
mens des Suisses qui viennent en notre Royau-
me y sont de présent, & à la conduite du Régi-
mens de noz Gardes Suisses, que avoit exerçoit
 deffunt Nicolas Marc sieur de Franqueville,
 dernier paisible possesseur dudit Office, dé-
 ceddé en l'année 9vic vingt-neuf quil avoit
 payé l'annuel soubz le bénéfice duquel da-
 moiselle François Chardon sa vesue, Nous
 auroit nommé Mre François Gaudard, le
 quel ayant payé, le huitiesme denier déva-
 luation dudit Office, & ne sy étant faict pour-
 voir s'en seroit vollontairement desmis en noz
 mains au profit de Mre. Anthoine de Mon-
 treuil, qui y auroit esté par Nous pourveu
 mais ne voullant effectuer la convantion faicte
 avec ladite vesue il luy auroit consenty quelle
 en disposast comme bon luy sembleroit, en
 conséquence de quoy elle Nous auroit de-
 rechef nommé ledit Ferare, pour en estre
 pourveu par l'acte cy attaché soubz le con-
 tre-scel de nostre Chancellerie avec la déclara-
 tion dudit Montreuil, pour ledit Office ;
avoir tenir & dorenavant exercer, en jouir
 & user par ledit Ferare aux honneurs auctori-
 tez, prérogatives, préeminances, privilleges,
 franchises, libertez, gaiges, droictz, fruietz, prof-
 fictz revenus taxations esmolumens accoustumez
 & audit Office appartenans tout ainisy qu'en.

jouissoit, ledit Marc, tant qu'il Nous plaira,
Sy donnons en mandement, à noz très chers
 cousins les Mareschaux de France, ou au pre-
 mier deux sur ce requis qu'après qu'il leur
 sera apparu des bonne vie mœurs & Reli-
 gion Catholique Appostolique & Romayne
 dudit Ferare, & de luy pris reçu le serment
 en tel cas requis & accoustumé ilz le mettent
 instituent ou ayent a fere mettre & instituer
 de par Nous en possession, & faisine dudit
 Office & diceluy ensemble des honneurs auc-
 toritez, prerogatives, préeminances, privile-
 ges, franchises, libertez, gaiges, droictz,
 fruietz, proffictz, revenus, taxations, esmolu-
 mens susdits le faire souffrir laisser jour &
 user plainement & paisiblement & à luy obeir
 entendre de tous ceux & ainsy qu'il appartient
 ez choses touchans, & concernans ledit
 Office *mandons* pareillement à noz amez seaux
 Conseillers les Trésoriers de l'ordinaire &
 extraordinaire de noz guerres, presens & ad-
 venir que chacun deux en l'année de leur exer-
 cice ilz payent baillent délivrent dorenavant
 par chacun an, aux termes en la maniere ac-
 coustumée audit Ferare lesdits gaiges taxations
 droictz, à commancer du jour & date des
 presentes rapportant coppie desquelles deue-
 ment collationnée pour une fois seulement
 avec quittance dudit Ferare, sur ce suffisente
 ce que luy aura esté payé à l'occasion susdite
 sera passé alloué en la despence des comptes
 desdits receveurs par noz amez seaux les gens
 de nos Comptes ausquels Nous mandons ainsy
 le faire sans difficulté *Car tel* est nostre plaisir
en tesmoing de quoy Nous avons fait mettre
 nostre scel à ces dites presentes. *Donné* à Paris
 le xix. jour de May l'an de grace mil six

344 HISTOIRE MILITAIRE
cens trente deux de nostre regne le ving-
deuxiesme.

Sur le replis.

PAR LE ROY.

L. S.

PETIT.

Ledit M^{re}. Domini-
que Ferare Sieur de
Revolley a esté vestu
en l'estat Office de Con-
seiller du Roy Com-
missaire Général à la
conduite des Régi-
mens des Suisses qui
viennent en ce Royau-
me y sont de present
& à la conduite du Ré-
giment des Gardes-
Suisses de Sa Majesté
mentionné au Blanc &
d'icelluy fait & arresté
le serment en tel cas
requis accoustumé en
la Chambre des Com-
ptes ouï le Procureur
Général du Roy infor-
mation préalablement
faicte sur ses vye mœurs
conversacion, Réli-
gion Catholique Apos-
tolicque & Romaine,
& fidellité au service
de Sa Majesté par l'un
des M^{rs}. ordinaires de
ladite Chambre à ce
Commis le unziésme
jour d'Aoust mil six
cens trente-quatre.

RENE' BOURLON.

*Aujourd'huy dernier
d'Octobre 1717 c. trente-
deux estant en cette
ville de Thoulouze le Sr.
de Revolley desnommé
au Blanc des présentes
Commissaire ordinaire
des Guerres a presté en-
tre nos mains le ser-
ment qu'il estoit tenu
faire pour la conduite
du Régiment de noz
Gardes-Suisses & des
autres qui peuvent ve-
nir en ce Royaume en
tesmoing de quoy nous
avons accordé le pré-
sent Certificat.*

SCHONBERG.

PREUVE X.

Lettres de provisions de la charge de Commissaire Général à la conduite des Suisses pour Jean Nouël Sieur de S. Denis le 26 Juin 1635.

Original sur parchemin communiqué par M. de Pigis Commissaire Général des Suisses & Grisons.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces présentes verront Salut. Pour les considérations contenues en l'Arrest de nostre Conseil d'Etat du xvje des present mois & an. Nous avons ordonné que les provisions de l'Office de Commissaire Général à la conduite des Régimens Suisses qui viennent en nostre Royaume & qui y sont de présent & à la conduite du Régiment de noz Gardes Suisses dont a esté par Nous pourveu Mre Dominicque Ferare seroient refformées soubz le nom de nostre bien aimé Mre Jean Nouël sieur de S. Denis sans payer aucune finance ny marc dor, nonobstant que les six mois portez par le régleme de noz partyes casuelles soient expirez & qu'il ayt presté le serment d'iceluy, ce que voulans estre executé, *sçavoir faisons*. Qu'à plain confians de la personne dudit Jean Nouël Sieur de S. Denis & de ses sens suffisance capacité, expérience au fait de la guerre, fidélité & affection à nostre service. Pour ces causes

Nous luy avons en conséquence dudit Arrest de nostre Conseil donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes ledit Office de nostre Conseiller Commissaire Général à la conduite des Régimens Suisses qui viennent en nostre Royaume & qui y sont de présent & à la conduite du Régiment de noz Gardes-Suisses que tenoit & exerçoit feu Nicolas Marc Sieur de Franqueville dernier paisible possesseur d'iceluy au lieu du quel sa vefve Nous auroit nommé *Mre François Gaudard* qui s'en seroit desmis au proffit de *Mre Antoine de Montreuil* lequel auroit consenty que ladite vefve en disposast comme bon luy sembleroit laquelle Nous auroit derechef nommé & présenté ledit Ferrare qui ayant esté par Nous pourveu à presté le serment dudit Office & ne pouvant estre admis en l'exercice d'iceluy seroit pareillement desmis au proffit dudit Sieur de S. Denis par sa procuracion cy aveq celles de ladite vefve & autres & copie collationnée dudit Arrest attachée soubz le contrescel de nostre Chancellerie. Pour ledit Office avoir tenir & dorenavant exercer en jouir & user par ledit de S. Denis aux honneurs, auctoritez prerogatives, prééminances, Priviléges franchises, libertez, gages, droictz, taxations, fruictz, proffictz, revenus & esmolemens y appartenans telz & semblables dont jouissoit ledit feu Marc tant qu'il Nous plaira, nonobstant que les six mois portez par noz Réglemens soient expirez & que ledit de Ferrare ait presté le serment dudit Office dont Nous l'avons dispensé & dispensons suivant le susdit Arrest de nostre Conseils. Sy donnons en mandement à noz très-chers Couſins les Maréchaux de France où leurs Lieutenans au siège de

La table de marbre de nostre Pallais à Paris. Que leur estant apparu des bonne vye, mœurs, conversation Religion Catholique Apostolicque & Romaine dudit de S. Denis & de luy pris & receu le serment ainsy qu'il est accoustumé, ilz le reçoivent mettent & instituent de par Nous en possession dudit Office l'en faisant jouir ausdits honneurs, auctoritez prerogatives prééminances, Privilèges, franchises, libertez, gages, droictz, taxations, fructz proffictz, revenus & esmolumens plainement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainsy qu'il appartiendra ez choses touchans & concernans ledit Office. *Mandons en ouire* à noz amez feaulx Conseillers les Trésoriers de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres présens & avenir chacun en l'année de leur exercice. Qu'ilz ayent à payer comptant audit de S. Denis lesdits gages & droictz doresnavant par chacun an, aux termes & maniere accoustumée à commancer du jour & date des présentes, rapportant copie collationnée desquelles avecq sa quictance sur ce suffisante iceux, gages, droictz & taxations seront passez & allouez en la despence des Comptes de ceux que luy en auront fait le paiement par noz amez feaulz les gens de nos Comptes à Paris ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté. *Car* tel est nostre plaisir *en tesmoing* de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à celdites présentes. *Donné* à Paris ce vingt-sixiesme jour de Juin l'an de grace mil six cens trente-cinq & de nostre regne le vingt-sixiesme.

Sur le replis.

PAR LE ROY

SAULGER.

Bvj

Grand sceau en cire *Aujourd'huy xxviij^e*
 jaune d'un côté l'écu *jour de Juin mil six*
 de France & de l'autre *cens trente-cinq le Sieur*
 le Roy sur son lit *de S. Denis nomme aux*
 de justice. *présentes lettres à fait^{es}*
& presté le serment en-

Les présentes ont esté *tre nos mains pour rai-*
 lues publiées & régis- *son de la charge de*
 trées au Greffe de la *Commissaire Général à*
 Connestablie & Maref- *la conduite des Régi-*
 chaucée de France à la *mens Suisses qui vien-*
 table de Marbre du Pal- *nent en ce Royaume &*
 lais. A Paris & con- *qui y sont de présent &*
 sentement le Procureur *à la conduite du Régi-*
 du Roy pour jouir par *ment des Gardes desditz*
 ledit impetrant du con- *Suisses, lequel moi-*
 tenu d'icelles suivant *enant ce a esté mis en*
 le jugement de cejour- *possession d'icelle aux*
 d'huy vingt-neufviel- *charges portées par les-*
 me jour Juillet 9vj. c. *dites lettres.*
 trente-cinq.

ST LUC.

TRABETZ.

Par Commandement
 de Monseigneur.

L'ESMURT.



*Survivance de la charge de Commissaire
Général des Suisses accordée le
18 Août 1639.*

Original sur parchemin communiqué par M.
de Pigis Commissaire Général
des Suisses & Grisons.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre à tous ceux qui ces présentes verront salut. Par nostre Eedit du mois de Janvier 9vj. c. trente-sept Nous avons restably les treize charges & conduictes de nos vieux Régimens d'Infanterie par Nous entretenus pour en jouir par ceux de nos Commissaires des Guerres qui en seront pourvus auxmesmes honneurs, auctoritez, exemptions qualitez, rangs & fonctions qui estoient attribuez par les antiennes créations & tout ainsy que leurs prédécesseurs en jouissoient auparavant la suppression desdictes conduictes. Et pour les obliger à Nous servir avecq plus de soing & d'assiduité, & assurer lesdites charges à leurs veuves & Héritiers en considération aussy des perilz & dangers à quoy ilz sont subiectz, Nous leur avons à leurs premiers resignataires accordé la survivance desdictes conduictes. Et ayant esté très-humblement supplié par nostre cher & bien aimé Jean Nouël Sieur de S. Denis Commissaire Général à la conduite des Régimens Suisses qui sont en ce Royaume & qui y viendront cy après & à la conduite du Régiment de nos Gardes-Suisses de luy voulloir pareillement accorder & à son premier resignataire, la mesme grace & sur-

vivance que Nous avons accordé aux autres par le *susdit Eddict avecq la conservation de la jouissance de toutes les taxations ordonnées pour faire les Monstres & reveues d'udit Régiment Suisse de nostre Garde ainsy qu'il en jouist à présent en conséquence de son Eddict de création & lettres de provision par préférence à tous autres Commissaires en payant la Finance à laquelle il seroit taxé en nostre Conseil pour ladicte survivance y compris la confirmation d'icelle. Nous aurions par Arrest de nostre Conseil du seiziesme du présent mois dont coppie est cy-attachée soubz nostre contrescel ordonné que ledit de S. Denis & son premier resignataire jouiroient de la survivance de ladicte charge ainsy & en la mesme forme que Nous l'aurions accordée ausdits Commissaires des treize conduites desdits anciens Régimens ensemble de toutes taxations qui seroient ordonnées pour faire lesdits Monstres en payant en nos coffres la somme de quatre mil livres. A CES CAUSES après avoir fait veoir en nostre Conseil la quittance de Mrs François Sabathier Trésorier de nos parties casuelles du vingt-quatriesme du présent mois de ladite somme de quatre mil livres payée par ledit de S. Denis, coppie de laquelle est aussy cy-attachée. Désirans favorablement le traicter en considération des services qu'il Nous a rendus en plusieurs bonnes occasions mesme en ladicte charge de Commissaire Général des Suisses dont Nous avons une particuliere satisfaction Nous luy avons de noz grace speciale plaine puissance & auctorité Royale accordé & accordons par ces présentes signées de nostre main. Que luy & son premier resignataire jouissent de la survivance de ladicte charge de Commissaire Gé-*

général des Régimens Suisses qui viennent en France & qui y sont de présent & à la conduite du Régiment de noz Gardes-Suisses en la mesme forme que Nous l'avons accordée, aux Commissaires destreize conduittes de noz anciens Régimens. Ensemble de toutes les taxations qui seront ordonnées pour faire les montres & revues audit Régiment des Gardes ainsy qu'il en jouist à présent en conséquence de son Ecdit de création & lettres de provision & par préferancé à tous autres Commissaires, sans qu'il soit tenu Nous payer aucun droict de confirmation de ladite survivance, tant en conséquence de nos lettres de Déclaration du seiziesme Décembre dernier qu'autrement dont Nous l'avons deschargé & deschargeons par cesdites présentes. Voulons qu'il puisse resigner ladicte charge à ladicte condition de survivance sans payer aucune Finance & qu'arrivant son decedz il y soit pouveu sur la nomination de sa veuve ou Héritiers sans payer nouvelle Finance & que son premier resignataire ayt la mesme faculté ainsy qu'il est porté par nos dits Ecdit & Arrest. Si donnons en Mandement à nostre très-cher & feal le Sr. Segurier Chevalier Chancelier de France que ces présentes il face registrer aux registres de l'audiance de France par noz amez & feaux les grands Audiantiers & Controlleurs Généraux de la grande Chancellerie & du contenu en icelles, jouir & user ledit de Saint Denis & son premier resignataire leurs dits enfans & Héritiers, sans permettre qu'il y soit contrevenu nonobstant tous Arrestz, Réglemens & lettres à ce contraire. Car tel est nostre plaisir. En témoigng de quoy Nous avons faict mettre nostre scel

352 HISTOIRE MILITAIRE
à cesdictes présentes. *Donné à Saint Dizier*
le xviije. jour de Aoust l'an de grace mil six
cens trente-neuf & de nostre regne le trenti-
esme.

LOUIS.

Sur le replis.

PAR LE ROY.

DE LOMNIE.

Grand Sceau de cire
jaune, d'un côté l'écu
France, & de l'autre
le Roy sur son Trône
en habits de justice.

Réregistrées en la Cham-
bre des Comptes. Ouy
le Procureur Général
du Roy, pour jouir
par l'impetrant de l'ef-
fect & contenu en icel-
les suivant l'Arrest sur
ce fait le neufviesme
jour de Juillet mil six
cens cinquante-trois.

Réregistrés ez Régistres
de l'Audiance de Fran-
ce. A Paris le troisiè-
me jour de Septembre
mil six cens trente-
neuf.

O L I E R.

D E N I S.



*Provisions de la Charge de Commissaire
à la conduite des Régimens des
Suisses datées du 2. Mai 1662 en fa-
veur de Jacques Camus Destouches.*

Original sur parchemin communiqué par M.
de Pigis Commissaire Général des
Suisses & Grisons.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre à tous ceux qui ces présentes
verront SALUT sçavoir faisons, que pour l'en-
tiere confiance que Nous avons de la personne
de nostre cher & bien amé Mre Jacques
Camus Destouches Conseiller en nos Conseilz
d'Etat & privé, & de ses sens, suffisance,
prud'homie, experience au fait de la guerre,
fidélité & affection à nostre service, pour ces
causes & autres à ce Nous mouvans Nous luy
avons donné & octroyé donnons & octroyons
par ces présentes l'Etat & Office de nostre
Conseiller *Commissaire Général à la conduite
des Régimens des Suisses* qui viennent en notre
Royaume & qui y sont de present, & à la
conduite & pour faire les monstres & reueües
du Regiment de noz Gardes Suisses que te-
noit & exerçoit Mre Jean Noel de Saint
Denis, aussy Conseiller en noz Conseilz d'Es-
tat & privé, dernier paisible possesseur d'ice-
luy, vacant à présent par la pure & simple
résignation qu'il en a fait en nos mains au
profit dudit Camus Destouches, dont la

procuracion est cy attachée soubz le contre-scel de nostre Chancellerie, pour ledit Office avoir tenir & doresnavant exercer en jouir & user par ledit Camus Destouches, aux honneurs, auctoritez, prérogatives, préeminances, privileges, franchises, libertez, gages, droictz, taxations, payes, fruitz, proffit, revenus, & esmolumens, y appartenans, tels & semblables dont jouissoit ledit de Saint Denis, tant qu'il Nous plaira. *Sy donnons en mandement* à noz très-chers cousins les Marefchaux de France, ou au premier d'eux sur ce requis qu'après qu'il leur sera apparu des bonnes vie, mœurs, conversation, & Religion, Catholique, Apostolique, & Romaine, dudit Camus Destouches, & de luy pris & receu le serment ainsy qu'il est accoustumé, ilz le reçoivent, mettent, & instituent de par Nous en possession & jouissance dudit Office, l'en faisant jouir audits honneurs, auctoritez, prerogatives, préeminences, privileges, franchises, libertés, gages, droictz, taxations, payes, fruitz, proffit, revenus, & esmolumens, pleinement, & paisiblement, & a luy obéir & entendre de tous ceux & ainsy qu'il appartiendra ez choses touchant & concernant ledit Office; *mandons* en outre à noz amez & feaux Conseillers les Trésoriers Généraux, de l'ordinaire & extraordinaire de noz Guerres présent & avenir, & a chacun d'eux en l'année de leur exercice qu'ils ayent à payer comptant au ditt Camus Destouches lesdicts gages, & droictz, doresnavant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée à commancer du jour & datte des présentes, rapportant copie desquelles deuemment collationnée pour une fois seulement avec quittance dudit Camus

Destouches sur ce suffisante, ce qui Nous aura esté payé à l'occasion susdite sera passé, & alloué, en la despence des comptes desdits Trésoriers par noz amez & feaux Conseillers les gens de noz comptes à Paris, ausquelz Nous mandons ainly le faire sans difficulté; *Car tel est nostre plaisir en tesmoing de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes présentes.* *Donné à Paris le deuxiesme jour de May, l'an de grace mil six cens soixante deux, & de nostre regne le dix-neufiesme.*

LOUIS.

Sur le replis.

PAR LE ROY.

LE TELLIER.

Grand Sceau de cire jaune d'un côté l'écu de France & de l'autre le Roy en habits de justice sur son Trône. Aujourd'huy cinquiesme jour de Juin 1662. le Sieur Camus des Touches nommé aux présentes lettres, à fait & presté serment entre nos mains, pour raison de la Charge de Commissaire Général à la conduite des Régiments Suisses, qui viennent en ce Royaume, & qui y sont de présent & à la conduite, & pour faire les monstres & reveues du Régiment des Gardes-Suisses de Sa Majesté lequel moyennant ce, a esté mis

356 HISTOIRE MILITAIRE
en possession d'icelle
aux Charges portées
par lesdites lettres.

. Villeroy.

PAR MONSEIGNEUR.

C. DELORME.

On lit au dos.

Enregistré au Controlle des Offices de France
à Paris le xxv. jour de May 1717. c. soixante
deux.

C E B E R E T.

PREUVE XI.

*Lettres de Noblesse pour le Colonel
Lokman dattées du mois
d'Aoust 1654.*

Copie authentique communiquée en 1750
par M. Escher de Luchs Lieutenant
au Régiment des Gardes-Suisses.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre à tous présens & avenir
SALUT. Comme la vraye Noblesse prend son
origine de la vertu, & particulièrement de celle
qui est fondée sur la générosité & grandeur
de courage, & qu'il est très convenable que
ceux qui en sont ornés, & qui employent leurs
vies & moyens pour nostre service & le bien
public soient avec leur posterité élevés à
un degré d'honneur qui marque le mérite de
leurs personnes, & de leurs actions, afin de
les exciter à faire de mieux en mieux leur

devoir, & que leur conduite serve comme de lumiere, & d'exemple aux autres à l'avenir, aussy considérans les bonnes & recommandables qualitez de nostre cher & bien amé le Colonel Jean Henry Lokman de Zurich, commendant une Compagnie au Régiment de noz Gardes Suisses, lequel a long-tems commandé un Régiment de douze compagnies de laditte nation pour nostre service tant en nos armées de Catalogne qu'ailleurs, & qui a très-dignement & fidèlement servi le feu Roy nostre très-honoré Seigneur & pere de glorieuse mémoire que Dieu absolve tant aux Grisons & en la Waltoline qu'en Piemont, & autres pays où il a esté employé & Nous a depuis notre avènement à la Couronne, & particulièrement en laditte province de Catalogne en tous les combats, sieges & rencontres qui se sont offertes (depuis quelle à reconnu cette Couronne,) rendu des preuves signalées de sa valeur, fidelité & affection à nostre service, & mesme y a diverses fois esté blessé, notamment à Camarac, Lerida, & Tortose, & a beaucoup contribué au soutien du long & penible siege de Barcelone, soit par la défense qu'il a faite, soit par la vigilance & générosité avec lesquelles ils s'est employé à tout ce qui luy a esté ordonné & qu'il a peu faire pour l'avantage de nostre service, & voulans luy témoigner & aux siens pour jamais la parfaite satisfaction qui nous en demeure *savoir faisons*, que Nous pour ces causes, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, & de nostre grace spéciale, pleine puissance, & autorité Royale, ayons ledit Lokman, annobli & annoblissons, & du titre & qualité de Gentil-homme décoré, & décorons, vou-

lons, & Nous plaist que luy & ses enfans tant
 masles que femelles nés & à naitre en loyal
 mariage & posterité soient tenu pour nobles,
 & issus de noble race, & par tout censés &
 réputés pour nobles les ayant faits & déclarés,
 faisons & déclarons Gentils-hommes, pour
 jouir dorenavant, perpetuellement, & à touf-
 jours de noblesse & semblables privileges,
 honneurs, prerogatives, & préeminences dont
 jouissent les autres nobles de nostre Royaume,
 & comme tels, ilz puissent parvenir au degré
 de chevalerie & autres réservés à nostre No-
 blesse, pourveu toutes fois qu'ils vivent no-
 blement, & en outre pour d'autant plus té-
 moigner audit Colonel Lokman le gré que
 Nous luy savons de ses services, Nous luy
 avons permis, & permettons, & à la ditte
 posterité de porter dorenavant en leurs armoi-
 ries une fleur de lis comme elle est cy em-
 preinte dans l'écu desdittes armoiries, sans
 que pour nostre présente concession, il soit
 tenu de nous payer ny à nos successeurs
 Royeaux aucune finance de laquelle en con-
 sideration de seldits services, Nous luy avons
 faits & faisons don par cesdites présentes, à
 quelque somme quelle puisse monter, à la
 charge néanmoins de l'indemnité s'il y eschet
 envers les habitans des lieux où il a ac-
 quis, ou pourra acquerir des biens, ou en
 possedera par succession donation, ou autre-
 ment. *Sy donnons en mandement* à noz amez
 & feaux Conseillers, les gens tenu en nostre
 Chambre des Comptes, & Cour des Aydes,
 à Paris, & à tous Baillifs, Sénéchaux, Pré-
 vots, Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra
 que ces présentes ilz fassent lire, publier, &
 enregistrer, & du contenu en icelles jouir,

& user ledit Colonel Lokman, ses enfans & postérité males, femelles, nés & à naistre en loyal mariage, sans leur faire ni permettre qu'il leur soit fait aucun trouble ny empeschement. *Car tel est* nostre plaisir, prions & requerons tous Princes, Pontentats & Républiques, nos amis & alliez, que ledit Lokman, & sa postérité ilz fassent, souffrent, & laissent jouir & user pleinement, paisiblement, & perpetuellement dedits droits de Noblesse, honneurs, privileges prééminences, & prérogatives qui y appartiennent, & comme il est porté cy-dessus, cessans, & faisant cesser tous troubles, & empeschemens au contraire, promettans de faire le semblable en cas pareil, si par eux en sommes requis, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cefdites présentes, sauf en autres choses notre droit, l'autruy en toutes. *Donné* à Peronne au mois d'Aouust l'an de grace mille six cens cinquante quatre, & de nostre Regue le douziesme.

LOUIS.

Sur le replis.

PAR LE ROY.

L. S.

DE LOMENIE.



PREUVE XII.

*Provisions de Capitaine aux Gardes-Suisses
datées du 20 Mars 1653. pour Jean-
Jacques d'Arregger de Soleure*

Original sur parchemin communiqué par Mon-
sieur d'Arregger de Wildenstegg, Colonel
d'un Régiment Suisse au service d'Espagne.

CHARLES de Schonberg Duc d'Halluyn Pair
& Marechal de France Gouverneur des Ville
& Citadelle de Metz, pais Messin Evêchez de
Metz & Verdun Colonel Général des Suisses
& Grisons, a tous chefs & conducteurs de
Gens de Guerre, Suisses leurs Lieutenantz
Mareschaulx des Logis Trésoriers Commissaires
Controolleurs aux monstres & tous autres qui
ces présentes lettres verront **SALUT.** Estant
nécessaire pour le bien du service du Roy de
pourvoir à une demy Compagnie de cent
hommes de pied, Suisses au Régiment des
Gardes de sa Majesté vacante par la démission
volontaire que le sieur Schwaller du canton de
Soleure en a faicte entre noz mains *sçavoir*
faisons que par la connoissance que nous avons
des sens, suffisance, capacité expérience au
faict des armes valeur diligence & bonne
conduite du sieur Jean Jacques Aregger du
canton de Soleure son nepveu, nous pour
ces causes & autres bonnes considérations en
vertu de l'autorité qu'il a pleu au Roy nous
accorder avec nostre charge de Colonel Gé-
néral

néral des Suisses & Grisons, & iceluy Sieur
 Jean-Jacques Aregger auons donné & octroyé
 au nom de Sa fuisdite Majesté donnons & octro-
 yons par ces présentes la charge & commission
 de Capitaine de ladite demy-Compagnie faisant
 moitié de la Compagnie entiere de deux
 cens hommes de pied Suisses au Régiment
 des Gardes de sa Majesté dont ledit sieur
 Schwaller estant pourueu, pour en jouir aux
 honneurs autoritez prérogatiues, préeminen-
 ces, droitz, estatz & appointemens, dont jouif-
 sent les autres Capitaines dudit Régiment, à
 la charge toutefois d'entretenir conjointement
 ladicte Compagnie avec le sieur de Bezenual
 Capitaine de l'autre demy-Compagnie de bons
 & aggueriz Soldats de la nation y faire viure
 sous la police & discipline militaires garder
 & faire exactement obseruer tous ces régle-
 mens & capitulations faictes par sa Majesté
 les Colonelz & Capitaines dudit Régiment, &
 tout ce qui par nous luy sera ordonné pour
 l'exécution des commandementz de Sa dite
 Majesté, comme aussy de conseruer une bon-
 ne intelligence, correspondance avec ledit
 Sieur de Bezenual avec lequel il commandera
 par moitié conjointement & en son absence
 ladite Compagnie de deux cens hommes de
 pied Suisses pour le seruice de Sa Majesté.
Enjoignontz à tous Commissaires & Control-
 leurs des Guerres qui seront departiz pour
 faire les monstres & reueues de ladite Com-
 pagnie, de faire payer audit Sieur Jean-Jacques
 Aregger par les Trésoriers de l'extraordinaire
 des Guerres où leurs Commis, sa part
 desdits estatz & appointemens ainsy qu'aux
 autres Capitaines dudit Régiment à commen-
 cer du jour & datte de présentes. *Prions en*

362 HISTOIRE MILITAIRE
outré tous justiciers, Officiers & sujetz du
Roy qu'il appartiendra de luy prester ayde &
faueur où besoin sera, pour l'exécution des
présentes & de ce faire leur donnons pou-
voir en vertu de celuy qui nous a esté ac-
cordé par Sa Majesté. *En foy de quoy* après
avoir pris & reçu le serment dudit Sieur Jean-
Jacques Aregger qu'il a presté en la manière
accoustumée. Nous auons signé les présentes
& à icelles fait mettre & apposer le cachet
de noz armes avec le contrescing de nostre
Secrétaire ordinaire. A Metz ce vingtiesme
Mars 16 cinquante-trois.

LE MARECHAL DE SCHONBERG;

Par Monseigneur.

DE CHARMOYS.

L. S.

Cire verte sur pa-
pier, Armes de Schor-
berg avec le manteau
Ducal & les marques
de la dignité de Ma-
réchal de France.



PREUVE XIII.

Lettre de M. de Bassompierre Colonel Général des Suisses, à Monsieur le Landamman Zur-Lauben Cappitaine d'une Compagnie au Régiment des Gardes du Roy. A Zuch.

Copiée sur l'Original.

MONSIEUR le Landamman s'uyant le desir que vous m'avez tesmoigné d'auoir par vostre lettre précédente d'estre employé au seruice du Roy par deçà, & la promesse que j'auois faicte d'en auoir soin, lorsque l'occasion s'en présenteroit joint à vostre mérite particulier & les seruices que vous & les vostres avez rendus à la Couronne de France montconuyé à proposer au Roy de vous offrir une Compagnie du Régiment de ses Gardes-Suysses, comme vous verrez par la Capitulation que Sa Majesté vous en enuoye, & qu'en serez plus amplement informé par M. son Ambassadeur Miron, je vous supplie Monsieur que ladicte Compagnie soit si belle & si complete qu'elle soit estimée digne de l'honneur d'estre du Régiment des Gardes du Roy Je me remetx à mondit Seigneur l'Ambassadeur de vous en dire dauantage, & attendant de vous reuoir je me recommande à voz bonnes graces & demeure.
Je vous enuoye une Enseigne conforme à

Q ij

364 HISTOIRE MILITAIRE.
celle que je donne icy au Régiment des
Gardes.

Monsieur LE LANDAMMAN.

A Paris ce 5. Mars 1619. Vostre plus affectionné
né à vous servir.

M. LE LANDAMMAN BASSOMPIERRE.
ZUR-LAUBEN.

PREUVE XIV.

(a) *Lettre du Roy Louis XIII à M.
le Maréchal de Bassompierre Ambaf-
sadeur extraordinaire de Sa Majesté en
Suisse.*

MON COUSIN. Désirant reconnoistre les
services qui m'ont esté rendus par le
Sieur Conrard Zur-Lauben, Landamman du
Canton de Zug, Capitaine d'une Compagnie
au Régiment de mes Gardes - Suisses, & l'o-
bliger à me continuer par delà aux occasions
les preuves de l'affection qu'il a fait paroistre
au bien de mes affaires, je l'ay chosy pour
estre admis en la Compagnie des Chevalliers
de mon ordre de Sainct Michel, & d'autant
que vous retrouvant à present dans le pays
de Suisse, où ledit Capitaine Zur - Lauben
pourra aussy estre, j'ay estimé que vous pour-

(a) *Bassompierre Ambassad. tom. II. pag.
190-191. Cologne 1668.*

àiez luy bailler de ma part le collier dudit ordre , je vous ay fait expédier le pouvoir & commission nécessaire pour cet effect , que je vous envoie , suivant lequel je desire qu'après avoir fait rendre audit Capitaine Zurlauben la lettre que je luy escriis vous ayez à luy présenter & donner de ma part le collier dudit ordre , observant en cela les cérémonies accoustumées , suivant les mémoires qui vous ont esté envoyés pour semblable effect , à quoy m'asseurant que vous satisferez , je prie Dieu , mon cousin , vous avoir en sa Sainte Garde. Escrit à Paris ce unzième Février 1626.
Signé LOUIS,

Et plus bas PHILIPPEAUX.

P R E U V E X V.

*Epitaphe qu'on voit dans l'Eglise de
S. Oswald à Zug.*

*V*ivere mundo mori est, mori mundo, vivere. Quiescit hic seculus CONRADUS ZURLAUBEN liber Baro de Thurn & Gestelenburg Beati filius, Christianissimi Regis Ludovici XII. ordinis sancti Michaelis eques, Regalis custodia Capitaneus, Tugiensium Ammanus, qui vigilans, agens, atque consulens Deo, Patria, & amicis inserviens in vivis non quievit, ut resurgens felix in aeterna quiete requiescat, obiit. D. 31 Martii 1629. Aetatis suae 57.

PREUVE XVI.

*Epitaphe qu'on voit dans l'Eglise de
S. Oswald à Zug.*

*N*osse cupis, Lector, tumulo quis conditus isto.
Ah! jacet hic Patria vera Columna sua.
Multa tulit, fecitque sua, sudavit & alsit
Pro Patria, Partia quis neget esse Patrem?
Nunc jacet & taceat licet hic, post funera virtus.
Hic loquitur Patria, quid? memor esto mei.
Beatus Conradi filius Zur-Lauben liber Baro
de Thurn & Gestelenburg, Regis Ludovici XII.
Regalis Custodia Capitaneus, Tugiensium Am-
manus obiit D. secunda Maii 1663 aetatis
sua 66.

*Hoc custode, Argo, patria que pare te Beato
 Nonne beata parens urbs Tugiensis eras?*

PREUVE XVII.

*Lettres de survivance pour une Compagnie
 aux Gardes-Suisses le 8 Avril 1636. en
 faveur du Capitaine Beat, Zur-Lauben.*

Copié sur l'Original.

*C*EZAR du Cambout Marquis de Coistin
 Conseiller du Roy en ses Conseils, & Col-
 lonell Général des Suisses & Grisons, le sieur
 Beat Zur-Lauben Lantaman du canton de Zug

& Capitaine d'une Compagnie au Régiment des Gardes - Suisses du Roy s'estant sous le bon plaisir de Sa Majesté & le nostre desmis de ladite Compagnie en faveur du sieur Henry Zur-Lauben son frere Lieutenant, nous a requis & supplié qu'en cas que son dit frere vint à decéder deuant lui, il nous pleust luy en vouloir accorder la suruiuance ou à ses fils, ce qu'ayant jugé juste & raisonnable, Nous bien informés de l'intention de Sa Majesté de l'estime qu'elle fait dudit sieur Capitaine, comme aussi des bons & fidels seruices que tous ses prédécesseurs & luy ont rendus à ladite Majesté dans leur Canton & en France, lesquels ils continuent encores à présent luy auons à ces causes octroyé & accordé ladite suruiuance de ladite Compagnie en cas qu'il suruiue à son dit frere en faueur duquel il s'en est demis ou à ses fils, & ce pour leur donner occasion de continuer leurs bons seruices à ladite Majesté en foy de quoy nous auons signé la présente de nostre main à icelle fait apposer le cachet de nos armes & fait contresigner par nostre Secrétaire. A Paris le septiesme jour d'Auril 1636.

COISLIN.

L. S.

Par Monseigneur.

N Y N A N.



Q iii]

PREUVE XVIII.

*Brevet d'une pension de 3000 l. accordée
au Sieur Henry de Gestellenbourg de
Zur-Lauben, le 12 Septembre 1649.*

Copie Vidimée.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre à nos amés & feaux SALUT
désirant reconnoître les fidels & recomman-
dables services qui ont esté rendus à cet Estat
pendant longues années sous le Regne du
feu Roy nostre très honoré Seigneur & pere
de glorieuse mémoire que Dieu absolve &
sous le nostre en plusieurs occasions im-
portantes par Henry de Gestellenbourg de
Zur lauben Gentil-homme ordinaire de nostre
Chambre & Capitaine d'une Compagnie
au Régiment de nos Gardes-Suisses tant
dedans que dehors nostre Royaume où
il a toujours commandé le corps dudit Ré-
giment & a beaucoup contribué à contenir
les Peuples & les gens de guerre sous nostre
obéissance & service places &
Villes ou il commandoit & particulièrement
dans ces derniers mouemens ou sa fidélité
inviolable enuers cette Couronne à serui d'ex-
emple à tous ceux de sa nation, ayant voulu
imiter en cela ses prédécesseurs qui en ont
toujours conserué une toute particuliere en-
uers cette Couronne, & qui en faisoient voir
des effets tels que chacun sçait pendant la mi-
norité du Roy Charles neuf, & comme il a

Toujours tesmoigné & tesmoigne encore journallement tant en France qu'aux affaires qui concernent nostre service au pays de Suisse

c'est pourquoy nous

voulons luy donner des marques de la satisfaction qui nous en demeure. *A ces causes & autres à ce nous mouuans de l'auis de la Reyne Regente nostre très-honorée Dame & mere*, nous auons audit Sieur Zur-Lauben donné & octroyé donnons & octroyons par ces presentes signées de nostre main la somme de iij, l de pension par chacun an à prendre sur les deniers de nostre Espargne pour en estre payé par les Trésoriers d'icelle presens & auenir estant en exercice suiuant les estats qui en seront par nous expediez par chacun an, à commencer du premier jour de la présente année. *Sy vous Mandons* que ces présentes vous ayez à le faire régistrer ou du contenu en icelles, faire jouir & user ledit Zur Lauben plainement & paisiblement. *Mandons* aussi à nos amez & féaux en nos Conseil d'Etat & Trésorerie, de nostre Espargne presens & auenir chacun en l'année de son exercice de payer audit Zur-Lauben ladite somme de 3000 liures par chacun an, pour une fois seulement avec les quittances sur ce suffisantes. *Nous voulons* ladite somme de iij, l. estre passée & alouée en la despence de leurs comptes deduit & rabattu ou la recepte d'icelles par vous gens de nos comptes. *Vous mandons ainsy le faire sans difficulté. Car c'est nostre plaisir.* Donnè à Paris le douziesme jour de Septembre l'an de grace 9vj. c. quarante-neuf & de nostre regne le septiesme. *Signé LOUIS.* Et plus bas : Par le Roy, la Reine Regente sa Mere présente, DE LOMENIE. Qv

370 HISTOIRE MILITAIRE
Collationné à l'Original par moy Conseil-
ler Notaire & Secrétaire du Roy Maison &
Couronne de France. & de ses Finances.

DU BOSQ.

P R E U V E X I X.

*Epitaphe qu'on voit à Zug dans l'Eglise
de S. Oswald.*

HENRICUS Beati secundi filius Zur-
Lauben liber Baro de Thurn & Gestelen-
burg, Galliarum Regis Ludovici Magni XIV.
regalis custodia Capitaneus, supremus vigilia-
rum Tugiensium prapositus, praefectus quondam
Badena: obiit 2 Maii 1676. atatis sua 55.

*Quid lacrymas fundis, vel cur suspiria lasso
Pectore deducis nobile stemma tuo!
Nam placet excisam fatali vulnere frondem
Turgenti lacrymis fonte rigare tuam.
Nil opus his. Tua frons etiam post fata vire/cet.
Insita nam superum frons tua vivet agris.*



PREUVE XX.

Provisions de Capitaine pour le Sieur Antoine Reynault, le 1 Décembre 1638.

Original sur parchemin communiqué en Février 1750 par M. de Reynold Capitaine au Régiment des Gardes-Suisses.

CÆSAR du Cambout Marquis de Coislin Conseiller du Roy en ses Conseils, Collonel Général des Suisses & Grisons, & Mestre de Camp d'un Régiment de Caualerie entretenu pour le seruice de Sa Majesté, à tous ceux qui ces présentes verront salut. Comme il n'est rien de plus juste, lorsque les enfans sont véritablement Héritiers des vertus de leurs peres, qu'ils le soient aussi du mérite de leurs actions: l'affection & la fidelité avec laquelle Antoine Reynault a serui le Roy dans le Régiment de ses Gardes-Suisses, duquel il a eu l'honneur d'estre Capitaine, & dans le fort de Barraut où il est mort près de la Compagnie qu'il y commandoit, se trouuant avec auantage dans la personne d'Antoine Reynaut son fils & Lieutenant de sa Compagnie, Sa Majesté a voulu qu'il luy succedast aussi dans la charge qu'il auoit, & nous a commandé de l'établir dans cette Compagnie maintenant vacante non seulement pour ce que les seruices du pere ont merité cette grace pour le fils, mais aussi pour reconnoistre ceux que ledit fils

Antoine Reynaut a luy meſme rendu depuis quatorze ans dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées durant les guerres que nous auons eu dedans & dehors le Royaume, où il a ſi bien fait paroître ſon courage & ſa bonne volonté, que Sa Maieſté en eſt trez-ſatisfaite, & ſe promet qu'en luy donnant ſujet de continuer, la ſuite de ſes actions reſpondra au merite des premières. *Pour ces cauſes* & autres à ce Nous mouuans nous auons donné & octroyé, & par ces préſentes donnons & octroyons audit Antoine Reynaut la charge de Capitaine en chef, d'une Compagnie compoſée de cent hommes de guerre à pied Suiffes eſtant en garniſon au fort de Barraut, & à laquelle commandoit ſon dit pere Antoine Reynaut maintenant vacante par ſa mort, avec tel pouuoir, priuileges, droictz, prérogatiues, préminances, payes, ſoldes, appointements & Capitulation qu'auoit par cy-deuant ſon pere, à commencer de ce jourd'huy. Aux charges & conditions de tenir toujours & tant qu'il plaira à Sa Maieſté, ladite Compagnie en bon point & bien armée avec le nombre d'hommes ſuſdits de tenir garniſon dans ledit fort de Barraut & autres lieux de ce Royaume qu'il luy ſera commandé par le Roy & Nous, & d'exécuter de point en point la Capitulation que nous auons faite avec luy, ce qu'il Nous a promis de faire après auoir preſté le Serment entre nos mains ſelon les formes ordinaires. Partant Nous prions les Commiſſaires & Controллеurs des Guerres qui ſeront par Sa Maieſté ou par Nous départis à faire les monſtres de ſadite Compagnie qu'ils ayent à le faire payer par le Tré,

Torier Général de l'extraordinaire des Guerres
ou les Commis, de tous les appointements
& soldes qui luy sont accordées par la Ca-
pitulation, ainsi qu'il a esté fait cy-deuant à
l'endroit de feu Antoine Reynaut son pere.
En témoing de quoy auons signé les présen-
tes de nostre main; à icelles fait mettre le
scau de nos armes, & contresigner à un de
nos Secrétaires. A Paris le premier jour du
mois de Décembre 9vj. c. *trente-huit.*

COISLIN.

Par mon Seigneur.

B A B I N.

Grand Sceau en cire
rouge appliqué sur pa-
pier, qui représente
les armes de Coislin
avec les marques de
la dignité de Colonel-
Général des Suisses,
& de la charge de
Mestre de Camp d'un
Régiment de Cavalle-
rie.



PREUVE XXI.

*Provisions de Gentilhomme ordinaire de la
Chambre du Roy pour le Colonel Louis
de Roll, le 25 Mars 1642.*

Original sur parchemin communiqué en 1750
par M. le Baron de Roll Capitaine au
Régiment Suisse de Wittmer.

GRAND Chambellan de France, premier
Gentilhomme de nostre Chambre, premier
maistre de nostre Hostel, maistres ordinaires
d'icelluy, & vous Maistres & Controллеurs
de nostre Chambre aux deniers, *Salut.* Ayans
ésgard aux fidelles & recommandables ser-
vices que nous a rendus & rend encor jour-
nellement le Sieur Collonel de Roll, Com-
mandant une Compagnie au Régiment de
nos Gardes; & particulièrement au siège de
la Rochelle, secours de Casal, & à la for-
tie que fist le Sieur de Sainct Preuil hors
de Doullens, & désirans pour ces considé-
rations le traicter le plus favorablement qu'il
nous sera possible, & luy tesmoigner la
grande satisfaction que nous auons de ses-
dits services, icelluy pour ces causes & au-
tres à ce nous mouvans, auons cejourd'huy
retenu & retenons par ces présentes signées
de nostre main en l'Estat & Charge de l'un
des Gentilzhommes ordinaires de nostre Cham-
bre, *Pour* dorenavant nous y servir ledit
Estat & Charge, exercer, en jouir & user

aux honneurs, auctoritez, prérogatiues, pré-
 éminences, Priuilléges, franchises, libertez,
 gages, droictz; fruitz proffictz; reuenus &
 esmolumens accoustumez & qui y appartiennent,
 telz semblables que les ont & prennent nos
 autres Officiers de pareil
 Estat & Charge tant qu'il nous plaira, *Si*
 voulons & vous mandons que dudit Sieur
 Collonne de Rolle prins & receu le ser-
 ment en tel cas requis, vous ceste nostre
 présente retenue enregistriez où faciez en-
 registrer ès registres & escroues de nostre
 dite Chambre aux deniers & du contenu en
 icelle, le faciez & laissez jouir, user plain-
 nement, paisiblement, mandons en outre aux
 Trésoriers Généraux de nostre maison que
 les gages & droictz à ladite Charge appoin-
 temens; ilz paient & déliurent audit Sieur
 Collonnel de Rolle dorefnauant par chacun
 an aux termes & en la manière accoustumée
 suiuant noz Estatz. *Car tel est* nostre plaisir
 donné soubz nostre scel secret à Narbonne
 le xxve. jour de Mars mil fix cens qua-
 xante-deux.

LOUIS.

Par le Roy.

DE LOMENIE.

L. S.

Sur papier armes de
 France accollées & en-
 tourées des colliers des
 ordres de Sa Majesté.

PREUVE XXII.

*Provisions de l'ordre de S. Michel pour le
Colonel Louis de Roll en 1648.*

Copiées sur les Originaux communiqués en
Janvier 1750 par M. le Baron de Roll
Capitaine au Régiment Suisse de Wittmer.

Lettre du Roy à Monsieur le Colonel Roolle:

MONSIEUR le Colonel Roolle, vos
vertus mérites, & les services que vous
avez rendus au feu Roy Monseigneur & pere
& à moy tant en la Charge de Capitaine
au Régiment de mes Gardes - Suisses, qu'il
a exercée durant vingt-trois ans qu'en celle
de Colonel d'un Régiment que vous pos-
sédez depuis huit années, en toutes les oc-
casions qui se sont présentées & particulie-
rement au siège de la Rochelle, baricades de
Suze, secours de Casal, siège de la Capelle,
Landrecies, Pignerolles, Thionville, Piom-
bino, Portolongone & combat de Cremone,
vous aians fait choisir & eslire en la Com-
pagnie des Cheualiers de mon ordre Saint
Michel, pour estre associé en cette Compa-
gnie, j'escris présentement à mon cousin le
Mareschal de l'Hospital pour vous bailler de
ma part le colier dudit ordre, vous vous
rendrez près de luy à cette fin lors qu'il le
vous ordonnera & avec les soubmissions ré-
quis en accepterez l'honneur dont la Com-
pagnie vous juge digne ainsy que je luy mande

Je vous en assurance de la part d'icelle & de l'affection que je vous porte , laquelle ira tous les jours augmentant comme je veux croire qu'elle servira d'autant plus le zèle que vous avez au bien de mon service , adjoustez dont foy à ce qu'il vous en dira de ma part comme vous feriez à moy mesme & je prieray Dieu , qu'il vous ait Monsieur le Colonel Roolle en sa Sainte garde. Escrit à Paris le dernier jour de Juillet 1648.

LOUIS.

DE GUENEGAUD.

*La lettre est munie
du cachet du Roi.*

*Lettre du Roy à mon Cousin le Sieur
de l'Hospital Marechal de France
Chevalier de mes Ordres.*

MON cousin aiant pour aucunes bonnes considérations & de l'auiſe de la Reyne Regente Madame ma mere auſſe d'honorer de mon ordre de S. Michel le Sieur Collonel Roolle , je vous ay fait expédier la depeſche néceſſaire pour luy donner en mon nom le colier que je vous enuoye avec une lettre que je luy eſcris , laquelle vous luy ferez rendre en luy donnant auis du temps & du lieu où il aura à ſe trouuer pour receuoir de vous ledit colier , & n'eſtant celle-cy pour autre ſujet je prie Dieu qu'il vous aie mon Couſin.

378 HISTOIRE MILITAIRE
en sa sainte garde. Escrit à Paris le dernier
jour de Juillet 1648.

LOUIS.

DE GUENEGAUD.

*La lettre, qui est de
même que la précédente
sur papier, est munie
également du Cachet
du Roy.*

Autre Acte sur papier.

NOUS François de l'Hospital Comte de
Rosnay, Chevalier des ordres du Roy
Mareschal de France seul Lieutenant Général
pour sa Majesté ès Provinces de Champagne
& Brie.

*Certiffions à tous qu'il appartiendra qu'en
vertu des lettres du Roy, à nous adressées
avons donné de sa part au sieur Colonel
Roolle, le Colier de l'ordre de Monsieur
saint Michel ayant de luy pris & receu le
serment en tel cas requis & accoustumé :
en tesmoin de quoi nous avons signé la pré-
sente & icelle fait contresigner par nostre
Secretaire ordinaire & aposer le cachet de
nos armes pour servir audit sieur Colonel
ainfy que de raison. Fait à Paris le dernier
jour du mois d'Aoust mil six cens quarante
huit.*

L'HOSPITAL.

L. S.

Par Monseigneur,

*Sur papier armes de
Hospital.*

POGAT.

PREUVE XXIII.

Lettre de M. le Comte de Soissons Colonel-Général des Suisses à M. Rool Capitaine commandant une demie-Compagnie au Régiment des Gardes-Suisses du Roy estant pour le service de Sa Majesté à Marseille.

Original communiqué en 1750 par M. le Baron de Roll Capitaine dans le Régiment Suisse de Wittmer.

MONSIEUR le Capitaine Rool vous verrez par la lettre du Roy cy jointe que la nécessité des affaires de sa Majesté ne pouvant plus supporter les grandes despences qu'on à cy devant faictes pour l'entretien de toutes les troupes qui ont esté dans le service jusques à présent sadite Majesté a résolu de licentier dix des Compagnies de son Régiment des Gardes-Suisses, dont la demye que vous commandez faisant partie, j'ay à vous dire qu'aussi tost les ordres du Roy receûs, la présente. Vous aiez à y obeir ponctuellement comme pareillement à laisser la liberré à vos Officiers & Soldats de prendre tel party qu'ilz voudront dans les Compagnies dudit Régiment qui restent dans le service, vous asseurant que pour le vostre, pour faciliter le paiement de ce qui vous est deub, aussy pour vostre monstre de

380 HISTOIRE MILITAIRE
retour je feray mon possible à vous faire
conestre que je suis
Monsieur le Capitaine Rool.

Vostre affectionné à vous
seruir.

EUGENE DE SAUOYE.

A Vinciennes le 6.
Mars 1661.

P R E U V E X X I V .

*Lettres de Noblesse accordées par le Roy
Louis XIII en Septembre 1643 à Da-
niel Gibelin Capitaine aux Gardes Suisses.*

Original sur parchemin communiqué par M.
de Gibelin cy devant Officier au Régiment
des Gardes-Suisses.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France &
de Navarre à tous présens & advenir: SALUT
P'on ne peut donner des récompenses trop glo-
rieuses à ceux qui exposent tous les jours
leur vie pour le service de leur Prince, &
de leur Patrie, comme ils n'agissent que par
une pure générosité leurs actions ne scau-
roient aussy estre reconües que par les plus
honorables faueurs que des subjectz puissent
receuoir de leur souverain entre lesquelles le
tiltre de Noblesse tenant sans doubté le pre-
mier lieu, Nous auons toujours eu à l'imitation

des Roys noz prédécesseurs, depuis nostre advenement à la Couronne un soing particulier d'en gratifier ceux à qui la nature auoit desnié cet aduantage lorsqu'ils se sont signalez par leur courage dans les guerres que le feu Roy nostre très-honoré Seigneur & pere, & nous auons esté obligé d'entreprendre pour rendre la paix à cet estat & pour proteger noz alliez & n'auons pas estimé puisqu'ils témoignent leur noblesse par leur vertu qu'ils deussent estre en moindre consideration que ceux qui n'en sont redevables qu'à leur naissance, c'est ce qui nous a portez à récompenser de cette marque d'honneur les seruices continuels de nostre cher & bien amé *Daniel Gibelin* Consult Bourgeois & du grand Consult de la Ville & quanton de Soleure, lequel ayant suiuy la profession des armes dès sa jeunesse y a si heureusement reussy qu'il ne s'est point presque passé d'occasions importantes depuis plusieurs années tant en ce Royaume, que dans les pays estrangers où il ne se soit trouué & où il n'ayt fait paroistre sa valeur & son courage, ayant esté premierement pendant six ans Lieutenant au Regiment de nos Gardes-Suisses & fait plusieurs voyages que le feu Roy nostre très-honoré Seigneur & pere a fait, & où il auoit esté commandé ès sieges batailles villes par luy prises & s'estant trouué près sa personne en tous les sieges des Villes qu'il a prises mesmement en celle de Corbie soubz le commandement & la conduicte de nostre très cher très amé oncle le Duc d'Orleans, ensuitte de ce la Cappelle Landrecy Maubeuge, ayant commandé cinq Compagnies en l'armée commandée par le sieur de la Maylleraie

Mareschal de France & Grand-Maistre de nostre Artillerie, le sieur Cardinal de la Vallette au siege & prise dudit Landrecy, & encores l'année suivante commandé lesdictes Compagnies soubz la conduicte du sieur Mareschal de Chastillon au secours de Mouson siege & prise Dyvoy de plus ayant aussy commandé quatre Compagnies en Piedmont au siege de Quierres & à la bataille de la Route au secours & bataille de Casals prise de Thurin de Cony Cresentin, Nice la Paille & Tortonne & estant présentement l'un des plus anciens Capitaines au Régiment de nos Gardes-Suisses. Nous auons donc témoigné que nous ne pouons mieux recognoistre le mérite & les seruices dudit Gibelin & en laisser des marques esternelles à sa posterité qu'en l'honorant du tiltre de Noblesse dont sa vertu l'a rendu digne *Pour ces causes &* autres grandes considérations, à ce nous mouuans de l'aduis de la Reyne regente nostre très-honorée dame & mere Nous auons de de noz grace speciale pleine puissance & auctorité Royale anobly & anoblissons par ces présentes signées de nostre main ledict Gibelin sa femme & ses enfans masles femelles nais à naistre en legitime mariage & leur posterité, & l'auons avec seldits femme enfans & lignée décoré décorons honorons du tiltre de Noblesse, voulons nous plaist qu'ils soient en tous leurs faicts & actes cy après tenus censez & réputez Nobles, qu'ils jouissent usent plainement, paisiblement, perpetuellement en tout lieux tant en jugement que dehors de tous les honneurs, priuileges, franchises, prérogatiues, prééminances, dont jouissent les autres Nobles de nostre Royaume,

que luy feldits enfans & leur posterité puissent parvenir à tous honneurs de Cheuallerie de notre Gendamerie & acquerir en tout temps toutes sortes de fiefs heritages possessions & terres nobles de quelque qualité & condition & en quelques lieux qu'ils puissent estre qu'ils usent & disposent de ceux qu'ils ont déjà acquis & de ceux qu'ils pourront acquerir qui leur sont escheuz, ou qui leur escherront cy après par succession donation acquest mariages ou autres moyens tout ainsy, que s'ils estoient d'ancienneté nais, extraitz de noble lignée sans qu'ils puissent estre contrainct de les quitter à l'aduenir ny mettre hors de leurs maisons en quelque sorte & maniere que ce soit & sans aussi qu'ils soient tenus de nous payer ne à nos successeurs Roys aucune chose pour les francs fiefs nouveaux acquetz autres droictz que nous doiuent les roturiers & non nobles qui tiennent des fiefs & heritages nobles en ce Royaume dont nous franchissons quittons & exemptons ledit Gibelin sa femme & ses enfans & leur posterité, de nostre mesme puissance & auctorité Royale, & leur accordons & permettons qu'ils puissent dorefnauant porter tout ou bon leur semblera les armories timbrées que nous leur donnons èz ces présentes & telles qu'elles sont icy peinctes blasonnées les armes de Gibelin. Ecartelé au 1 & au dernier quartiers d'Azur au demi Lyon d'or, coupé d'or: au second & troisieme quartiers de gueules à la croix de sable, dont le pied est refendu & posé sur trois Rochers d'argent sur le tout un écusson d'Azur à la fleur de Lys d'or. Cimier surmonté d'un Lyon d'or. Lambrequins à droite Or & Azur, & Lambrequins à gauche d'argent & de Gueules.

Les mettre & apoler en toutes leurs Seigneuries maisons places & autres endroits tour ainſy en la meſme manière que les autres Nobles de noſtre Royaume, ont accoutumé de faire ſans que pour raiſon de noſtre préſente grace, conceſſion & permiſſion ils ſoient tenus de nous payer ny à noz ſucceſſeurs Roys aucune Finance ny indemnité de laquelle, à quelque ſomme qu'elle ſe puiſſe monter, nous auons faitz faisons don par ces meſmes préſentes audit Gbelin en conſidération de ſa vertu de ſes ſeruices. *Si donnons* en mandement à noz amez ſeaux Conſeillers les gens tenans noſtre Chambre des Comptes Cour des Aydes à Paris Préſidens Tréſoriers Généraux de France audit lieu & à tous noz autres juſticiers & Officiers qu'il appartiendra que de noz préſentes lettres d'Anobliffement don & quictance de Finance & de contenu en icelles ils facent, ſouffrent & laiſſent jouir, uſer plainement, paisiblement, à toujours ledit Gibelin ſa femme & ſes enfans nais & à naiſtre, & leur poſterité & lignée, faiſant ceſſer tous troubles & empeschement qui leur pourroient eſtre faitz & donnez contraignant, faiſant contraindre d'y obéir ceux qu'il appartiendra par toutes voyes, manieres d'avis, raisonnables. *Car tel eſt noſtre* plaisir nonobſtant que la Finance à laquelle ſe pourroit monter l'indemnité, ne ſoit ici ſpecialement ſpeciſſiée en tous Eddictz, Deſclarations, Ordonnances Réglements, Arreſtz & aucunes lettres à ce contraires, auſquelles & à la deſrogatoire des deſrogatoires y contenues, nous auons deſrogé & deſrogeons par ceſdites préſentes & ainſi que ce ſoit choſe ferme, ſtable à touſ-

jours, Nous auons fait mettre nostre sel à cesdites présentes sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en outre. Donné à Paris au mois de Septembre l'an de grace mil six cens quarente-trois, de nostre regne le premier.

LOUIS.

Au dos *Par le Roy, la Reyne
Regente mere présente.*

DE GUENEGAUD.

L. S.

Sceau de France en cire verte, enfermé dans une boette de plomb.

P R E U V E X X V .

Provisions de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy le 7 de Septembre 1644. pour le Sieur Daniel Gibelin Capitaine au Régiment des Gardes-Suisses de Sa Majesté.

Original sur parchemin communiqué en Décembre 1749. par M. de Gibelin cy-devant Officier du Régiment des Gardes-Suisses.

D E P A R L E R O Y .

GRAND Chambelan de France, & premier Gentilhomme de nostre Chambre Salut.
Les bons seruices qu'a rendus à cet Estat
Tome II. R

nostre cher & bien amé Daniel Guibelin Capitaine d'une Compagnie au Régiment de nos Gardes-Suisses, tant dans les occasions où ce Régiment a esté employé qu'en celles de Piedmond où il commandoit auparavant quatre Compagnies de sa nation pour nostre service nous ont donné sujet pour luy tesmoigner la satisfaction que nous en auons & l'obliger de continuer, de l'honorer d'une charge digne de nostre bienveillance & de l'estime que nous faisons de sa personne. *A ces causes* de l'aduis de la Royne Regente nostre très-honorée dame & mere, nous l'auons cejourd'huy retenu & retenons par ces présentes signées de nostre main en l'estat & charge de Gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, pour par luy l'auoir, tenir & dorefnauant exercer en jouir & user aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, prééminances, Priuileges, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruietz, proffictz, reuenus & esmolumens accoustumez & audit Estat appartenans lez & semblables que les ont & prennent les autres Gentilhommes de nostre Chambre tant qu'il nous plaira. *Si vous mandons* que dudit Sieur Guibelin pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé vous ayez à le mettre en possession de ladicte charge & d'icelle ensemble des honneurs auctoritez, prerogatiues, prééminances, priuileges, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruietz, proffictz, reuenus & esmolumens desusdits le faire jouir & user plainement & paisiblement & à luy obéir & entendre de tous ceux & ain sy qu'il apartiendra en choses qui la concernent. *Mandons* aussy à vous Maistres ordinaires de nostre Hostel, Maistres

& Controллеurs de nostre Chambre aux deniers que cette nostre retenue vous ayez à faire enregistrer ez registres papiers & escritz de nostre Chambre aux deniers & à le faire jouir des droictz y contenus & aux Trésoriers Généraux de nostre maison chacun en l'année de son exercice de luy bailler dorefnauant par chacun an aux termes accoustumez, les gaiges & droictz qui luy seront ordonnez par noz Estatz. Car tel est nostre plaisir : *Donné à Paris sous le scel de nostre Secrétaire le vij^e. jour de Septembre mil six cent quarente-quatre.*

LOUIS.

*Par le Roy, la Reyne
Regente sa Mere presente.*

DE GUENEGAUD.

Aujourd'huy dixiesme
Janvier 1644 L. S.

Le dit Sieur Daniel Guibelin nommé au blanc des présentes à fait & presté le serment qu'il estoit tenu rendre au Roy pour la charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majesté dont il est pourueu, entre les mains de monseigneur le Cheualier de Guise grand Chambellan de France, estant à Paris moy Secrétaire ordinaire de mondit Seigneur soubigné présent.

BRUNEAU.

Enregistré ez registre du Controлле Général de la Chambre aux deniers du Roy, par moy Conseiller du Roy en ses Conseils & Controлле Général de sa maison & Chambre aux deniers de Sa Majesté soubignés à Paris le Roy y estant

R ij

PREUVE XXVI.

*Provisions de Chevalier de l'Ordre de S.
Michel le 26. Septembre 1649 pour le
Sieur Jean Victor Wallier Capitaine au
Régiment des Gardes-Suisses.*

Original sur parchemin communiqué en Fé-
vrier 1750 par M. de Wallier de Wendelstorff
Capitaine au Régiment Suisse de Wittmer.

NOUS François de l'Hospital Comte de Rosnay,
Chevalier des Ordres du Roy, Maref-
chal de France seul Lieutenant-Général pour
Sa Majesté ès Prouinces de Champagne &
Brie.

*Certiffons à tous qu'il appartiendra qu'en
vertu des lettres du Roy, à nous adressantes
nous auons donné de sa part à M. Jean Vic-
tor Wallier Conseiller d'Etat de la ville &
canton de Soleurre, Cappitaine aux Régimens
des Gardes-Suisses de Sa Majesté & de M.
Molondin, le Collier de Saint Michel ayant
de luy pris & receu le serment en tel cas
requis & accoustumé. En tesmoing de quoy
nous auons signé la présente certification,
icelle fait contresigner par nostre Secrétaire
& fait apposer le cachet de nos armes pour
seruir audit Sieur Wallier ainsy que de rai-
son. Faict à Paris le vingt-sixiesme jour de*

Septembre mil six cens quarante-neuf.

FRANCOIS DE L'HOSPITAL.

L. S.

Par Monseigneur.

Armes del'Hospital.

P O G A T.

*Provisions de Gentilhomme ordinaire de la
Chambre du Roy le 19. Octobre 1649.
pour le Sieur Jean Victor Wallier Ca-
pitaine au Régiment des Gardes-Suisses.*

Original sur parchemin communiqué en Fé-
vrier 1750 par Mr de Wallier Capitaine
au Régiment Suisse de Wittmer.

GRAND Chambellan de France premier
Gentilhomme de nostre Chambre premier
Me. de nostre Hostel Maistres Ordinaires d'iceluy
& vous Mes. & Controolleurs de nostre Cham-
bre aux deniers Salut sçavoir faisons qu'ayants
esgard aux bons & agréables services que
nous a rendus & rend continuellement nostre
cher & bien amé le Sr. Jean Victor Wal-
lier Conseiller d'Etat de la Ville & canton
de Soleurre & Cappitaine aux Régiments
de nos Gardes-Suisses & du Sr. Molondin,
désirants en considération d'iceux l'approcher
de nostre personne iceluy pour ces causes &
autres bonnes considérations à ce nous mou-
uans auons ce jourd'huy retenu & retenons
par ces présentes signées de nostre main en
l'estat & charge de l'un des Gentilshommes
ordinaires de nostre Chambre, pour doresna-

R ij

390 HISTOIRE MILITAIRE
nant nous y seruir ledit Estat & Charge exercer en jouir & user aux honneurs, auctoritez prerogatiues, prééminances, priuileges, franchises, libertez, exemptions, gages, droicts fruiçts, proffits, reuenus & esmolumens y appartenans tels & semblables que les ont & prennent les autres pourueus de pareille charge & retenue tant qu'il nous plaira. *Sy voulons &* vous mandons que dudit Sieur Wallier pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé vous cette nostre dite présente retenue enrégistrez ou faictes enrégistrer ez registres papiers & escroues de nostre dit Hostel & Chambre aux deniers & dudit Estat & Charge ensemble des honneurs, auctoritez prerogatiues, prééminances, priuileges, franchises, libertez, exemptions, gages, droicts, fruiçts, proffits, reuenus & esmolumens dessusdits le faictes souffrez & laissez jouir & user plainement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainsy qu'il appartiendra ez choses touchans & concernans ledit Estat & Charge, *Mandons* en outre aux Trésoriers Généraux de nostre Maison présens & auenir que lesdits gages & droicts ils payent baillent & déliurent audit Sieur Wallier, dorefnauant par chacun an aux termes & en la maniere accoustumée suiuant les estats qui en seront par nous expédiés & arrestez. *Car tel est nostre plaisir* donné à Paris soubz le scel de nostre Secrét le xix. jour d'Octobre mil six cens quarante-neuf.

LOUIS.

*Par le Roy la Reyne
Regente sa Mere présente.*

L. S.

DE GUENEGAUD.

PREUVE XXVII.

Provisions de Capitaine au Régiment des Gardes-Suisses le 1 Avril 1652. pour le Sieur Louis de Marval Lieutenant de la Compagnie de Mollondin audit Régiment.

Original sur parchemin communiqué en Novembre 1749 par Monsieur de Marval Enseigne à Pique de la Compagnie de Pfiffer au Régiment des Gardes-Suisses.

CHARLLE de Schomberg Duc d'Halluin Pair & Maréchal de France Gouverneur des villes & Citadelle de Metz Pays Messin Evêchez de Metz & Verdun Collonel-Général des Suisses & Grisons. A tous chefs & conducteurs de gens de guerre Suisses, leurs Lieutenants, Maréchaux des Logis, Trésoriers, Commissaires & Controlleurs aux monstres à tous ceux qu'il appartiendra *Salut*; le Sieur Collonel de Mollondin du Canton de Solleur Capitaine d'une Compagnie de deux cent hommes de pied Suisses au Régiment des Gardes-Suisses de Sa Majesté, Nous ayant supplié d'agréer qu'il se demit de la moitié de laditte Compagnie en faveur du Sieur Louis de Marval son Lieutenant du Comté de Neuchatel. *Sçavoir faisons* que pour les bons & agréables services que ledit Sieur Louis de Marval a rendus à Sa Majesté depuis onze années sans discontinuation. Et d'ailleurs estant

bien & duement informé de ses sens, suffisance, experience, au fait des armes, valeur, dilligence & bonne conduite. A iceluy pour ces causes & autre bonne considération en vertu de l'autorité qu'il a plû au Roy nous accorder avec nostre charge de Collonel Général des Suisses & Grisons à nous donnée & octroïée au nom de saditte Majesté, donnons & octroïons par la presentte la Charge & commission de commander par moitié avec ledit Sieur Collonel de Mollondin conjointement ou en son absence laditte Compagnie de deux cent hommes au Régiment des Gardes-Suisses de Sa Majesté ; pour d'icelle jouir aux honneurs, auctorités, prerogatives, préeminences, droits, Etats & appointements dont jouissent les autres Capitaines dudit Régiment : à la charge toute fois d'entretenir conjointement laditte Compagnie de bons & aguerris Soldats de la Nation, les faire vivre sous la Pollice & discipline Millitaire garder & faire exactement observer tous les Réglemens & capitulation faite par Sa Majesté & les Collonel & Capitaines dudit Régiment, & tous ce qui par nous lui sera ordonné pour l'exécution des commandemens de Sa Majesté, comme aussy de conserver une bonne intelligence avec ledit Sieur de Mollondin. Enjoignant à tous Commissaires & Controlleurs des guerres qui seront departis pour faire les montres & revues de laditte Compagnie de faire payer audit Sieur Louis de Marval par les Trésoriers de l'extraordinaire des Guerres ou leurs Commis sa part desdits états & appointements ainsy qu'aux autres Capitaines dudit Régiment, à commencer du jour datte des présentes. *Prions*

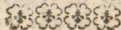
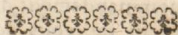
en outre tous justiciers, officiers & sujets du Roy qu'il appartiendra de luy prester aide & main forte où besoin sera pour l'exécution des présentes de ce faire leur donnons pouvoir en vertu de celui qui nous a été octroïé par Sa Majesté, *en foi* de quoy après avoir reçu le serment dudit Sieur de Marval qu'il a pretté entre nos mains de la maniere accoustumée. Nous avons signé les présentes & à icelles fait mettre & apposer les cachet de nos armes avec le contre aing de nostre Secrétaire ordinaire. A Paris ce premier Avril mille six cent cinquante-deux.

LE MARAL. DE SCHONBERG.

L. S.

Par Monseigneur.

Armes de Schonberg, avec le man- DE CHARMOYS.
teau Ducal, les mar-
ques de la Dignité de
Maréchal de France,
& les colliers des Or-
dres du Roi.



PREUVE XXVIII.

Lettre du Roy à Monsieur de Marval Capitaine, Commandant une demi-Compagnie de gens à pied Suisses dans mon Régiment des Gardes de laditte Nation, & en son absence à celui qui la commande.

Original communiqué par M. de Marval
Officier de la Compagnie de Pfiffer au
Régiment des Gardes-Suisses.

MONSIEUR de Marval ayant pour bonne considération, estimé à propos de laisser au Sieur de Mollondin seul, le commandement de la Compagnie qui est à présent sous votre charge, & la sienne dans mon Régiment des Gardes, & néanmoins désirant vous retenir dans mon service pour la satisfaction qui me demeure de celui que vous m'avez rendu en plusieurs occasions, même dans le commandement de laditte Compagnie. J'ai résolu de vous donner une demy-Compagnie, laquelle vous leverés & de la faire joindre à celle que le Capitaine Horry commande dans mondit Régiment pour des deux n'en faire qu'une, ce que j'ai bien voulu vous faire sçavoir par cette lettre, & vous dire que vous ayés à mettre sur pied le plus diligemment que vous pourrés une demy-Compagnie complete de bons Soldats,

& à la faire joindre à la demy - Compagnie dudit Capitaine Horry pour ne faire désormais qu'une Compagnie , laquelle vous commanderés conjointement dans mon dit Régiment des Gardes : vous accommodant ensemble , comme ont accoutumé de faire ceux de votre Nation en pareille cas. Vous assurant que les services que vous continuerés de me rendre me seront en particuliere considération , sur ce je prie Dieu qu'il vous aye M. de Marval en sa Sainte Garde, Ecrit à Paris le 19. Février 1654.

LOUIS.

L. S.

LE TELLIER.

PREUVE XXIX.

Lettres de Noblesse données par le Roy Louis XIV en Avril 1647. à Ours Grimm de Soleure Capitaine au Régiment Suisse de Molondin.

Original sur parchemin communiqué en Septembre 1749. Par Monsieur Grimm, Conseiller du Conseil intime du Canton de Soleure.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à tous présens & avenir
SALUT : estant convié par l'estime que nous faisons de la vertu d'essire par dessus les autres ceux , qui en sont douez & qui par leur bonnes actions ont beaucoup mérité du public & de
 R. vj

cette Couronne, & leur laisser pour témoignage de notre satisfaction des marques d'honneur, qui passent à leur posterité. Aussi avons nous de la joye de rencontrer des sujets dignes de recevoir notre grace & principalement dans la nation Suisse laquelle nous tenons en une affection & consideration singuliere, & estants bien informez des bonnes & vertueuses qualités, de notre cher & bien aimé le sieur *Urs-Grim* bourgeois de la Ville & canton de Solleure Cappitaine d'une Compagnie au Régiment commandé par le sieur de *Mollondin*, & voulant reconnoistre les bons & agréables services qu'il a commencé à nous rendre de l'an 1616. au Régiment de nos Gardes-Suisses, & du depuis continué chacun jour, tant en l'employ de Cappitaine au Régiment du sieur Amrhin l'an 1625. & au Régiment d'Affry l'an 1630. que près nos *Ambassadeurs* en Suisse & en plusieurs autres occasions, même en celles, qui se sont présentées depuis le commencement de ces dernières guerres l'an 1635. en nos armées en Lorraine, Luxembourg, Flandres & Artois, en lesquelles il nous a fait parroistre une particuliere dévotion & fidélité à notre service & principalement aux deux sieges d'Jvoy & d'Anvillis, saint Omer, Hedin, Arras, & Thionville, eu esgard même aux fideles services rendus par feu son pere Nicolas Grim au Roy Henry III. & Henry IV. &c. à l'an 1589 - 1591. en plusieurs rencontres & sieges & particulièrement en la bataille d'Arques, & d'Jvry alors Cappitaine d'une Compagnie au Regiment commandé par le sieur Arregger. Nous avons resolu de laisser des marques perpetuelles à luy & à sa maison, de ses services

& de notre recognoissance *savoir faisons* que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans avons ledit sieur vrs-Grim de notre grace speciale pleine puissance & autorité Royale par ces présentes signées de notre main annobli, & annoblifions, & du tiltre de noble l'avons honoré ensemble sa posterité males & femelles nais & à naitre en legitime mariage, voulons & nous plait que luy & ceux qui en descendent soyent cy après tenus & réputés nobles, & ainsy qualifiés en tous actes, & qu'ils jouissent & usent plainement paisiblement & perpetuellement de tout honneur, privilege franchise prerogatives & prééminences dont jouissent & ont accoutumé à jour & user les autres nobles de notre Royaume, & luy octroyons, qu'il puisse dorenavant porter en tout lieu où bon luy semblera les armoiries timbrées que nous luy donnons par ces présentes, telles qu'elles sont empreintes icy, tout ainsy, & en la même.

Ici sont peintes les armes de Grimm d'Azur au levrier courant d'Argent colleté de sable, coupé d'Or aux deux griffes de sable entrelassées, l'Escu soutenu par deux levriers d'Argent colletés de sable.

Forme & maniere qu'ont accoutumé de faire les autres nobles de notre Royaume, sans que pour raison de notre presente grace il soit tenu nous payer ni à nos successeurs Roys aucune finance ni indemnité, dont à quelque somme quelle puisse monter, & quoiqu'elle ne soit icy spécifié, Nous avons audit sieur Grim fait & faisons dons par ces dites présentes en consideration de ses services & de son merite. sy donnons mandemens à nos amez & feaux Conseilliers les gens tenus en

398 HISTOIRE MILITAIRE
notre Chambre des Comptes, & Cours des
Aydes a Paris, & tous autres nos Officiers &
Justiciers à chacun d'eux en droit soit que de
nos presentes lettres d'annoblissement donnée
quittance de Finance & de tout le contenu en
ces présentes ils fassent, laissent, souffrent audit
Sr. Grim & à sa postérité jouir & user pleine-
ment & paisiblement, cessant & faisant cesser
tous troubles & empeschemens au contraire, no-
n obstant tous lefdits ordonances réglemens &
défenses au contraire, auxquelles aux déroga-
toires des dérogoires y contenu, Nous avons
dérogez & dérogeons par cesdites présentes. *Car
tel est notre plaisir.* Prions tous Princes & Etats
& nos amis de faire jouir dudit titre de privilège
& de prééminence de noblesse ledit Grim &
sa postérité, & afin que ce soit chose ferme &
stable à toujours, nous y avons fait mettre notre
Sceau sauf en autres choses notre droit & l'au-
truy en toutes. Donnée à Paris au mois d'Avril
l'an de grace 1647. de notre regne le qua-
trième.

LOUIS.

Au dos est écrit

*Par le Roy, la Reyne regente sa Mere pré-
sente.*

P. H. MENIL.

Visa.



PREUVE XXX.

Lettre de M. le Fèvre de Caumartin Ambassadeur du Roy au L. Canton de Schaffhouse.

Copie autentique communiquée en Mai 1750 par M. Ziegler Officier de la Compagnie de Planta au Regiment des Gardes-Suisses.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

J'ai reçu la votre sur le sujet de l'acceptation des offres, que je vous ai fait & à M^{rs}. de Bâle d'une Compagnie pour servir dans le Régiment des Gardes du Roy mon maitre, votre meilleur ami, allié & confédéré, de laquelle j'ai destiné une des charges de Capitaine à Mr. Christoffe Ziegler votre bourgeois, sous les conditions portées en la lettre du Roy, dont je lui ai fait voir l'original. J'ai joye de ce que j'ai fait chose, qui vous est agréable, vous assurant, que si pour le présent j'avois pû quelque chose de plus, je l'aurois fait de bon cœur. Sur ce je prie Dieu.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

A Soleure ce 23 Juil. Votre très affectionné à vous servir.
let 1647.

LE FEVRE DE CAUMARTIN.

PREUVE XXXI.

*Lettre de M. le Maréchal de Schonberg
Colonel Général des Suisses à M. Louis
de Marval Capitaine au Régiment des
Gardes Suisses.*

Original communiqué par M. de Marval Of-
ficier de la Compagnie de Pfiffer au Ré-
giment des Gardes Suisses.

MR le Capitaine de Marval, je ne trouve rien à redire au dessein que vous avés eü d'être couplé avec le Sr Horry qui est de Neuchatel, ni aux sollicitations que vous avés faite pour être conservé, au contraire vous devés être assuré que votre Patente sera non seulement des premieres expedées, mais encor que je nobmetray rien pour vous donner des marques de mon affection aux occasions qui s'en offriront étant de tout mon cœur.

Monfieur le Capitaine de Marval.

A Metz ce 14 Fé- Votre très-affectioné
vrier 1654. à vous faire service.

LE MARAL. DE SCHONBERG.

Autre Original communiqué par le même.

CHARLES de Schomberg Duc d'Hallouin.
Pair & Maréchal de France Gouverneur
des Villes & Citadelle de Metz. Pays Messin
Evechez de Metz & Verdun, Collonel géné-

ral des Suiffes & Grifons à rous chefs & conducteurs de gens de Guerre Suiffes, leurs Lieutenantz Marechaux des Logis, Tréforiers, Commissaires & Controlleurs aux montres & tous ceux qui ces présentes lettres verront *Salut.* Estant nécessaire pour le bien du service du Roy de partager enforte les Compagnies au Régiment de ses Gardes-Suiffes, que celle qui se trouve commandée par deux Capitaines puisse être autant que faire se pourra, d'un même canton, & Pays, afin que par leur union, & bonne correspondance, elle soit maintenue en bon état & que sa Majesté en retire le service quelle s'en promet *sçavoir* faisons que pour ces causes & autres bonnes considérations. *Nous* en vertu de l'autorité qu'il a plu au Roy nous accorder avec notre charge de Collonel Général des Suiffes & Grifons, avons joint la demi Compagnie que le Sr. Louis de Marval de Neuchatel commande audit Régiment des Gardes-Suiffes de sa Majesté à celle du Sr. Horry aussi de Neuchatel pour des deux demi-Compagnies en composer une entiere de deux cent hommes de pieds Suiffes, armés, & aguerris, la commander par moitié conjointement & en l'absence l'un de l'autre & l'exploiter par tout, où il leur sera ordonné pour le service de sa Majesté & en jouir par ledit Sr. Louis de Marval aux honneurs, autorité, prérogatives, droits, états, & appointements, dont jouissent les autres Capitaines dudit Régiment. A la charge toutefois, d'entretenir conjointement laditte Compagnie de bons & aguerris Soldats de la nation, les faire vivre sous la Pollice & discipline militaire, garder & faire exactement observer tous les réglemens & capitulations faites par sa Majesté

402 HISTOIRE MILITAIRE
& les Collonel, & Capitaines dudit Régiment,
& tout ce qui par Nous lui sera ordonné pour
l'exécution des commandemens de saditte
Majesté, Comme aussi de conserver une bon-
ne intelligence & correspondance avec ledit
Sr. Horry. *Enjoignons* en outre à tous Com-
missaires & Controlleurs des Guerres qui seront
départis pour faire les montres & revües de
ladite Compagnie de faire payer par les Tré-
soriers de l'extraordinaire des Guerres ou
leurs commis, audit Sr. Louis de Marval sa
part desdits états & apointemens ainsy qu'aux
autres Capitaines dudit Régiment à comman-
cer du jour & datte des présentes. *Prions* en
outre tous Justiciers Officiers & sujetz du
Roy qu'il appartiendra de lui prester aide
& faveur où besoin sera pour l'exécution des
présentes, & de ce faire leur donnons pouvoir
en vertu de celui qui nous a été accordé par
sa Majesté. *En foi de quoy* Nous avons signé
ces présentes, & à icelles fait mettre & ap-
poser le cachet de nos armes avec le contre-
feing de notre Secretaire ordinaire. A Metz
ce. . . . jour de. . . . 1654.

LE MARAL. DE SCHONBERG.

L. S.

Par Monseigneur.

DE CHARMOYS.



PREUVE XXXII.

Provisions données le 10 Août 1654. par le Maréchal de Schonberg, Collonel Général des Suisses, à Samuel & Felix de Marval pour commander une demi-Compagnie au Regiment des Gardes-Suisses.

Original communiqué en Décembre 1749.
par M. de Marval Officier au
Régiment des Gardes.

CHARLES de Schomberg Duc d'Hallwain Pair & Maréchal de France Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz. Pays Messin, Evechez de Metz & Verdun, Collonel Général des Suisses & Grisons. A tous chefs & conducteurs des gens de Guerre Suisses leurs Lieutenants Marechaux des Logis Commissaires & Controlleurs aux montres, & tous ceux qui ces présentes Lettres verront *Salut sçavoir faisons* qu'en consideration des services rendus à sa Majesté par le feu Sr. de Marval du pays de Neuchatel Cappitaine d'une demi Compagnie au Régiment des Gardes-Suisses de sa ditte Majesté, frere du Sr. Samuel de Marval & de ceux que le Sr. Felix de Marval son cousin du même Pays à rendus au Roy en qualité de Lieutenant de ladite demi Compagnie & d'ailleurs étant bien & duement informé des sens, suffisance, expérience au fait des armes, vateur diligence & bonne con-

duite desdits sieurs Samuel & Felix de Marval. Nous pour ces causes & autres bonnes considerations en vertu de l'autorité qu'il a plu au Roy Nous accorder avec notre ditte Charge de Colonel Général des Suisses & Grisons. A iceux Samuel & Felix de Marval avons donné & octroié au nom de saditte Majesté, Donnons & octroions par la présentte la Charge & Commission de Capitaine de la moitié d'une Compagnie de deux cent hommes de pieds Suisses audit Régiment des Gardes-Suisses de sa Majesté, vacante par le decès dudit feu Capitaine de Marval. Pour d'icelle jouir également & en l'absence l'un de l'autre aux honneurs, autorité, prérogatives, préeminences, droits, états, appointements dont jouissent les autres Capitaines dudit Régiment à la charge toute fois, d'entretenir conjointement avec le Capitaine Horry du même pays laditte Compagnie de bons & aguerris Soldats de la nation les faire vivre sous la Police & discipline militaire, garder & faire exactement observer tous les réglemens & capitulation faite par sa Majesté & les Capitaines dudit Régiment, & tout ce qui par nous lui sera ordonné pour l'execution des commandemens de saditte Majesté, comme aussi de conserver une bonne intelligence & corespondance avec ledit Capitaine Horry, avec lequel il commandera par moitié, conjointement ou en son absence & l'un desdits cousins en l'absence l'un de l'autre laditte Compagnie de deux cent hommes de pieds Suisses pour le service du Roy. Enjoignons tous Commissaires & Controlleurs des Guerres qui seront départis pour faire les montres & revuës de laditte Compagnie de faire payer audit Sr. Samuel, & Felix de

Marval par les Trésoriers de l'extraordinaire des Guerres ou leurs Commis, leurs parts desdits états & appointements ainsi qu'aux autres Capitaines dudit Régiment à commencer du jour & dattes des présentes. *Prions en outre* tous Justiciers Officiers & sujets du Roy qu'il appartiendra de leur prêter aide & faveur ou besoin sera pour l'exécution des présentes & de ce faire leurs ordonnons pouvoir en vertu de celui qui nous a été accordé par sa Majesté, *en foi de quoi* après avoir pris & receus desdits Sr. Samuel & Felix de Marval le serment requis & accoutumé. Nous avons signé ces présentes & à icelles fait mettre & apposer le cachet de nos armes avec le contre saing de notre Secrétaire ordinaire. A Metz ce dixieme jour d'Aoust mille six cent cinquante quatre.

LE MARAL DE SCHONBERG.

L. S. *Par Monseigneur.*

DE CHARMOYS.

P R E U V E XXXIII.

*Demie-Compagnie de Marval au Régiment
des Gardes-Suisses reformée le
26 Mai 1668.*

Actes communiqués par M. de Marval Officier au Régiment des Gardes-Suisses.

M Onseigneur de Marval me trouvant obligé à loccasion de la Paix qui vient d'etre

406 HISTOIRE MILITAIRE
conclue entre cette Couronne & celle d'Espa-
gne de faire licentier une grande partie de
mes troupes mêmes plusieurs compagnies du
Régiment de mes Gardes-Suisses entre lesquels
j'ai fait comprendre la demi Compagnie que
vous commandés. Je vous fais cete lettre
pour vous le faire sçavoir & vous dire que
vous ayés à vous en retourner en bon ordre
en votre pays avec votre demy Compagnie
suivant la route qui sera cy jointe ayant fait
pourvoir à ce que la montre de retour vous
soit payée, & qu'il vous soit donnée avec la
présente une chaîne d'or pour marque de
la satisfaction que j'ai des services que vous
m'ayés rendus avec votre ditte demy Com-
pagnie, & la présente n'étant pour autre fin,
Je prie Dieu qu'il vous ait Monsieur de Mar-
val en sa sainte garde, écrit à S. Germain en
Laye ce 26eme. May 1668.

LOUIS.

LE TELLIER.

*A M. de Marval Ca-
pitaine d'une demie-
Compagnie dans mon
Régiment des Gardes-
Suisses & en son absen-
ce à celui qui la com-
mande.*

Monsieur le Capitaine de Marval sa Ma-
jesté voulant profiter de l'avantage de la
Paix & soulager le Royaume d'un bon nom-
bre de troupes quelle a sur pied & par-
ticullierement une partie des Suisses quelle a
à son service : & m'ayant fait connoitre que

son intention est de licentier la demi compagnie que vous commandés au Régiment de ses Gardes-Suisses; j'ai voulu vous le faire savoir afin que vous ayés à suivre les Ordres de sa Majesté que vous recevrés avec la route que vous devrés tenir pour vous en retourner en Suisse. Et ne doutant pas de la même exactitude que vous avés fait paroître par le passé. Je vous prie de me croire toujours.

MONSIEUR LE CAPITAINE DE MARVAL.

Votre affectionné à vous servir.

EUGENE DE SAVOYE.

A S. Germain le 28
Mai 1668.

A M. de Marval Capitaine aux Gardes-Suisses de Sa Majesté & en son absence à l'Officier qui la Commande.

PREUVE XXXIV.

Réponse des Colonels & Capitaines Suisses qui sont au service du Roy, à un Ecrit qui leur a été envoyé par les Officiers du Roy d'Espagne, en 1641.

Copie autentique du tems.

SUR un escrit qu'un Tambour Suisse a rapporté de Bethune daté de l'unzième de ce

mois, par lequel les Généraux, ou Gouverneurs du Roy d'Espagne font difficulté de laisser rachepter les Soldats Suisses, qu'ils ont pris dans diverses rancontres, & tiennent prisonniers dans Bethune, & aultres lieux; notifiants par ledict escrit aux Collonels, & Cappitaines Suisses, qui servent le Roy très-Chrestien dans son armée de Flandre, qu'il n'y a point de quartier pour eux, n'y pour leurs Soldats, les déclarant parjures à leur patrie de ce qu'ils sont entrés armés avec les forces de ladicte Majesté, leur très-honoré Seigneur, & Allié, dans un pays possédé par le Roy d'Espagne; & ce en vertu comme ils disent de l'alliance hereditaire, que leurs Seigneurs, & Supperieurs des cantons Suisses ont avec la Maison d'Austriche.

A quoy les Collonels, Cappitaines & Officiers Suisses, qui se trouvent dans lesdites armées, respondent; Qu'ils se trouvent grandement estonnez de quoy les Officiers du Roy d'Espagne s'advisent de vouloir seulement en ce tems commencer à exercer ceste rigueur contre eux, & les Soldats de leur nation, ne s'estants employez qu'à l'imitation de leurs ancestres, qui de tout temps, & dans toutes les guerres que la France a eües contre le Roy d'Espagne en ce pays & par tout ailleurs, y ont tousjours librement servy les Roys très-Chrestiens: & aussi les Collonels, & Capitaines qui sont présentement en service depuis la derniere déclaration de la guerre dans le Haynau, dans le Luxenbourg, dans l'Artois, & dans la Flandre, & mesme dans le Fort du Bac près S. Omer en présence de S. A. Cardinal Infant sans que l'on aye taché de leur donner aucun empeschement par la Ligue hereditaire

héritaire , ny mesme que l'on aye iamais prétendu d'estendre ladite Ligue sur tous les pays que le Roy d'Espagne s'acquiert , & se fait hereditaires tous les jours en diverses parties du monde : ladicte ligue ayant seulement esté érigée pour les pays , & terres appartenantes hereditairement à la Maison d'Austriche , Allemande , situés dans le voisinage de la Suisse , comme la Haute-Alsace , le Comté de Tyrol , les quatre Seigneuries , sçavoir Feldkirch , & autres lieux semblables , comme aussi la Franche-Comté de Bourgogne , tenue aujourd'huy par le Roy d'Espagne ; pour lesquels lieux tous leurs Seigneurs , & Supérieurs sont obligez en vertu de la subdicte ligue à un bon , & fidel esgard , & autres semblables Offices , auxquels ils ont iusques icy satisfait en diverses rencontres tant , à l'endroit de la France des Troupes Suedoises du Rhingrafte , & mesmes il y a quelques années auprès du Comte de Mansfeld tousiours à la recherche , & instance des Ministres de la Maison d'Austriche , sans qu'ils ayent iamais estre recherchez de rendre semblables Offices auprès de ceux qui ont diverses fois attaqué la Flandre , le Brabant , & autres pays possédez par ledit Roy d'Espagne , les Cantons Suisses n'ayant mesme iamais eu la pensée de faire passer ladite ligue hereditaire iusques , aux pays plus éloignés d'eux appartenants à ladicte Maison : comme à la Carinthie , Styrie , Dalmacie , Croacie , & autres semblables lieux , où ils n'auroient pas creü leur fidel esgard , & interposition amiable pouvoit estre beaucoup utile.

Il est vray qu'une partie des cantons Catholiques de Suisses , & non tous , ont une alliance particuliere avec le Roy d'Espagne pour raison

de la seule Duché de Milan, par laquelle alliance ils ne peuvent porter les armes, ny s'employer contre les Milannois, ainſy ſont obligés de donner gens, & paſſages pour la conſervation d'iceluy, mais non pour aucun autre pays poſſédé par ledict Roy : & ſans qu'il ſoit permis auxdits cantons alliés avec les Milannois d'exercer, ou outre paſſer en aucune façon que ce ſoit, les limites de ladite Duché conformément à la lettre de revers donnée ſur ladite alliance par ſaMajeſté très-Chrétienne auxdits cantons, ſuivant laquelle leurs gens de guerre ont tousiours ſervi pour la deſſence de ladite Duché ; & non autrement hors les années dernieres, que les Miniſtres d'Eſpagne ont voulu obliger le Régiment Suiſſe du Collonel Zweyer, ſervant ſuivant les alliances dans le Milannois, de ſervir, porter les armes dans le Piemont, & autres pays appartenants à S. A. Royale de Sauoye directement contre l'alliance, & obligation particuliere, que leſſubdits cantons ſes Seigneurs & Supperieurs ont avec la Maifon de Sauoye, pour la deſſence des ſubdiſts pays : ayant ledit Régiment moins bien eſté traicté pour ce refus, les cantons ſes Supperieurs s'en ſont trouvé ſi fort offencés qu'ils ont revoqué dans le plus fort de la guerre, contre le gré, & la volonté du Marquis de Leganez, ledict Régiment ſans qu'ils ayent teſmoignés d'avoir la meſme penſée pour des pays, avec leſquels ils ne ſont point alliés.

Pour ce qui touche donc le renouvellement d'une prétendue deſſence, que les Miniſtres d'Eſpagne diſent avoir eſté faiſte par leurs Seigneurs & Supperieurs de treize Cantons de ne point porter les armes dans les pays

possédés par le Roy d'Espagne, les subdits Collonels, & Capitaines n'ayant point du tout entendu parler ne le peuvent croire, & encore moins que des affiches, & placards ayent esté mis pour ce subiet.

C'est pour quoy ils supplient S. E. Dom Francesco de Mello Général des armées du Roy d'Espagneauxpays bas de ne point adiouster foy aux explications, que quelques uns, non bien informés des alliances des Suisses, luy ont voulu donner de la Ligue hereditaire; & de les vouloir faire relacher pour la rançon accoustumée, comme il a esté fait iusques icy & conformément au quartié établi avec les Généraux de sa Majesté très-Chrétienne, les Soldats Suisses qu'ils tiennent prisonniers au deffaut de quoy lesdits Collonels, & Capitaines Suisses veulent esperer que suivant la plainte qu'ils ont faite d'un tel traictement à son excellence Monseigneur le Maréchal de Guiche leur Général que iceluy de la part de sa Majesté très-Chrétienne scaura bien les maintenir, & proteger dans le service de sadicte Majesté, & en leur particulier ils tascheront de se venger, & d'user de droict de représaille par le moyen de leurs amis dans la Suisse contre les subiets du Roy d'Espagne, qui voudront passer d'Allemagne en Italie, ou du Milanois dans la Franche-Comté de Bourgongne & mesme plusieurs qui ont eu recours à la Suisse pour leur servir d'Afille, s'estant retirez dans divers cantons dans la Comté de Neufchatel, & aultres lieux, où ils pourront bien payer au double le mauvais traictement, que les Officiers du Roy d'Espagne font aux Soldats Suisses de decà.

Fait au Camp près la Bassée ce quinziesme
Octobre 1641.

PREUVE XXXV.

*Extrait du (a) Règlement Général du Roy ;
pour le Régiment de ses Gardes-
Françoises 1691.*

Pour l'habillement du Régiment.

1. **L**ES habits des Sergens ne monteront jamais plus haut que cent livres ; sçavoir , just'au corps , culotte , chapeau & bas , mettant seulement un galon d'argent sur le revers des manches , & autour de la patte.
2. Quand j'ordonne d'habiller le Régiment , le Colonel se fera donner des modelles par le Major , fera habiller un soldat ou deux avec un Sergent , & me les présentera ; & après les avoir agréés , le Colonel ordonnera au Major de faire faire un Modèle pour chaque Compagnie , lequel il leur delivrera quand le Colonel le dira , afin que chaque Capitaine s'y conforme avec la régularité nécessaire pour estre tous uniformes , sur peine à eux de me déplaire.
4. L'on ne contraindra jamais les Capitaines de prendre chez d'autres marchands que ceux qu'il leur conviendra.
5. L'on (b) observera d'habiller de neuf

(a) Imprimé à Paris de l'Imprimerie Royale
1728. in-12.

Voiez ce que nous avons dit chapitre X. p. 4.

(b) Depuis la mort de Louis XIV. on habille
de neuf la Brigade des Gardes tous les trois ans.

tous les deux ans, sans pouvoir en exempter nul Soldat, sous quelque prétexte que ce puisse estre.

6. L'on fera retourner, l'année qu'on n'habillera pas, donnant des assortimens neufs, tels qu'ils seront ordonnez.

Règlement pour la manière d'aller monter la Garde de Paris à Versailles.

24. **A**VANT partir du Drapeau, l'Officier ou le Sergent en fera faire l'appel, & marquera les absens.

25. Pour nulle raison que ce soit, les Sergens ne peuvent s'exempter de marcher avec la Compagnie, portant leur hallebarde, à moins qu'ils n'ayent un congé signé du Capitaine.

26. Pendant que les Compagnies marchent dans Paris, les Soldats auront mousquet sur l'épaule, & tous les tambours battront.

27. Dès que les Compagnies arrivent à vüe du chasteau, les tambours & soldats feront la même chose.

28. Tous les Sergens logeront à leurs quartiers; & si quelqu'un d'eux vend du vin, ou affecte de faire le prest dans un cabaret ou dans le voisinage, pour obliger les Soldats d'y aller boire, le Major les envoyera en prison, & en avertira le Colonel ou Commandant du corps en son absence, pour les interdire & m'en rendre compte.

29. Tous les Officiers estant avertis du jour que leurs Compagnies monteront la garde, ou pour aller ailleurs, se rendront à leur Drapeau avant l'heure qu'ils sçavent qu'elles doivent partir.

31. Si un Capitaine ou Officier avoit quelque affaire pressante, il doit prendre ses mesures pour avoir permission du Colonel de ne point monter la garde ; personne ne pouvant le dispenser de ce devoir, que le Colonel qui m'en rendra compte.

32. Les Officiers qui ne seront pas en estat d'aller avec les Compagnies monter la garde à cheval ne monteront point la garde, à moins qu'ils n'ayent une permission particulière du Colonel.

40. Comme il n'y a qu'un tambour qui bat pendant la marche, il faut que tous les autres marchent à trente pas de la teste du Bataillon, & jamais plus loin ; car c'est eux qui, par la liberté qu'ils se donnent d'aller devant & comme bon leur semble, font tous les désordres, parce qu'ils ne sont point à portée d'estre vus.

42. Le Major ou Ayde-Major de semaine va à dix heures voir les Compagnies qui doivent monter, où elles sont en halte, & y fait aller celles qui doivent descendre, ou il examine si elles sont de tout point comme elles doivent estre, suivant les habits & ajustemens ordonnez ; après quoy il les compte pour en faire l'extract : dès que cela est fait, il les met en bataille, & va avertir le Colonel.

43. Lorsque onze heures sonnent, les Compagnies s'avancent à la grille où les Capitaines prennent la pique ; & quand mesme les Capitaines n'y seroient pas, l'heure de onze heures estant fixée par moy, les Compagnies entreront & monteront la garde, & le Major avertira le Colonel de ceux qui y ont manqué, pour m'en rendre compte.

44. Les Compagnies estant en Bataille, entreront dans la Cour par manches, commençant par celles qui descendent, marchant dans

le milieu de la Cour, comme si on vouloit entrer dans la petite Cour: quand la teste est à cinquante pas de la petite porte, les Capitaines saluent à la porte, & aussi-tost font faire un quart de conversion à gauche; dès que cette manche a tourné, les enseignes saluent, & ensuite font tourner les Piquiers, les Piquiers ayant tourné, les Sous-Lieutenans saluent, & font tourner leur manche; après quoy les Lieutenans saluent.

45. Les Compagnies qui descendent, après avoir salué, vont se mettre en bataille, le dos contre le balustre de la terrasse de la cour à la gauche en entrant; la premiere manche faisant la gauche, les divisions passant sur la droite.

46. Avant que d'entrer dans la cour, le Major fixera un Sergent pour dresser chaque rang, dont les autres ne se mêlent point pour éviter le murmure.

47. On observera qu'à chaque aile de manche, il marche toujours un Sergent, afin que, dès que cette manche arrive sur son terrain, les Sergens mesurent (aussi-tost que le premier Soldat est arrêté) deux Hallebardes de distance d'un rang à l'autre; & ira jusqu'au dernier rang sans s'amuser à les dresser, parce que cela fait du bruit, & que c'est l'affaire du Sergent préposé pour chaque rang.

48. Les Compagnies qui montent, suivent ces premieres dans le mesme ordre, & tiennent le mesme chemin; les Capitaines saluent à cinquante pas de la grille, & aussi-tost font faire un quart de conversion.

49. La différence de ces Compagnies à celles qui descendent, c'est que dès que la premiere manche de celles qui montent commence à

tourner, toutes les autres manches tournent sur leur terrain, afin de se trouver en bataille en mesme temps, faisant face aux autres.

50. Le mesme ordre pour les Sergens sera observé.

51. Les Officiers des Compagnies qui montent, ne saluent pas, par ce qu'ils ne viennent pas assez avant pour cela

52. Le Major aura soin de tenir toutes les Hallebardes de la longueur de six pieds & demy, parce que sans cela on auroit trop de peine à dresser les rangs.

54. Lorsque les Compagnies sont en bataille, & que les Sentinelles sont relevés & la visite des casques faite, le Major va le dire au Colonel pour sçavoir s'il veut les voir descendre.

55. & 56. Pendant que les Compagnies se mettent en bataille, tant que les tambours battent, les Officiers se tiennent à leurs postes, ne quittant point l'esponçon.

57. Les Capitaines ayant posté la manche à la teste de laquelle ils arrivent, quittent leur esponçon.

58. Quand le Colonel arrive, les tambours appellent, les Capitaines & Officiers font à leur devoir; & dès qu'il l'ordonne, les Compagnies qui descendent font un quart de conversion par manche à gauche, vont passer entre les Compagnies qui montent, les laissent à droite, & la grille à gauche: font un quart de conversion à droite sans saluer, pour sortir de la cour par le mesme chemin & en mesme ordre qu'ils y ont entré.

59. Lorsque les Compagnies sont hors de la cour, elles vont se mettre entre les écuries & la grille du Château, où après avoir posé

les armes à terre, elles vont rendre les ca-
saques & attendre les Officiers.

60. Les Officiers vont s'accommoder &
monter à cheval pour les venir joindre.

64. Quand les Compagnies sont descendües,
le Major avertit le Commandant de l'ordre
que j'ay donné concernant ce qu'il y a à
faire pour ma sortie.

65. Pour peu qu'il ne pleuve pas, l'on fera
mettre les armes en faisceau dans la cour ;
& le Major ou Ayde Major prendra l'ordre du
Commandant, pour le temps qu'on peut don-
ner aux Soldats pour aller manger.

66. Le jour que les Compagnies monteront
la Garde, elles ne feront pas l'exercice,
mais tous les autres jours j'ordonne qu'elles
y aillent ; Sçavoir, depuis la Touffaints jus-
ques à Pâques à deux heures après midy ;
& de Pâques à la Touffaints à cinq heures
du soir, sans que ma sortie ni mon retour
puissent interrompre cela, sans un nouvel
ordre de Moy.

67. Jamais les Compagnies n'entreront ni
ne sortiront de la cour du Chasteau, que
les Capitaines ne soient obligez d'estre à la
teste l'esponton à la main, jusques à ce qu'ils
soient hors de la cour ; après quoy ils peuvent
quitter l'esponton pour mener leurs Com-
pagnies à l'exercice, tous les autres Officiers
marchant à leurs divisions.

68. Lorsque les Compagnies seront arrivées
au terrain destiné pour l'exercice, le Major
ou Ayde-Major les mettra en Bataille, &
demandera au Commandant s'il trouve bon
qu'il en fasse l'appel, & ensuite qu'il commence
l'exercice, ce qu'il executera ; & c'est le
Major qui aussi-tost qu'il aura pris l'ordre de

commencer, sera le maistre de faire faire tels mouvemens qu'il jugera convenables, tant & si peu qu'il voudra, après quoy l'exercice estant fini, il le dira au Commandant, pour sçavoir s'il trouve bon qu'on se retire.

69. Si je n'estois pas rentré, on iroit se poster pour estre à mon retour.

70. Quoyque je sois dehors, mon intention est que les Compagnies se retirent à l'entrée de la nuit, Hyver & Esté, sans attendre mon retour; il n'y a que pour la Reine qu'elles attendent qu'elle soit rentrée.

71. L'on observera de faire visiter toutes les Sentinelles à chaque demi heure, par le Sergeant, Caporal ou Anspessade de pose; & l'on ne mettra jamais de Mousquetaire en faction, qu'il n'ait de la meche.

73. Un sergent ira toujours mener les Sentinelles en faction; & avant que de les mener, il les assemblera au corps de garde, les visitera pour examiner s'ils ont ce qu'il faut, & s'ils ne sont point yvres: il observera de n'en mener jamais en faction d'yvrognes, ni quelqu'un à qui il manque quelqueune des choses ordonnées.

74. Si dans la visite qu'on fait des sentinelles; on trouvoit quelqu'un qui se fust enyvéré d'eau de vie estant en faction, celuy qui les visite, ira promptement au Corps de Garde pour le faire relever.

75. L'ordre estant donné, l'Ayde-Major de semaine le va porter au Corps de Garde; c'est-à-dire, le mot & le détail qu'il aura pris du Commandant de la Garde; un Officier de chaque Compagnie ira avec luy.

76. Après avoir donné le détail aux Sergens, tandis que les Officiers font mettre les

Compagnies en haye, il fait faire l'appel devant luy, pour voir s'il n'y en a point qui s'en soit allé à Paris; & s'il y en a un nombre, il envoyera sur le champ un Sergent de la Compagnie à Paris, pour les arrester, lesquels on mettra en prison d'une Garde à l'autre; observant de les ramener en Garde, attachez avec dix mousquets sur le corps.

77. Nul Capitaine ayant monté la Garde ne peut renvoyer nul Soldat à Paris pendant la Garde, qu'avec la permission du Colonel; & les fera voir au Major, afin de les comprendre dans l'extract, sans quoy le Major ne les passera point.

81. Dans l'extract de la Garde on fera un article des malades.

82. Jamais un Sergent, ne battra un Caporal ni Anspessade, sur peine à luy d'estre mis en prison; mais lorsqu'ils trouveront un Caporal ou un Anspessade en faute, ils le mettront en prison, & en advertiront le Major & son Capitaine.

Service de Marly.

83. **L'**ON fait un détachement de la Garde de Versailles, de deux cens vingt Fusiliers ou Mousquetaires, avec deux Capitaines, deux Lieutenans, un Sous-Lieutenant & un Enseigne, avec huit Sergens & huit Tambours.

84. C'est le Commandant de la Garde qui va toujours à Marly, & le second Capitaine roule avec ses camarades.

85. Les Officiers vont à tour de rolle, roulant ensemble chacun dans leur Garde.

86. Le Commandant de la Garde de Marly envoie l'ordre tous les soirs à Versailles; & pour cela le Colonel, ou Commandant de

la Garde en son absence, prendra le mot de bonne heure.

87. La Garde de Versailles est toujours sentée ma Garde, & n'a d'honneur à rendre qu'à ceux à qui elle en doit dans ma présence.

88. Ce détachement part de Versailles pour arriver avant ma personne à Marly.

89. Quand ce détachement est arrivé à Marly, on le separe en deux troupes égales : Le premier Capitaine va au grand Corps de Garde de Marly, & le second reste en haut au Corps de Garde de Versailles.

90. Pendant le jour il n'y a que deux Corps de Garde ; celui d'en bas qu'on appelle de Marly, a trois sentinelles, sçavoir deux à la porte de Marly, & une au Corps de Garde.

91. Celui d'en haut a trois sentinelles, une à la grille d'en haut, une à celle d'en bas, & une autre au Corps de Garde.

92. A l'entrée de la nuit, le Corps de Garde d'en haut détache deux Sergens & quarante Soldats qui vont par dans le Parc aux deux petits Corps de Garde du grand jet, qui ont pendant la nuit sept sentinelles.

93. Le Corps de Garde de Marly fait à l'entrée de la nuit un détachement d'un Sergent & vingt hommes, pour la porte de Marly qui a cinq sentinelles ; un détachement pareil pour la porte de saint Germain qui a cinq sentinelles ; un autre détachement de deux Sergens & soixante hommes pour le grand Corps de Garde des Offices qui a sept sentinelles ; ne restant la nuit que dix hommes au grand Corps de Garde de Marly.

94. A une demie - heure de jour tous ces petits Corps de Garde se retirent à leur poste de jour.

95. Il est deffendu très-expressément aux détachemens, de mener pas un chien avec eux.

96. A minuit on commence la premiere visite des sentinelles.

97. Les deux Officiers qui couchent au grand Corps de Garde de Marly, visiteront les dix sentinelles de la porte saint Germain & de la porte de Marly, l'un à minuit, & l'autre à une heure; les deux Sergens & les deux Caporaux de ces deux Corps de Garde, recevront du Major l'heure qu'ils devront faire chacun leur ronde; sçavoir, à deux, trois, quatre & cinq heures après minuit.

98. Au Corps de Garde des Offices, l'Ayde-Major à minuit fera la visite des sentinelles du grand jet & des Offices; à une heure l'Officier Suisse: les deux Sergens François & les deux Suisses feront les rondes, à deux, trois, quatre & cinq heures, leur étant fixées par le Major.

99. Deux Officiers François & un Suisse, avec trois Sergens, font les rondes aux sentinelles du Corps de Garde de Versailles; aux mêmes heures que les autres.

100. Les Sergens auront grand soin de contenir les Soldats la nuit dans leur Corps de Garde, afin qu'ils ne rodent pas dans le Parc.

101. Il faut tout le jour qu'il y ait du Corps de Garde de Marly, un Sergent & quatre Mousquetaires qui fassent incessamment la patrouille dans le Bourg de Marly, pour empêcher que les Soldats ne fassent du désordre.

102. Le Corps de Garde d'en haut en fera autant au village de Lucienne pendant le jour.

Service du Régiment à Paris.

104. **J**AY réglé la taille des Soldats à cinq pieds quatre pouces.

119. La veille que les Compagnies devront partir pour faire revue, ou aller en garde, chaque Soldat sera obligé de coucher au logement qui luy est donné dans son quartier, afin de partir & marcher en bon ordre.

120. Quand les Compagnies reviendront de la Garde, tous les Soldats ramèneront le Drapeau au quartier, & coucheront dans leurs Chambres.

121. Si les Capitaines leur donnent congé pour aller à leur Campagne, ils laisseront leurs armes dans leur chambre, afin qu'on ne trouve aucun Soldat armé le long des chemins.

124. Si quelque Soldat est trouvé dans les chemins avec sa bandouliere, son mousquet, pique ou fusil, il sera puni comme libertin, parce qu'il est dit qu'ils les laisseront dans leurs chambres.

125. Quand mon fils le Dauphin ira à la Foire, Opera ou Comedie à Paris, Moy n'y estant point, il y aura toujours une Compagnie pour la Garde, avec le Drapeau, & les Tambours battront aux champs.

126. Les Compagnies feront ces Gardes-là à tour de rolle.

129. L'on battra la retraite tous les soirs à huit heures l'hyver, & à neuf heures en esté; après quoy, si les patrouilles qui se feront trouvent des Soldats dehors, ils seront menez en prison, à moins que ce ne fût des travailleurs qui se retirent sans épée.

130. Mon intention est que ma déclaration du mois de Décembre 1666. soit observée & publiée nouvellement; sçavoir, que les Soldats ne pourront aller plus de quatre ensemble, conformément à mon Edit; Mais à l'égard d'estre retirez, quoy qu'il soit dit dans l'Edit qu'ils seront retirez à six heures du soir, depuis la Touffaints jusqu'à Pâques, & à neuf heures depuis Pâques jusqu'à la Touffaints, mon intention est que la retraite ne se battra qu'à huit heures du soir l'hyver, & à neuf heures l'esté: Et si après les heures marquées ils sont rencontrés avec armes & épées, ils seront mis en prison, & poursuivis suivant la rigueur de mes Ordonnances.

131. Ma volonté est aussi que tout Soldat qui sera arrêté dans quelque désordre, lequel sera avec un autre habit que celui de Soldat, soit envoyé aux Galeres; & pour cela, mon intention est qu'ils soient arrêtés par les Officiers ou Sergens qui les rencontreront, & par les Gardes des Ponts qui y sont établis; ma volonté estant que tout Soldat soit toujours habillé de son habit de Soldat, portant son épée, n'estant permis qu'à ceux qui vont travailler de changer d'habit.

132. Ce qu'il faut publier à la teste de chaque Compagnie.

140. Les Tambours battront la retraite jusques à cinq cens pas autour des Casernes.

141. Un Sergent par Compagnie fera la visite tous les matins à sept heures, pour voir si les Soldats ont soin de faire balayer leurs chambres & les montées, & porter leurs ordures au bas de leur porte, où il viendra deux fois la semaine des charrettes de la ville pour les emporter.

143. Aussi - tost après la retraite battue, les Sergens feront l'appel de leurs Compagnies.

144. Le Sergent de Garde aura la clef de la porte, & ne laissera sortir pas un Soldat le matin pour aller au travail avec l'habit de Soldat ni épée; voulant que ceux qui voudront travailler, ayent d'autres habits que ceux de Soldat pour aller au travail.

145. A l'égard de ceux qui ne travaillent pas, le Sergent n'en laissera sortir pas un de travesti, ni à qui il manque des cravattes & du linge.

146. Il ne laissera sortir nul Soldat ni autre homme portant des hardes, qu'il ne sçache ce que c'est, crainte que ce ne soit des fournitures.

147. Ceux à qui les Capitaines donneront congé pour aller à la Campagne estant des environs, ils n'emporteront jamais leurs armes, mais seulement leurs épées, & ne manqueront jamais de coucher aux Casernes la veille que les Compagnies en partiront, & le jour qu'elles y reviendront.

150. Il se fera trois patrouilles dans chaque quartier, sçavoir une à dix heures, une à onze, & une à minuit; chacune de ces patrouilles rodera dans son quartier.

151. Les Sergens feront diligens à courir aux désordres qui arrivent dans les quartiers, & deffendront très-sevérement la chasse aux Soldats.

158. Il y aura tous les jours un Sergent qui ne bougera du quartier de sa Compagnie, & qui y restera comme estant de Garde tour à tour, pour veiller aux désordres ou plaintes qui peuvent y arriver.

Service de Fontainebleau.

162. **L**ES Compagnies sont menées de Melun à Fontainebleau avec les mesmes précautions que de Paris à Versailles, & ramenées de mesme.

163. L'on observe les mesmes choses & mesme regularité qu'à Versailles, & ainsi de mesme dans tous les lieux d'où la Garde part pour aller monter sa Garde.

165. Les Gardes-Françoises ne vont jamais se poster dans la Cour du cheval blanc, à moins que je ne le commande, laissant cela pour les Gardes-Suisses: & les Suisses ne vont se poster jamais hors la Cour du cheval blanc, si je ne l'ordonne.

166. Les sentinelles Françoises sont jusques au tourniquet en descendant l'escalier du fer à cheval, pour entrer dans la cour du cheval blanc, où il y en a une Françoise & une Suisse.

167. Les sentinelles Françoises & Suisses sont encore mêlées dans la cour des Fontaines.

168. La Garde des Gardes-Françoises se monte dans la cour des Fontaines.

Service de l'Armée.

174. **L**E Régiment garde toujours le Général, à moins que je ne l'aye ordonné autrement.

175. Quand le Régiment est en garde chez le Général, cette garde ne prend les armes que pour luy.

176. Quand il garde quelqu'un par mon ordre, cette Garde ne prend les armes que

pour celuy qu'il garde.

177. Quand le Général passe aux postes du Régiment, ou du long de la ligne, les Corps de Garde prennent les armes, & les Tambours appellent ou battent aux champs, suivant ce qui est réglé pour la Garde.

178. Quand les Princes du Sang, ou Legitimez de France, quoy qu'ils n'ayent pas d'autre caractere, passent aux postes où le long de la ligne, les Corps de Garde prennent les armes, & les Tambours appellent.

179. Le Régiment fait le service avec tout le reste de l'Infanterie, également avec eux conformément à mon Ordonnance qu'on trouvera cy-dessous.

DE PAR LE ROY.

180. **S**A Majesté voulant pourvoir à faire cesser les difficultez qui se sont rencontrées jusqu'à présent dans le service de ses Gardes-Françoises & Suisses, & témoigner en même tems à ses Régimens la satisfaction que Sa Majesté a de leurs services; Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Capitaines desdits Régimens qui se trouveront commandant dans les armées lesdits Régimens, soit qu'ils soient Lieutenans-Colonels ou Capitaines desdits Régimens, & qui n'y serviront point d'Officiers Généraux, tiennent rang de Colonels des Gardes-Françoises & Suisses, en cette qualité commandent tous les Colonels d'Infanterie: Que les autres Capitaines desdits Régimens tiennent rang de derniers Colonels, & soient détachez, & fassent le service en cette qualité; Que lorsque lesdits Régimens monteront la tranchée, il n'y aura point de Brigadier qui ne soit de leur Corps; mais qu'en

toute autre occasion que celle-là, soit que les Corps marchent entiers ou par détachemens, ils obéiront sans difficulté à tous les Brigadiers de l'armée : les Soldats & Officiers desdits Régimens feront le service conjointement avec les autres Troupes sans aucune distinction, si ce n'est que les détachemens desdits Régimens auront la droite, & qu'à la réserve de ce qui est porté par la présente Ordonnance, concernant le rang des Commandans desdits Régimens, & le seul cas de la tranchée, les Ordonnances de Sa Majesté cy-devant expédiées pour le rang des Officiers desdits Régimens de ses Gardes avec ses autres Troupes, seront exécutées. Ordonne Sa Majesté à ceux qui feront la fonction de Majors Généraux de ses armées, de tenir la main à l'exécution de ce qui y est contenu de l'intention de Sa Majesté, leur deffendant sous peine de luy déplaire, de souffrir qu'il y soit contrevenu. Mande & ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans - Généraux commandant ses armées, de tenir la main à l'entiere exécution de la présente Ordonnance. FAIT au Camp devant Mons le vingt - septième Mars 1691. Signé LOUIS, Et plus bas.

LE TELLIER.

181. Dans l'exécution de cette Ordonnance, les Colonels de l'armée voulurent disputer que le rang de premier Colonel regardoit directement ceux qui commandoient les Régimens des Gardes-Françoises & Suisses, quand même ils seroient Mareschaux de Camp ou Brigadiers. Le Major Général ayant mandé la dispute au Marquis de Louvois Secrétaire d'Etat de la Guerre, je luy ordonnay de mander que mon intention estoit que le premier Ca-

pitaine aux Gardes sans grade d'Officier Général, jouiroit de la prérogative de premier Colonel.

182. Les Colonels disputerent encore que le premier Capitaine aux Gardes se trouvant Capitaine de Grenadiers, & ayant esté détaché à son tour comme premier Colonel, & ensuite se trouvant détaché comme Capitaine de Grenadiers, il ne pouvoit tenir rang de premier Colonel; comme cela les mettoit hors d'estat de commander jamais les Grenadiers, tandis que ceux des Gardes y seroient, le Major Général en écrivit au Marquis de Louvois, qui m'en ayant rendu compte, je luy ordonnay de mander que mon intention estoit que le Capitaine des Grenadiers des Gardes se trouvant naturellement le premier Capitaine du Régiment, jouiroit par tout où il seroit détaché, de la prérogative de premier Colonel.

183. En entrant en campagne le Major doit avoir eu soin que chaque fourrier ait son cordeau marqué dans les distances ordinaires; sçavoir, dix huit pieds de distance du front de bandiere aux Piques, & autant des Piques aux Mousquets.

184. Le Major ne mene jamais au campement que trois sergens par Bataillon, lesquels ont un cordeau de front de bandiere pour chaque Bataillon.

185. L'Ayde-Major nomme un Sergent par chaque Bataillon, pour la propreté du Bataillon & de son Camp

186. Quand on est dans un Camp de séjour, l'assemblée, ou retraite est battüe par tous les tambours du Régiment, aller & venir le long du Régiment.

187. Quand ce n'est qu'un Camp de passa-

ge, les Tambours de chaque Bataillon battent seulement le long de leur Bataillon.

188. Toutes les Gardes qu'on tire du Régiment, s'assemblent au centre du Régiment, d'où elles vont chacune à leurs postes.

189. Les Aydes-Majors & Sous-Aydes-Majors camperont toujours au Régiment, sans qu'il leur soit permis de s'en écarter.

190. Les deux Compagnies de Grenadiers seront partagées dans les marches en quatre, afin qu'il y en ait à chaque Bataillon, lesquels marcheront à la teste de chacun; mais étant arrivés au Camp, les Compagnies se rassembleront, & chaque Compagnie de Grenadiers campera; sçavoir, si les Capitaines des Grenadiers sont commandans le Bataillon, leurs Compagnies camperont à la droite de leurs Bataillons; s'ils ne sont point commandans du Bataillon, la première Compagnie campera à la droite du premier Bataillon, & la seconde à la droite du second.

191. Les Capitaines des Grenadiers ne commanderont jamais de Bataillon.

192. J'ay accordé à ceux qui y sont, de commander des Bataillons; mais à l'avenir je ne permettray plus qu'ils en commandent; & lorsqu'ils deviendront Commandans naturels des Bataillons, ils opteront d'estre Capitaines des Grenadiers, ou Commandans de Bataillon.

193. Il y aura toujours dans le camp cinquante homme de piquet, lesquels auront leurs armes en faisceau à la droite du Bataillon.

194. Le Piquet ne sortira point pour se mettre en haye, que pour le Général.

195. Lorsque le Général passera, le Piquet ira se mettre sans armes dans l'intervale à la droite du Bataillon à quatre de hauteur, le premier rang ne débordant pas l'alignement des Tentes des Soldats.

196. Quand même je serois à l'armée, ce Piquet ne prendroit pas les armes, & ne feroit que se mettre en haye comme pour un autre Général.

197. Ces cinquante hommes en arrivant au camp, seront mis à la teste de chaque Bataillon cent pas devant avec leurs armes, où l'on les laissera deux heures après estre arrivez afin que le camp ne reste pas sans personne, tandis que les soldats vont à la paille.

Règlement pour la paye des Officiers & Soldats, tant pour leurs lits, que les paillasses des Soldats à ma Garde.

198. Il ne sera plus souffert nul vivandier dans les Corps-de-Gardes.

199. Les Soldats ne payeront jamais que deux liards chacun pour leurs paillasses pendant leur garde, soit de trois ou quatre jours également; & les Sergens ne pourront retenir davantage à chaque Soldat, sur peine d'estre punis si bien que les Compagnies estant sur le pied de cent vingt, elles payeront soixante sols par Garde; & lorsque les Compagnies augmenteront ou diminueront, ce prix là augmentera ou diminuera à proportion.

200. Il sera donné quarante-deux paillasses par Compagnie, c'est-à-dire trois Soldats par paillasse.

201. C'est le Capitaine des Corps-de-Garde;

nommé Triboulot, qui aura soin de la fourniture desdites paillasses, & qui ne sera point osté sans mon ordre.

202. Quant aux Capitaines & Officiers ils ne payeront doresnavant que dix sols par nuit ; ce sera le concierge qui y est establi pour la conservation des meubles, nommé Laumagne, qui en fera la recette, sur laquelle il prendra cinq cens livres de gages que je luy accorde comme il avoit cy-devant ; & du reste il en fera la dépense nécessaire, tant pour le blanchissage & pour rebattre les matras tous les ans, que pour l'entretien des lits, draps & autres meubles du Corps-de-Garde, & les renouveler quand il en sera nécessaire.

203. Ce Concierge ne sera point changé que par mon ordre.

204. Si les Officiers donnent des billets audit Concierge pour son payement, ils luy seront payez par le Trésorier du Régiment en les luy portant.

*Règlement pour l'extrait de la Garde,
& pour prendre le mot.*

205. L'extrait de la garde en l'absence du Colonel n'est donné par le Major.

206. Le Lieutenant-Colonel ou Commandant, en l'absence du Colonel, aura un extrait de la Garde, où il sera mis au haut & au-dessus (copie de l'extrait de la Garde) lequel luy sera donné par le Major.

207. Si le Commandant est moins ancien que le Major, il n'aura point de copie de l'extrait de la Garde.

208. Quand le Major revient de Versailles ;

pour donner l'ordre à Paris les Samedis, il passera chez le Lieutenant-Colonel pour l'instruire de l'ordre du Colonel : s'il ne le trouve pas chez luy après avoir donné l'ordre, il le luy enverra par un Ayde, ou Sous-Ayde-Major.

209. Si c'est un Capitaine moins ancien que le Major, il ne le fera avertir que par son Sergent, comme les autres Capitaines.

210. Si c'est un Ayde-Major qui fasse la Charge de Major, le Major estant absent, il passera en arrivant à Paris chez le Commandant naturel du Corps, & s'il ne le trouve pas, il ira donner l'ordre, & après cela il luy enverra une Copie par écrit.

211. Le Colonel ayant pris le mot de moy, le donne au Capitaine de Garde pour la Garde, & au Lieutenant Colonel pour le Régiment ; le Lieutenant-Colonel le donne au Major.

212. Quand le Lieutenant-Colonel n'y est pas, le Major ou Ayde-Major en son absence le prend du Colonel.

213. Quand le Major y est, l'Ayde-Major reçoit le mot du Major, & le prend aussi du Capitaine Commandant la garde, avec le détail.

214. Quand le Major n'y est pas, l'Ayde-Major prend le mot du Lieutenant-Colonel, ou du Commandant naturel du Corps, qui se trouve près de ma Personne, en l'absence du Colonel ou Lieutenant Colonel ; & prend toujours le mot & le détail du Commandant de la Garde, pour le donner aux Sergens.

215. Le Lieutenant-Colonel estant de Garde, ou estant près de moy en l'absence du Colonel, prend le mot de moy, & le donne

ne au Major, ou Ayde-Major en son absence.

216. Le Capitaine, ou même un Officier Commandant la Garde, le prend de moy, le Lieutenant-Colonel n'ayant rien à ordonner sur la Garde.

217. En l'absence du Colonel & du Lieutenant-Colonel, le Major prend le mot de moy.

218. Quand le Colonel & Lieutenant-Colonel sont dans un éloignement à ne pouvoir estre censez Commandans du Corps qui est près de ma Personne, le Commandant naturel qu'y s'y trouve, s'il est plus ancien que le Major, prend le mot de moy, & le donne au Major.

219. Si le Major est le plus ancien, il le prend de moy.

220. Quand le Commandant du Corps fera à Paris, quoiqu'il y ait à la Garde des Capitaines plus anciens que le Major, le Major prendra le mot de moy; si ce n'est que le Commandant du Corps fust de garde.

221. Quand je suis à Saint Germain, Versailles, Marly, ou autres maisons Royales, & que le Colonel est à Paris, il est toujours censé présent.

222. Lorsque je fors, & que le Colonel se met à la teste de la Garde, le Lieutenant-Colonel peut se mettre à costé de luy, deux pas plus reculé que le Colonel.

223. Quand le Colonel ne se met pas à la teste de la Garde, le Lieutenant-Colonel n'a nul droit de s'y mettre, n'ayant nul commandement sur elle.

Règlement pour empêcher qu'on ne se prenne des hommes d'une Compagnie à l'autre, observé depuis long-tems dans le Régiment.

224. Quand un Soldat sort d'une Compagnie, soit par congé ou convention faite avec le Capitaine, ce Soldat ne peut entrer dans une autre Compagnie du Régiment, que deux ans après avoir quitté l'autre; & si avant ce temps fini il a pris parti dans une autre Compagnie, & que le Capitaine d'où il est sorti le redemande, l'autre est obligé de le luy donner, en luy rendant ce qu'il luy a coûté.

Règlement qui sera exactement observé par le Régiment, pour les différentes Gardes qu'il a à faire.

248. Le Régiment se trouvant seul dans un quartier où il se trouve des Enfans de France, Princes du Sang, Légitimez de France, & Maréchaux de France il ne fera jamais garde qu'à un seul, à moins d'un ordre exprès de moy.

Brigadiers.

249. Un Brigadier de jour visitant les postes, s'il n'y a qu'un Sergent il aura sa Hallebarde, fera sortir les Soldats, & les mettra en haye, lesquels seront reposez sur leurs armes.

250. S'il y a un Officier, il se mettra à la teste son esponton près de luy, & le Sergent & les Soldats comme cy-dessus.

Mareschaux de Camp.

251. **L**E Maréchal de Camp visitant les postes & les Gardes de l'armée, s'il y

a un Officier, il fera prendre les armes, se mettra à la teste, son esponton à la main, & le Tambour n'appellera point.

252. Le Marechal de Camp à Parmée, passant devant le Régiment lors qu'il est en bataille, les Soldats seront mousquet sur l'épaule, les Sergens à leurs postes avec leurs halberdes, les Officiers à leurs postes sans esponsonts & les Tambours n'appelleront point.

253. Le Maréchal de Camp commandant en chef, sera gardé par quinze hommes & un Sergent; le Tambour n'appellera point, n'estant que pour mener & ramener la Garde; mais quand il visitera les postes ou qu'il verra le Régiment en bataille, alors les Officiers subalternes prendront l'Esponton; mais les Tambours n'appelleront point.

Lieutenans Généraux.

254. **L**E Lieutenant Général commandant en chef, aura pour sa Garde trente hommes & un Enseigne, le Tambour n'appellera point.

255. Le Lieutenant Général commandant en chef, voyant le Régiment sur la ligne, oudans les postes, les Officiers subalternes prendront l'Esponton, les Tambours n'appelleront point.

256. Le Lieutenant-Général, quoique le Général soit à l'armée, passant devant le Régiment en bataille ou dans les postes, les Officiers subalternes prendront l'Esponton, les Tambours n'appelleront point.

257. Le Lieutenant-Général de la Province, & le Commandant dans ladite Province où le Régiment sera en garnison, n'aura d'autre Garde que trente hommes & un Enseigne, les Tambours n'appellant point.

258. Si ce Lieutenant - Général commandant dans la Province veut voir défilér le Régiment, les Capitaines se mettront auprès de luy, & les Officiers subalternes défiléront, l'Esponton à la main, à la teste des Compagnies, les Tambours battant au champ en marchant.

Généraux d'Armées.

259. **L**E Général d'armée aura pour sa Garde de trente cinq hommes, un Enseigne ou un sous-Lieutenant qui rouleront ensemble, & le Tambour appellera.

260. Quand le Général verra le Régiment sur la ligne ou dans les postes, les Capitaines ou Officiers prendront l'Esponton, & les Tambours appelleront; mais les Soldats ne présenteront pas les armes, ni ne sera salué.

261. En tous les lieux où le Général se trouvera avec le Régiment, n'estant point en service de Général par des Patentes, mais seulement Lieutenant Général commandant dans la Province, il sera traité comme Lieutenant-Général.

Mareschaux de France.

262. **L**ES Mareschaux de France commandant les armées, auront pour leur Garde quarante hommes commandez par un Lieutenant roulant avec les sous-Lieutenans, & les Tambours appelleront.

263. Les Mareschaux de France visitant les postes, ou voyant le Régiment sur la ligne, les Soldats feront le mousquet sur l'épaule, les Capitaines & Officiers prendront l'Esponton, & les Tambours appelleront.

264. Les Mareschaux de France comman-

dant les armées seront saluez de l'Esponton deux fois pendant la Campagne ; sçavoir, la premiere & derniere fois que le Régiment devra paroître devant eux.

Princes du Sang & Legitimez de France.

265. **L**ES Princes du Sang, & Legitimez de France, auront pour leur Garde cinquante hommes commandez par un Lieutenant, qui ne roulera pas avec les Sous-Lieutenans, & les Tambours appelleront.

266. Me reservant d'augmenter les honneurs aux Princes du Sang ou Legitimez de France pour leur Garde, ainsi que je le jugeray à propos, soit pour leur faire donner une Compagnie & le Drapeau, & en regler la durée, ayant deja accordé cet honneur en plusieurs rencontres aux Princes du Sang & Legitimez de France ; déclarant pourtant qu'en semblables cas les Tambours ne battront point au champ, mais appelleront seulement.

267. Quand les Princes du Sang ou Legitimez de France, n'estant point Généraux, n'auront pour leur Garde que cinquante hommes & un Lieutenant, ils ne seront, estant à l'armée, saluez de l'Esponton que la premiere fois qu'ils verront le Régiment en bataille.

268. Quand ils visiteront les Gardes ou verront le Régiment sur la ligne estant en bataille, & qu'ils n'auront que cinquante hommes pour leur Garde, les Capitaines & Officiers seront l'Esponton à la main à leurs postes, les Soldats mousquets sur l'épaule, & les Tambours appelleront.

269. S'ils sont Généraux, & qu'il n'y ait point

d'ordre de leur monter une Compagnie, ils seront deux fois saluez, la premiere & la dernière fois qu'ils verront le Régiment.

270. Quand je leur accorderay l'honneur d'avoir un Capitaine & le Drapeau, ils seront saluez toutes les fois qu'ils verront le Régiment en bataille; voulant que ceux à qui j'accorde cette Garde, jouissent de cet honneur en tous les lieux où ils verront le Régiment.

271. Le Régiment ne présentera jamais les armes que pour Moi, la Reine, & mon fils le Dauphin, à moins que je ne l'ordonne autrement.

272. Lorsque dans la campagne ils auront joui de l'honneur d'avoir une Compagnie & le Drapeau à leur garde, quoyque cette garde n'eust duré qu'un ou quelques jours, ils seront saluez toutes les fois qu'ils verront le Régiment.

Petits enfans de France.

273. **M**E réservant d'accorder tels honneurs que je jugeray à propos aux petits Enfans de France, ayant en 1691. accordé au Duc de Chartres fils de mon Frere le Duc d'Orleans, estant allé faire la campagne en Flandre, quoyqu'il ne fust que volontaire, que l'on montast pour sa garde une Compagnie & le Drapeau pendant toute la campagne, avec ordre de battre au champ le premier & le dernier jour, & appeller seulement les autres jours.

Enfans de France.

274. **L**Es Enfans de France auront pour leur garde une compagnie entiere, avec le Capitaine & le Drapeau, & les Tambours battront au champ, parce qu'ils ne peuvent jamais avoir cette garde que dans les lieux où je ne suis pas.

275. Quand les Enfans de France visiteront les postes, ou verront le Régiment sur la ligne, les Tambours battront au champ; c'est-à-dire quand je n'y seray pas, car estant présent on ne bat au champ que pour Moy & pour la Reine.

276. Quand par le peu de compagnies qu'il y auroit près de ma Personne, & qu'ils en seroient séparez, on ne leur donneroit pour leur garde qu'un détachement, les Tambours battront au Champ.

Pour mon fils le Dauphin.

277. **Q**Uant à mon Fils le Dauphin, j'ordonne que l'on vienne à l'ordre, pour sçavoir si je feray monter chez luy une ou plusieurs Compagnies.

278. Quand je suis à Versailles ou autre Maison Royale, & que mon Fils le Dauphin va à Paris, à la Foire, l'Opera ou Comédie, on montera toujours une Compagnie de Garde au lieu où il ira, les Tambours battront au Champ.

279 Si mon Fils le Dauphin demandoit qu'on y montast plus d'une Compagnie, en ce cas le Colonel viendra m'en demander l'ordre.

440 HISTOIRE MILITAIRE

280. Il n'y a que pour ma garde, ou celle de la Reine, qu'on puisse monter plusieurs Compagnies sans mon ordre exprès.

281. Les Mareschaux de France, Princes du Sang, légitimez de France, Enfans & petits-Enfans de France, conservent leur garde en quelque lieu qu'ils trouvent le Régiment, hors dans ceux où je suis & la Reine, ou les quartiers d'où se tire ma Garde, comme Paris pour Saint Germain & Versailles, Melun pour Fontainebleau, Blois pour Chambor, & autres quartiers de mesme.

282. S'il se trouvent plusieurs dans le mesme lieu, le Régiment gardera le premier seulement.

Le Colonel.

283. **L**E Colonel aura pour sa Garde cinquante hommes, un Lieutenant ou un Sous-Lieutenant qui rouleront ensemble: & conservera ladite Garde dans tous les lieux où il se trouvera hors de ceux où je seray, ou mon Fils le Dauphin; & sera salué par tout où il verra le Régiment, hors dans mon logis ou celui de mon Fils le Dauphin.

284. Il s'est pratiqué que Moy estant à l'Armée, le Colonel Mareschal de France estant dans mon quartier, aimoit mieux me demander permission d'avoir une sentinelle de ma garde, que d'avoir une garde d'un autre corps; ce que je luy ay permis quelquefois,

285. Le Colonel ne pouvant prendre l'ordre ou le mot de Moy; le Commandant de la Garde, & le Major l'ayant pris, sont

obligez de luy porter en son logis.

287. Tout corps de Garde du Régiment des Gardes, hors celuy de ma Maison & de la Reine, prendra les armes exprès pour les Enfans de France & pour le Colonel; luy ayant accordé cet honneur, parce que le Colonel Général en jouissoit.

288. Le Capitaine qui se trouvera de Garde chez un Enfant de France ou autre à qui je l'auray ordonné, estant son tour à marcher, sera obligé de quitter sa Garde pour quelque détachement que ce soit; l'ordre des détachemens pour les Capitaines ne pouvant estre interrompu ou differé que pour ma Garde, celle de la Reine & de mon Fils le Dauphin.

289. Pour les Officiers subalternes, lorsqu'ils se trouveront en Garde, & que leur tour de détachement viendra, ils ne pourront quitter ladite Garde qu'elle ne soit achevée, sauf à reprendre leur tour ensuite en la maniere accoûtumée.

Garde du Roy.

290. **Q**uant à ma Garde, elle ne sort jamais du Corps-de-Garde, ni ne prend les armes que pour ma Personne, ou pour la Reine; mais lorsqu'elle est sous les armes on appelle pour mon Fils le Dauphin, pour les Enfans de France, & le Colonel.

291. Quand le Régiment ou les Compagnies sont en marche, & qu'ils sont rencontrés par mon Fils le Dauphin, Enfans de France ou le Colonel, on fait halte, les Capitaines & Officiers prennent l'ésponton, & les Tambours appellent.

*Ordonnance du Roy pour regler la maniere
dont les Capitaines aux Gardes
doivent servir en Garnison.*

Du 20. Mars 1681.

300. **S**A Majesté estimant à propos de regler la maniere selon laquelle les Capitaines des Régimens de ses Gardes Françoises & Suisses doivent faire le service dans les Places où elles seront en garnison, & les distinguer en quelque façon des Capitaines des autres Corps d'Infanterie, en consideration de l'honneur qu'ils ont de garder sa personne; Sa Majesté; après s'estre fait représenter son règlement du 25 Juillet 1665. a ordonné & ordonne, veut & entend que ledit règlement soit ponctuellement exécuté & observé par tous les Officiers de seldits Régimens des Gardes Françoises & Suisses, à l'exception toute fois de ce qui est porté par le vingt-deuxieme Article d'iceluy, que les Capitaines desdits Régimens de ses Gardes Françoises & Suisses monteront en personne la Garde comme les autres Officiers de ses Troupes, & ce avec le hausse-col & la pique à la main, dont Sa Majesté a trouvé bon de les dispenser: Veut néanmoins que l'un des Capitaines des seldits Régimens, soit tenu & obligé tous les jours de se trouver à la parade, pour voir si les escoüades desdits Régimens seront complètes d'Officiers, Sergens & Caporaux; & qu'en outre il prenne soin de visiter plusieurs fois, tant de jour que de nuit, les Corps-de-Garde

où lesdites escoliades seront distribuées, pour reconnoistre si les Sergens & Soldars d'icelles y sont assidus, & font le service avec l'exac- titude qu'ils doivent. Veut & entend aussi Sa Majesté, que le tiers des Officiers subal- ternes desdits Régimens de ses Gardes Fran- coises & Suisses, fassent la ronde dans lesdites Villes & Places, conformément à son Ordon- nance du 29 Février 1673. sur les peines y con- tenues. Mande & ordonne Sa Majesté à ses Gouverneurs, ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses villes & places, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police de ses troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'observation & exécution de la pre- sente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée dans lesdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Saint Germain-en-Laye le vingties- me jour de Mars mil six cens quatre-vingt-un. Signé LOUIS. Et plus bas : LE TELLIER.

*Détail pour les Capitaines qui se trouveront
Commandant les Compagnies
sur les routes.*

301. QUAND on arrivera dans un quar- tier, le Commandant fera mettre un Corps-de-Garde au milieu dudit quartier, où il y aura deux Sergens pour recevoir les plaintes des habitans, y aller donner ordre sur le champ, & en avertir le Commandant; à faute de quoy le Sergent de Garde fera in- terdit à la teste du Régiment.

302. Le Major avertira les Maire & Eche-

vins, dudit Corps-de-Garde, afin qu'ils fassent avertir les habitans d'y aller porter leurs plaintes.

303. Le Major avertira aussi les Maire & Echevins, que lorsque les Compagnies en partiront, elles feront en bataille à la teste du quartier, où elles demeureront une heure en halte, pour y recevoir les plaintes que les habitans n'auroient peut-estre osé faire les troupes estant dans le quartier.

304. Pendant ladite halte, le Commandant enverra des Officiers dans le quartier voir si personne ne se plaint.

305. Si pendant cette halte, il y a des habitans qui se plaignent, le Commandant fera payer & reparer sur le champ les desordres dont on se plaindra; voulant que le Commandant soit responsable des désordres qui arriveront dans sa Troupe; après quoy il partira, & fera la mesme chose dans chaque quartier.

Règlement pour tenir le Conseil de guerre dans les Garnisons.

306. **E**N quelque lieu que le Régiment des Gardes se trouve, & qu'il aura des Soldats à juger, ma volonté est que le Major ou Ayde-Major en avertisse le Gouverneur ou Commandant de la Place, pour pouvoir assembler le Conseil de Guerre, que l'on tiendra dans la prison, ou chez le Commandant des Gardes, comme ils ont accoustumé; sans que les Commandans ni Officiers Majors des Places y puissent avoir nulle fonction: Et après le Conseil fini, le Major

ou Ayde-Major qui en fera la charge , ira rendre compte au Commandant de la place de ce qui se fera passé , & luy demander la permission de prendre les armes pour l'exécution des jugemens qui y auront esté rendus.

307. Si quelques Officiers Majors des Places vouloient , suivant l'ancien usage , s'opposer à ce Règlement , le Commandant des Gardes leur enverra le Major pour leur faire lire ce qui est de ma volonté écrit dans le présent Règlement.

320. Tout Soldat qui n'est point enregistré sur le livre du Commissaire , ou sur celui du Major ou Ayde-Major , estant en campagne , ne peut jamais estre censé déserteur , estant deffendu aux Capitaines d'en admettre pas un dans leurs Compagnies qui ne soit signalé ; & si les Sergens en mettent dans les rangs qui ne soient point enrollez , sans en avertir le Major pour en rendre compte au Colonel , Lieutenant-Colonel , ou Commandant du Corps en leur absence , le Sergeant d'affaires sera remis Soldat pour six mois , & la seconde fois cassé.

Ma volonté est que le présent Règlement contenu en trois cens vingt Articles soit exécuté , sans y rien changer à moins que je ne l'ordonne. FAIT à Versailles le huitiesme Décembre mil six cens quatre-vingt-onze.

Signé LOUIS.

(a) Ordonnance du Roy , portant deffen-

(a) Règlement Général des Gardes-François
ses p. 103-105. Paris 1728. in-12.

446 HISTOIRE MILITAIRE
fes aux Soldats du Régiment des Gardes-Françoises de changer d'habits pour commettre des désordres , à peine à ceux qui y contreviendront de condamnation aux Galeres ; à Versailles le onzième Février 1692. Signé LOUIS, Et plus bas : LE TELLIER.

(a) Ordonnance du Roy , pour regler le rang des Lieutenans , Sous-Lieutenans & Enseignes du Régiment des Gardes-Françoises , avec les Officiers des autres Régimens d'Infanterie.

Du 12 Février 1692.

D E P A R L E R O Y.

S A M A J E S T E désirant témoigner aux Officiers du Régiment de ses Gardes-Françoises la satisfaction qu'Elle a de leurs services , & donner aux Lieutenans , Sous-Lieutenans & Enseignes dudit Régiment ; un rang qui soit proportionné à celuy dont jouissent les Capitaines ; Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'en toutes occasions les Lieutenans du Régiment de ses Gardes-Françoises marcheront après les Lieutenans-Colonels , & commanderont à tous les Capitaines des autres Régimens de son Infanterie , & que les Sous-Lieutenans & Enseignes dudit Régiment de ses Gardes prendront rang après les Capitaines , & devant tous les Lieutenans des autres Régimens d'Infanterie , sans qu'il y puisse estre apporté aucune difficulté. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs

(a) *Ibidem* p. 105-106.

& ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, aux Lieutenans Généraux en ses Armées, aux Mareschaux de Camp, & autres Officiers Généraux qui auront commandement sur les Troupes, & aux Gouverneurs de ses villes & Places, de tenir la main à l'observation de la presente. FAIT à Versailles le douziesme jour de Février 1692. Signé LOUIS, Et plus bas: LE TELLIER.

Convention entre les Capitaines du Régiment des Gardes-Suisses du Roy de ne point enrroller les Soldats qui auront été congédiés d'une autre Compagnie dudit Régiment qu'au bout du terme de quatre années.

Copiée sur l'Original.

L'ENROLEMENT des Soldats dans une Compagnie, au moment qu'ils obtiennent leurs congez dans une autre du même Régiment, étant regardé par les Capitaines aux Gardes Suisses comme une pratique odieuse entre camarades, & préjudiciable a leurs intérêts communs, ils font convenus ensemble, il y a déjà quelque tems, qu'aucun d'entr'eux ne recevra dans sa Compagnie le Soldat congédié par un autre qu'après l'année expirée de ladatte de son Congé. Ce terme ne produisant pas le fruit désiré, les Capitaines en considération du maintient de la bonne intelligence entr'eux, & du consentement du Baron de Besenval leur Colonel, ont jugés à propos de le prolonger jusques à quatre ans; se promettant réciproquement par le présent

écrit de ne point parler, ni souffrir de leur part qu'il soit directement ni indirectement parlé d'un nouvel engagement aux Soldats congédiés, ni les recevoir. (Quand même ils s'offriroient de leur propre mouvement à servir dans une autre Compagnie que dans celle d'où ils viennent de sortir) que les quatre ans stipulez cy dessus ne soyent évolutés, les Capitaines aux Gardes se donnent mutuellement parole d'honneur, & s'obligent d'observer cette promesse réciproque de bonne foy, de n'y point contrevenir sous quelque prétexte que ce puisse être, & afin de lui donner plus de force, ils supplient très-humblement S. A. S. Monseigneur le Duc du Maine Colonel Général des Suisses, Grisons & Alliez, d'autoriser par son approbation la présente convention, signée de leurs mains, & scellée du Sceau de leurs armes. Fait à Versailles le huit Mars mil sept cens vingt-trois.

Le Baron de Besenval Colonel.

Reding de Biberegg Lieutenant-Colonel.

CAPITAINES.

R. Machel.	De Zur Lauben.
J. de Salis.	Le cher de Mollon-
G. de Mont.	din.
De Reinold.	Fr. J. Gme de Wigier.
Pfyffer de Weyer.	D'Affry.
De Castelaz.	Villars Chandieu.
D'Estavay de Lully.	De Surbeck.*

Approuvé, attendu, que dans la présente convention je n'ay rien trouvé de préjudiciable au service du Roy. Signé *L. A. de Bourbon.*

* La Compagnie des d'Erlach acceda à ce Règlement pendant la dernière Guerre.

(a) Ordonnance du Roy, pour donner rang de Lieutenant-Colonel aux Lieutenans du Régiment de ses Gardes-Françoises.

Du premier Mars 1727.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté considerant que le feu Roy son Bisayeul auroit réglé par son Ordonnance du 12 Février 1692. que les Lieutenans du Régiment de ses Gardes Françoises marcheroient après les Lieutenans-Colonels, & commanderoient à tous les Capitaines des autres Régimens de son Infanterie, sans néantmoins leur donner le grade de Lieutenans-Colonels: & voulant témoigner aux Lieutenans dudit Régiment la satisfaction qu'Elle a de leurs services, sa Majesté a trouvé bon de leur accorder ledit rang & grade de Lieutenans-Colonels, pour en jouir dorénavant à commencer de ce jour; sans cependant rien changer au surplus à ce qui est porté par les précédentes Ordonnances & réglemens particuliers, qui ont esté rendus par le feu Roy concernant le service des Officiers dudit Régiment, tant auprès de la Personne que dans ses Armées. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, aux Lieutenans généraux en ses Armées, aux Mareschaux de Camp & autres Officiers Généraux qui auront commandement sur ses troupes, & aux Gouverneurs de ses Villes & Places, de tenir la main à l'observation de la présente, fait à Versailles le premier Mars mil sept cens vingt-sept. Signé LOUIS. Et plus bas LE BLANC.

(a) *Ibid.* p. 110-111.

(a) *Ordonnance du Roy, concernant les Officiers-Majors du Régiment des Gardes-Françoises, & les Officiers subalternes du même Régiment.*

Du 30. Mars 1728.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté jugeant à propos de notifier par la présente Ordonnance la décision qu'elle a rendüe le 16 May de l'année 1722. sur les difficultez qui se rencontroient entre les Officiers Majors du Régiment de ses Gardes Françoises & les Officiers subalternes du même Régiment ; ceux - cy prétendant devoir les commander , quoyque moins anciens , sur ce que l'Article LXVIII. du Règlement donné par le feu Roy Bisayeul de sa Majesté , porte que le Major ou Ayde-Major demandera la permission au Commandant, de faire l'appel & de commencer l'exercice. Et voulant prévenir toutes contestations à cet égard, Sa Majesté à ordonné & ordonne que, conformément à ce qu'Elle a décidé ledit jour 16 May 1722. les Officiers-Majors dudit Régiment y conserveront leurs rangs d'ancienneté, & commanderont en toutes occasions suivant leurs grades , à l'exception seulement de la garde près de sa personne , où l'Officier à hausse-col , quoy que moins ancien, & même de grade inférieur, aura toujours l'honneur de prendre le mot de Sa Majesté ; entendant cependant que l'Officier Major qui se trouvera plus ancien que l'Officier de Garde , prendra aussi directement le

(a) *Ibid. p. 121. & suiv.*

mot de Sa Majesté ainsi qu'il a esté précédemment réglé pour le Major, à l'égard des Capitaines moins anciens que luy. Et pour ce qui concerne l'exercice de la Garde servant près de la personne de Sa Majesté, l'Officier-Major ne fera point obligé de demander la permission de le commencer, qu'à l'Officier plus ancien que luy, ou de grade Supérieur, car telle est la volonté de Sa Majesté. Mandant au Colonel dudit Régiment de ses Gardes-Françoises, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à son entière exécution. FAIT à Versailles le trente Mars mil sept cens vingt-huit. signé LOUIS. Et plus bas : LE BLANC.

(a) Ordonnance du Roy, pour donner rang de Lieutenans-Colonels aux Lieutenans du Régiment de ses Gardes Suisses; & confirmer le rang des Sous-Lieutenans & Enseignes dudit Régiment, sur le mesme pied que ceux des Gardes-Françoises, avec les Officiers des autres Régimens d'Infanterie.

Du 8 May 1727.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté s'estant fait représenter les Ordonnances des 26. Mars 1691. 12. Fevrier 1692. & 8. May 1693. rendües par le feu Roy son Bisayeul, concernant les rangs que doivent tenir les Officiers de ses Régimens des Gardes Françoises & Suisses, avec les Officiers des autres Régimens d'Infanterie;

(a) Imprimée à Paris dans l'Imprimerie Royale 1727. in-fol.

& confiderant que les Sous-Lieutenans & Enseignes du Régiment de ses Gardes Suisses pourroient rencontrer quelque difficulté à jouir des rangs qui ont esté accordez aux Sous-Lieutenans & Enseignes du Régiment des Gardes Françoises, par l'Ordonnance du 12. Fevrier 1692. par ce qu'ils n'y ont pas esté spécifiés, quoy qu'ils ayent toujours fait le mesme service, & joiü ou dû jouir des mesmes prérogatives que ceux des Gardes Françoises; sa Majesté a estimé devoir expliquer plus précisément ses intentions à leur égard, & en conséquence Elle a ordonné & ordonne, que conformément à ce qui est porté par l'Ordonnance du premier Mars 1727. en faveur des Lieutenans du Régiment des Gardes Françoises, les Lieutenans du Régiment des Gardes Suisses auront le rang & grade de Lieutenans-Colonels, pour en jouir ainsi qu'il est expliqué par ladite Ordonnance du premier Mars de la présente année; & que les Sous-Lieutenans & Enseignes du Régiment des Gardes Suisses continueront aussi de prendre rang après les Capitaines, & devant tous les Lieutenans des autres Régimens d'Infanterie, comme s'ils avoient esté compris dans l'Ordonnance du 12. Fevrier 1692. & conformément à ce qui y est réglé pour les Sous-Lieutenans & Enseignes du Régiment des Gardes Françoises, sans qu'il y puisse estre apporté aucune difficulté. Mandant sa Majesté à Monsieur le Duc du Maine, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Colonel Général des Suisses & Grisons estant à la solde de sa Majesté, Lieutenant Général en ses Armées, Gouverneur & son Lieutenant-général en sa Province de Languedoc, Grand Maistre & Capitaine-général

de l'Artillerie de France, de faire executer le contenu en la présente. *Mande & ordonne* sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces & Armées, aux Directeurs & Inspecteurs généraux de son Infanterie, aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à son exécution & observation. *Fait à* Versailles le huit May mil sept cens vingt-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

LOUIS AUGUSTE DE BOURBON;
Duc du Maine, Prince légitimé de France, par la Grace de Dieu Prince Souverain de Dombes, Comte d'Eu, Duc d'Aumale, Commandeur des Ordres du Roy, Colonel Général des Suisses & Grisons, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majesté dans ses Provinces du haut & bas Languedoc, Grand Maître & Capitaine Général de l'Artillerie de France.

Vû par Nous l'Ordonnance du Roy cy-attachée, donnée à Versailles le 8. May 1727. *Signée* LOUIS. *Et plus bas* *Le Blanc*, suivant laquelle sa Majesté s'étant fait représenter les Ordonnances des 16. Mars 1691. 12. Février 1692. & 8. May 1693. rendues par le feu Roy son Bisayeul, concernant les rangs que doivent tenir les Officiers de ses Régimens des Gardes Françoises & Suisses, avec les Officiers des autres Régimens d'Infanterie; & considérant que les Sous-Lieutenans & Enseignes du Régiment de ses Gardes Suisses, pourroient rencontrer quelque difficulté à jouir des rangs qui ont été accordez aux Sous-Lieutenans & Enseignes du Régiment de ses Gardes Françoises, par l'Ordonnance du 12. Février 1692. parce qu'ils n'y ont pas été spécifiés, quoyqu'ils ayent toujours fait le même

454 HIST. MILIT. DES SUISSES.
service, & jôûi ou dû jôûir des mêmes prérogatives que ceux des Gardes Françoises : sa Majesté ayant estimé devoir expliquer plus précisément ses intentions à leur égard, a ordonné & ordonne que conformément à ce qui est porté par l'Ordonnance du premier Mars 1727. en faveur des Lieutenans du Régiment des Gardes Françoises, les Lieutenans du Régiment des Gardes Suisses auront le rang & le grade de Lieutenans-Colonels, pour en jôûir ainsi qu'il est expliqué par ladite Ordonnance du premier Mars de la présente année; & que les Sous-Lieutenans & Enseignes du Régiment des Gardes Suisses continueront aussi de prendre rang après les Capitaines & devant tous les Lieutenans des Régimens d'Infanterie, comme s'ils avoient esté compris dans l'Ordonnance du 12. Février 1692. & conformément à ce qui est réglé pour les Sous-Lieutenans & Enseignes du Régiment des Gardes Françoises, sans qu'il y puisse estre apporté aucune difficulté. Nous en vertu de ladite Ordonnance, & du pouvoir à Nous donné par sa Majesté à cause de nostre dite Charge de Colonel Général des Suisses & Grisons, enjoignons à tous Colonels, Lieutenans-Colonels & Commandans des troupes d'Infanterie Suisses, d'exécuter & de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. En témoin de quoy Nous avons fait expédier la présente signée de nôtre main, icelle fait sceller du Sceau de nos armes, & contre signer par le Secrétaire Général des Suisses & Grisons. *Donné à Sceaux le vingt-septième jour de May mil sept cens vingt-sept.*
Signé L. A. de BOURBON. & plus bas, Par
S. A. S. DE MALEZIEU.

Fin du Tome second.